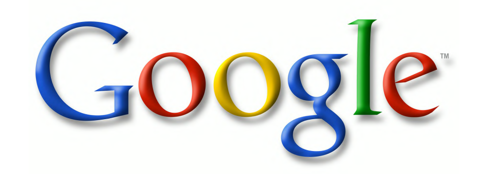
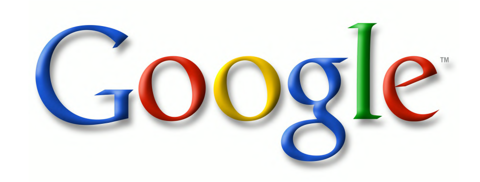
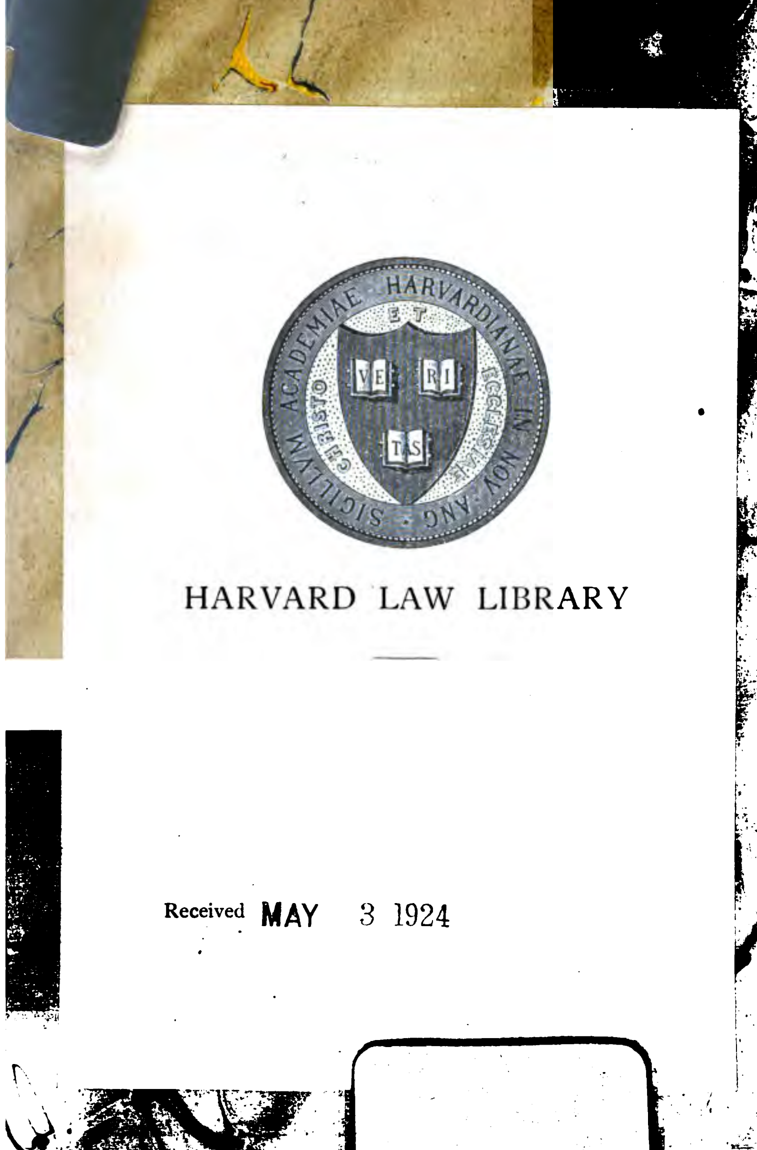



Google


3 2044 103 178 521


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS


FRANCE

DICTIONNAIRE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vincent MARCAGGI
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A TOULON

Elie GIRAUD
CHEF DU SERVICE DES ACCIDENTS AUX FORGES
ET CHANTIERS DE LA MÉDITERRANÉE

DICTIONNAIRE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

CONTENANT

OUTRE UN COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898
AVEC SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES
LE COMMENTAIRE DE LA LOI DU 12 AVRIL 1906
QUI A ÉTENDU AUX PROFESSIONS COMMERCIALES L'APPLICATION
DU RISQUE PROFESSIONNEL

LIBRAIRIE
De la Société du Recueil J.-B. Sirey, & du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, Ve Arr.
L. LAROSE & L. TENIN DIRECTEURS

1907

5/3/24.

A M. JOSEPH JOURDAN

L'éminent président du Tribunal civil de Toulon.

A L'ADMINISTRATION

DES FORGES ET CHANTIERS DE LA MÉDITERRANÉE

A M. RIMBAUD

Directeur des Forges et Chantiers de la Méditerranée

Hommage respectueux de leurs dévoués,

V. MARCAGGI

E. GIRAUD.

PRÉFACE

Un livre nouveau sur la responsabilité des accidents du travail pourrait paraître inutile et beaucoup se demanderont ce qui restait à dire pour justifier notre publication: après la longue élaboration d'une jurisprudence qui s'exerce depuis près de huit ans, après l'intervention réitérée du législateur qui à deux reprises, en 1902 et 1905, s'est efforcé de combler les lacunes ou de modifier les imperfections de l'œuvre première, il semble qu'il serait téméraire de vouloir encore critiquer. Ce serait d'ailleurs méconnaître la valeur des commentaires, aussi nombreux qu'autorisés et savants, publiés depuis l'introduction dans nos lois du risque professionnel.

Ce livre, nous osons l'espérer, trouvera néanmoins sa place parmi tant d'autres: il a du moins cherché à l'obtenir par le caractère d'utilité pratique qui est le sien.

Il se propose, en effet, de mettre à la portée de tous et sous une forme accessible à tous les

connaissances propres à la défense des divers intérêts en conflit par le fait du risque professionnel. De là la forme du répertoire alphabétique que nous avons adoptée : cette disposition présente, en effet, l'avantage de rendre les recherches faciles, même aux personnes les moins versées dans les questions du droit, et elle permet de faire sous chaque mot une étude complète et méthodique des problèmes et des difficultés qu'il recouvre. L'exposé ainsi morcelé est plus bref et forcément plus limpide : l'index alphabétique qui précède chaque développement sera un guide sûr à travers les innombrables questions que soulève la législation des accidents du travail. Nous avons d'ailleurs systématiquement écarté toute controverse et toute discussion théorique pour ne nous attacher qu'aux solutions pratiques de la jurisprudence ou de la loi : à ce point de vue, les nombreuses références fournies permettront à l'esprit curieux de se documenter par la consultation même des sources.

Une loi récente, celle du 12 février 1906, a d'ailleurs considérablement élargi le domaine du risque professionnel en rendant le principe applicable à toutes les exploitations commerciales : il nous a paru qu'il n'était pas inutile d'étudier, dès maintenant, la disposition nouvelle, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur

et l'on trouvera sous le mot « commerce » un commentaire de l'article 1er aussi complet qu'il est possible à l'heure actuelle. Nous avons, en outre, essayé au cours de nos développements de prévoir la répercussion que pourrait avoir la loi nouvelle sur l'ancienne jurisprudence, notamment en ce qui concerne les professions assujetties. C'est à vrai dire la seule question qu'elle soulève et elle est considérable : il faudra, pour être fixé d'une manière certaine à cet égard, attendre les décisions de la jurisprudence, à qui appartient le dernier mot. Cependant les intéressés consulteront avec profit le tableau dressé, conformément à l'article 4, par les ministres du commerce et des finances et que nous publions dans nos annexes.

On a dit que la loi du 12 avril 1906 allait doubler le nombre des professions assujetties au risque professionnel : les nouveaux assujettis sont à l'abri des tâtonnements et des incertitudes qui ont suivi la promulgation de la loi du 9 avril 1898. Ils profiteront de l'expérience acquise et, dès maintenant, ils peuvent connaître, d'une manière à peu près sûre, les conditions d'exercice de leurs droits et la mesure de leurs obligations ; nous avons voulu leur faciliter cette connaissance. L'avenir dira si nous y avons réussi.

V. Marcaggi.

ACCIDENTS HORS DU CANTON

1.— Certaines personnes sont par leurs professions obligées à des déplacements très fréquents. Elles peuvent donc être victimes d'accidents dans des localités très éloignées de leur domicile. D'après la règle générale qui donnait compétence au juge de paix et au tribunal du lieu de l'accident, la victime se trouvait, par l'effet du hasard, obligée d'aller plaider loin de chez elle. Les paragraphes 6 et 8, ajoutés à la loi de 1898, et la loi du 31 mars 1905 ont pour but de remédier à cette situation : ils sont le résultat d'une proposition faite par M. Julien Goujon et spéciale aux accidents dont sont victimes les employés de chemin de fer. La commission du Sénat étendit leur application aux ouvriers et employés

de toutes les autres entreprises assujetties à la loi de 1898.

2. — Désormais lorsqu'un accident se produira hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix où se trouve ce dépôt reste cependant compétent. Mais cette compétence exceptionnelle n'est que facultative pour l'ouvrier ou ses ayants droit qui devront la réclamer par une requête, sous forme de lettre recommandée, adressée au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Cette lettre devra être envoyée :

1° Avant toute introduction d'instance, si la victime désire se pourvoir en règlement d'indemnité temporaire et de frais de maladie. En saisissant le juge de paix du lieu de l'accident, la victime renoncerait tacitement au bénéfice de la compétence exceptionnelle. Aux termes de l'article 15, § 7, le greffier du canton où l'accident s'est produit doit aviser le juge de paix devenu compétent suivant le désir de la victime.

2° En cas d'incapacité présumée permanente, avant la clôture de l'enquête du juge de paix, c'est-à-dire au plus tard dans les dix jours à partir de l'accident (art. 13). Par cette clôture le juge de paix se trouve en effet dessaisi.

Récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffier de la justice de paix, qui avise en même temps : 1° le chef d'entreprise ; 2° le juge de paix devenu compétent.

3. — S'il y a lieu à enquête, le juge de paix du lieu de l'accident continue d'y procéder nonobstant

le déclinatoire d'incompétence, car c'est lui qui se trouve le mieux placé pour la faire. Mais dès qu'il l'a terminée, il la transmet à son collègue devenu compétent et avertit les parties, conformément à l'article 13, á la fois de la clôture et de la transmission.

De la sorte, la victime pourra sans grand déplacement user du droit, à elle conféré par l'article 13, de prendre connaissance de ladite enquête dans le délai de cinq jours. Passé ce délai, le dossier est transmis au président et ainsi le tribunal compétent est celui du dépôt auquel est attachée la victime.

4. — Si la victime, ou ses ayants droit, n'avait pas, en temps utile, usé du bénéfice de réclamer la compétence exceptionnelle, le § 8 de l'article 15 leur reconnaît encore ce droit avant la citation en conciliation. Une requête, en forme de lettre recommandée, sera adressée au président du tribunal du lieu de l'accident, auquel le dossier a été transmis. Le président convoquera les parties et jugera les causes du retard. Il a plein pouvoir pour les apprécier. Si elles lui paraissent suffisantes, il se dessaisira et transmettra le dossier au président du lieu de l'établissement ou du dépôt auquel est attachée la victime.

ACCIDENTS PRÉVUS

1. — Un accident est tout fait soudain et imprévu, par lequel l'ouvrier est victime d'une lésion corporelle. Il se distingue de la maladie professionnelle qui ne tombe jamais sous l'application de la loi de 1898, et qui constitue un état pathologique. (Cf., v° *Maladie*, nos 1 et suiv.).

Pour que l'ouvrier bénéficie de la loi de 1898, il est nécessaire que l'accident dont il est victime ait entraîné une incapacité de travail, et que cette incapacité ait duré plus de quatre jours. La loi ne pouvait permettre en effet que pour un accident sans importance le bénéfice du risque professionnel pût être revendiqué.

2. — L'accident ne rentre dans le risque professionnel que lorsqu'il est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire lorsque la lésion a une cause inhérente au travail ou s'y rattache par un lien plus ou moins étroit. Doit être considéré comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par la force qui l'actionne, et arrivé pendant le temps et dans les lieux où l'ouvrier était soumis à la direction du chef de l'entreprise. (Cass., 17 fév. 1902. — Cass., 23 avril 1902.)

3. — La cour de cassation a posé le principe que le lieu du travail n'est pas forcément limité au poste assigné à l'ouvrier; il ne comprend pas non plus l'ensemble des établissements placés sous la direction même d'un chef d'entreprise; il doit être déterminé d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail; de même, le temps ne peut correspondre aux heures de présence et de travail effectivement exigées de l'ouvrier. Le risque n'est pas inhérent seulement à la besogne assignée à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée. En un mot la responsabilité du patron commence dès que l'ouvrier est à sa disposition, et ne prend fin que lorsque l'ouvrier recouvre sa liberté. (Cass., 16 nov. 1903. *R.* 1904, p. 58. — Cass., 5 février 1902. *R. A.*, p. 71. — Cass., 24 avril 1902, précité. — Cass., 2 mars 1903, 27 avril 1903, 20 mai 1904.)

4. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour juger si l'accident est survenu dans le temps et au lieu du travail, les circonstances va-

riant, en effet, avec les espèces. (Cass., 8 juillet 1902. D., 1903.1.282. — Cass., 27 avril 1903 précité.) Un accident ne peut être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, lorsqu'il s'est produit avant que l'ouvrier qui en a été victime soit parvenu sur le lieu du travail, ou après qu'il s'en est éloigné. Spécialement, lorsque l'ouvrier d'une compagnie de chemin de fer a été tué par une locomotive en se rendant à son poste, où il devait prendre son service quelques minutes plus tard, au moment où il traversait les voies principales de la ligne, au lieu de suivre un chemin latéral créé par la compagnie et permettant de la traverser sans danger par un souterrain, cet accident doit être considéré comme survenu avant que le travail ait commencé et en un endroit qui ne peut être considéré comme une dépendance du travail. (Cass., 3 mars 1903. *R. A.* 432.) De même, doit être considéré comme ayant été victime d'un accident après que le travail a cessé, et hors du lieu du travail, l'employé d'une compagnie de chemin de fer, qui chargé de nettoyer une machine en stationnement, une fois son travail terminé, et pendant le temps de repas auquel il avait droit, est sorti de la gare pour aller prendre son repas en traversant les voies principales, contrairement aux prescriptions des règlements, et a été blessé par un train de marchandises. (Cass., 25 fév. 1906. D., 1902.1.273.) N'engage pas la responsabilité du patron, et ne rentre pas dans les cas d'application de la loi du 9 avril 1898, l'accident survenu sur le chantier plus d'une heure après que le travail auquel l'ouvrier était employé a pris fin, alors qu'il n'était plus sous la surveillance et l'autorité du patron. (Cass.,

20 mai 1903. D., 1904.1.116.) Il en serait autrement si l'ouvrier avait été victime d'un accident mortel dans l'usine, où il aurait été gardé contrairement aux prescriptions protectrices du décret du 9 septembre 1848, limitant à douze heures de travail effectif la journée des ouvriers. (Cass., 22 fév. 1898. S., 1899.1. 492.)

5. — Le temps et le lieu du travail doivent d'ailleurs être déterminés d'après une appréciation large des conditions de fait dans lesquelles le travail s'effectue d'ordinaire. Ainsi, peut invoquer la loi de 1898 l'ouvrier d'une compagnie de chemin de fer blessé au sortir de chez lui par l'éclatement de pétards qui, d'après l'usage et au su des ingénieurs, étaient emportés à domicile, ne pouvant être mis en sûreté ailleurs. (Cass. civ., 24 juin 1905. *R. A.* 113.) De même, a lieu à l'occasion du travail l'accident survenu à un ouvrier travaillant dans une gare et blessé par un train en marche, accident qui s'est produit au moment où cet ouvrier, sans s'être attardé dans une mesure et pour une cause pouvant engager sa responsabilité, venait de quitter le travail proprement dit auquel il était employé, et alors que pour le quitter il était dans l'obligation de traverser les voies ferrées. (Aix, 14 février 1903. *Gaz. Pal.*, 1903.1.340.) Doit encore être considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du travail, l'accident arrivé à un ouvrier au moment où il allait jeter les restes d'un repas qu'il venait de prendre sur le lieu et à l'heure du travail. (Cass., 29 avril 1902. *J. ass.*, 1902.2.99.)

6. — L'accident survenu au temps et au lieu du travail n'engage la responsabilité du patron qu'au-

tant qu'il a sa cause directe dans le travail. Le patron ne saurait être responsable de l'accident occasionné par un acte positif de l'ouvrier absolument étranger à son travail, qu'il a momentanément abandonné à l'insu de ses chefs. (Cass., 24 nov. 1903. D., 1904.1. 731.) Lorsque les juges du fait constatent qu'un charretier au service d'un exploitant de carrière a été blessé en conduisant son tombereau, mais que cet accident s'est produit au moment où le charretier avait abandonné la conduite de son attelage et sur un point de la route où il s'était rendu sans aucun motif ayant trait de près ou de loin à l'exécution du travail dont il était chargé, les juges, dans les circonstances ainsi déterminées, ont pu à bon droit décider que l'accident n'était survenu ni par le fait du travail ni à l'occasion du travail. (Cass., 27 avril 1903, précité.) De même, il n'existe aucune relation de cause à effet entre l'accident et le travail lorsque l'ouvrier, ayant terminé pour le compte d'un chef d'entreprise le montage d'un moteur dans une usine, s'est rendu le jour suivant à la poste pour annoncer à ses patrons l'achèvement des travaux et, chemin faisant, a été blessé sur la voie publique par un cycliste. (Cass., 4 juillet 1905. *Gaz. Pal.*, 13 déc. 1905.) Le propriétaire qui remet à l'ouvrier la corde cause de l'accident n'est pas responsable de cet accident si l'ouvrier l'emploie à un usage autre que celui auquel elle était destinée. (Cass., 9 nov. 1904. *Gaz. Pal.*, 1904.2.1.505.)

Le patron ne saurait être non plus responsable, lorsqu'un ouvrier a été blessé dans l'intérieur de l'usine, mais dans un local où il n'avait pas à aller.

(Lyon, 18 mars 1901. *R. A.* 155. — Paris, 16 février 1901. *R. A.* 227. — Nancy, 25 avril 1901. *R. A.* 155.)

7. — Cependant, lorsque l'accident est survenu à l'heure et au lieu du travail, il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit à la charge du chef d'industrie, qu'il soit en corrélation étroite avec la tâche assignée à l'ouvrier qui en a été victime. Il peut avoir été causé par l'imprudence de ce dernier, (Cass., 5 fév. 1902), par exemple le gardien veilleur de nuit qui, ayant allumé du feu pour se chauffer et s'étant endormi auprès du réchaud, a été si gravement brûlé à la jambe que l'amputation a été nécessaire (Trib. civ. Seine, 22 mai 1901); ou par l'imprudence d'un camarade dont le travail imposait la présence dans l'atelier (Cass., 24 avril 1902), par exemple l'accident occasionné par un projectile qu'une ouvrière lance à une autre; même par la simple plaisanterie d'un compagnon d'atelier. (Cass., 8 juillet 1903, art. 227.) L'accident peut même s'être produit pendant que l'ouvrier cherchait à rendre service à un tiers. Il a été jugé en effet que le charretier, au service d'un entrepreneur de transports, blessé alors qu'il prêtait le renfort d'un de ses chevaux à une charrette appartenant à un tiers, est fondé à réclamer à son patron. en vertu de la loi de 1898, la réparation du préjudice dont il a été victime, si au lieu où l'accident s'est produit il est d'usage constant, pour gravir une rampe, que les charretiers de la région se prêtent une mutuelle assistance, dans l'intérêt de leurs patrons respectifs. (Cass., 7 nov. 1905. *Gaz. Pal.*, 28 déc. 1905.) Citons encore, comme exemple de responsabilité, un arrêt aux termes duquel l'exploitant d'une scierie à

vapeur a été déclaré tenu de réparer un accident arrivé à un ouvrier au moment où il conduisait des chevaux, ordinairement occupés au transport des matériaux et marchandises de l'usine, alors que cet accident est arrivé au moment où la voiture chargeait, dans un pré appartenant à l'exploitant, le foin destiné à la nourriture de ses chevaux et à l'occasion de ce travail. (Cass., 4 janv. 1905. *Moniteur Lyon*, 13 janvier 1905.) De même, c'est à bon droit que la loi de 1898 a été déclarée applicable à un employé blessé alors qu'il nettoyait une bicyclette dont il se servait pour faire les courses de son patron, quand il est constant que cette bicyclette faisait partie de l'outillage industriel dudit patron, et que cet accident s'est produit pendant que l'employé faisait des courses se rattachant directement à l'industrie exercée par le patron. (Cass., 11 mai 1904. *Pand.*, 1906.1.18.)

8. — La loi de 1898 n'a d'ailleurs apporté aucune dérogation à l'article 1315 du Code civil, et c'est à l'ouvrier victime qu'il appartient de prouver que l'accident a une relation étroite avec le travail. (Cass., 23 juillet 1902, précité. — Cass., 29 février 1904, précité.) La question de preuve sera quelquefois assez délicate, spécialement dans le cas où un patron exerce deux industries, l'une tombant sous le coup de la loi, l'autre non assujettie. Lorsque le chef d'une industrie visée par la loi du 9 avril 1898, dans l'espèce un distillateur d'alcool, est en même temps négociant en vins et liqueurs, et qu'à ce titre il n'est pas soumis aux prescriptions de ladite loi, l'ouvrier, qui l'aide dans ses opérations industrielles comme dans son commerce, ne peut invoquer la loi de 1898 à raison

d'un accident qui lui est survenu qu'autant que cet accident lui est survenu dans le travail industriel. C'est à l'ouvrier à rapporter cette preuve. (Cass., 18 fév. 1903. *R. A.*, p. 426. — Cass., 12 juillet 1905. — Cass., 3 mars 1903, précités.)

Remarquons que la solution de l'arrêt précité ne serait plus exacte au fond depuis la loi de 1906 (S. v° *Commerce*), mais le principe, quant à la preuve, n'en subsiste pas moins.

ACCORD ENTRE LES PARTIES

1. — L'accord ne peut être constaté que par une ordonnance de conciliation rendue par le président du tribunal civil. Toute transaction extra-judiciaire est nulle.

2. — Le président du tribunal est généralement saisi par la transmission du dossier que lui fait le juge de paix, une fois son enquête terminée, aux termes de l'article 13 *in fine*. (Cf. v° *Enquête*, n° 7.) Il peut être aussi saisi directement par les parties, au cas où, après une première comparution devant lui sans

résultat, les parties ont fini par se mettre d'accord. Dans ce cas, il est vrai, un procès-verbal de non-conciliation ayant déjà été dressé, le président n'est pas obligé d'intervenir : cependant si les parties l'en prient, et si la citation en justice n'a pas encore été lancée, le président a le devoir de ne pas refuser son concours.

3. — Le président peut encore être saisi directement par les parties au cas d'une demande en revision. La loi du 31 mars 1905 soumet en effet l'action en revision à toutes les règles de compétence et de procédure fixées pour l'action principale par les articles 16, 17, 22 de la loi de 1898. Le président est saisi par voie de simple déclaration au greffe et il convoque alors les parties.

4. — Lorsque les parties sont disposées à se concilier, le président a le devoir de ne pas se borner à la conclusion d'accords qui aboutiraient dans des conditions de fond manifestement contraires aux dispositions de la loi, fussent-ils même bien avantageux pour la victime. Pour assurer le respect de cette prescription, l'article 16 dispose qu'en cas d'accord entre les parties, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire (art. 16 § 2). Au cas d'accord après demande en revision, le chiffre de la rente est fixé par ordonnance présidentielle qui donne acte de cet accord en accusant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité (article 19 § 3).

5. — Les ordonnances rendues contrairement aux

prescriptions de la loi seront nulles. La nullité résultait de l'article 30 de la loi de 1898 et la jurisprudence n'avait pas d'hésitation sur ce point. Cependant le législateur de 1906 a cru devoir s'expliquer formellement à ce sujet (art. 16 § 2, art. 19 § 2). La nullité qu'il édicte est une nullité d'ordre public, c'est-à-dire qui peut être invoquée par tout intéressé : le tribunal compétent est, aux termes de l'article 30 modifié en 1905, celui chargé de fixer la rente. L'assistance judiciaire ne sera pas accordée de plein droit à l'ouvrier pour une instance de cette nature, il ne pourra l'obtenir que dans les conditions du droit commun (art. 30 §§ 1 et 2). La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision (art. 30 § 3).

6. — La convention intervenue entre les parties devant le président ne peut pas être attaquée pour cause d'erreur, à moins que cette erreur ne constitue un vice du consentement prévu par l'article 1110 du Code civil. (Nancy, 26 mars 1904. *R. A.*, p. 412. — Paris, 14 juin 1900. *R. A.*, p. 394. — Besançon, 6 mars 1901. *Gaz. Pal.*, 1901.2.69.)

7. — L'ordonnance du président qui constate l'accord des parties constitue pour l'ouvrier son titre de pension et doit préciser toutes les conditions de l'arrangement. Il ne suffirait pas qu'elle constate qu'un accord est intervenu (Cf. *supra*, n° 4) ou même qu'elle se réfère à un acte sous seing privé antérieurement passé. Si un tel acte est intervenu, le président doit le contrôler pour s'assurer qu'il ne contient rien de contraire à la loi, et le faire passer

dans l'ordonnance. L'accord des parties ainsi constaté a force d'obligation privée par analogie avec les accords insérés dans un procès-verbal de conciliation devant le juge de paix (art. 54, C. pr. civ.)

AGENT D'AFFAIRES

Le législateur avait le devoir d'en protéger les victimes d'accidents du travail. Tel est le but d'une double disposition insérée à l'article 30 par la loi de 1905.

1. — Sont nulles de plein droit, et de nul effet, les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes ou à leurs ayants droit le bénéfice de la loi.

2. — Sont passibles d'une amende de 16 francs à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 300 à 2.000 francs, tous intermédiaires convaincus d'avoir offert les services spécifiés ci-dessus.

AGRICULTURE

1. — L'agriculture n'est pas soumise au principe du risque professionnel établi par la loi de 1898, à moins qu'il ne s'agisse d'exploitation où il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. La loi du 9 avril 1898 avait posé ce principe dans son article 1er, mais des difficultés s'étant élevées sur l'application de cette loi à l'agriculture, la loi du 30 juin 1899 fut édictée pour lever tous les doutes.

2. — Une difficulté s'est présentée, dans l'interprétation du paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, sur le point de savoir quels accidents pouvaient être considérés comme occasionnés par l'emploi de machines ou de moteurs inanimés.

D'après une jurisprudence presque unanime, pour

que la responsabilité forfaitaire soit engagée, il ne suffit pas que dans l'exploitation agricole il soit fait usage d'un moteur inanimé ; il faut en outre que la victime ait servi ou conduit la machine, ou tout au moins que l'accident ait été la conséquence directe de son emploi.

3. — Il a été jugé notamment que la victime d'un accident du travail survenu au cours de travaux agricoles, ou ses ayants droit, ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice des lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, bien qu'il ait été fait usage dans ces travaux d'une machine mue par un moteur inanimé, lorsqu'il est constant en fait que l'accident (dans l'espèce une chute mortelle sur le plancher d'une batteuse à vapeur) n'est pas le résultat de l'emploi, du fonctionnement de la machine, mais d'un événement dans lequel la machine n'a joué aucun rôle (dans l'espèce d'un faux pas de l'ouvrier qui voulait ressaisir un outil échappé de ses mains). (Cass. D., 5 février 1902. D. 1902.1.231.) De même, lorsque au cours d'une opération de battage de grains, entreprise à l'aide d'une machine mue par un moteur inanimé, un ouvrier, chargé d'élever une meule de paille, s'est endormi pendant une suspension de travail sur le faîte de cette meule, est tombé en se réveillant et est mort des suites de cette chute, aucune indemnité ne peut être réclamée, aucun rapport n'existant entre la chute de l'ouvrier et l'emploi de la machine à moteur inanimé. (Cass. req., 5 janvier 1903. D. 1904.5.46). Dans le même sens, Limoges, 13 février 1900. Caen, 31 juillet 1900. Riom, 3 décembre 1906. Rennes, 26 juillet 1900.

4. — La seule existence, dans une exploitation agricole, d'une machine à moteur inanimé ne suffit pas pour soumettre à la loi tous les accidents qui peuvent survenir; les seuls accidents donnant droit à une indemnité sont ceux directement occasionnés par l'emploi de la machine ou du moteur. Mais les accidents agricoles tombent sous le coup de la loi du 30 juin 1899 non seulement lorsque le moteur est installé en permanence dans l'exploitation, mais aussi dans les cas, beaucoup plus fréquents, où il est mis en œuvre pendant quelques jours, quelques heures seulement, en vue d'accomplir une besogne qui se reproduit généralement chaque année.

5. — Celui qui est responsable de l'accident, c'est non pas le cultivateur, mais l'exploitant de la machine ou du moteur. Le texte de la loi de 1899 montre qu'il faut faire rentrer sous ce terme d'exploitant non seulement le propriétaire, le fermier ou le colon qui dirigent l'emploi du moteur, mais encore l'industriel qui loue de ferme en ferme des machines agricoles, parce qu'il en conserve, par lui ou ses préposés, la direction et la surveillance (§§ 1 et 2 de la loi du 30 juin 1899). Cette disposition particulière a été inspirée par des considérations pratiques: le cultivateur, qui n'emploie le moteur que pendant un très court espace de temps chaque année, aurait généralement négligé de s'assurer contre les accidents et cela aurait pu avoir des conséquences désastreuses pour lui ou pour ses ouvriers au cas d'insolvabilité. Au contraire, l'exploitant du moteur, exposé chaque jour à des accidents, sera toujours assuré.

6. — Il pourra arriver, quoique bien rarement, que

la responsabilité du maître de l'ouvrage soit engagée aux termes de la loi de 1898. Dans ce cas la victime aura un droit d'option entre son action contre le maître, en vertu de la loi de 1898, et son action contre l'exploitant du moteur, en vertu de la loi de 1899.

Jugé en effet qu'une décision passée en force de chose jugée et basée sur la loi du 9 avril 1898 rend impossible toute action fondée sur la loi du 30 juin 1899 relative à l'agriculture. Cette dernière loi n'a mis, en effet, à la charge de l'exploitant, les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles à moteur inanimé que parce qu'elle déclarait que la loi du 9 avril 1898 n'était pas applicable à l'agriculture, et qu'elle voulait assurer un recours aux victimes de ces accidents, ouvriers ou non, ayant concouru au travail de la machine. Donc, si l'ouvrier, blessé dans un travail agricole, a fait juger contre son maître que celui-ci est, en vertu de la loi du 9 avril 1898 pour une raison quelconque, responsable de l'accident à lui survenu dans cette opération agricole, il perd le droit de s'adresser à l'exploitant de la machine et de demander contre lui l'application de la loi du 30 juin 1899. (Cass., 6 août 1902. *Gaz. pal.*, 1902.2.307.) De même si un ouvrier, employé par son patron (dans l'espèce un industriel) à une opération agricole et blessé pendant cette opération par une machine à battre, a assigné, en responsabilité solidaire, à la fois son patron en vertu de la loi du 9 avril 1898 et l'exploitant de la machine en vertu de la loi du 30 juin 1899, et si, mettant ce dernier hors de cause, les juges ont condamné le maître de l'ouvrier à une réparation civile,

la victime en laissant passer cette décision en force de chose jugée et, par suite, en acceptant le choix qu'elle consacre, perd, par cela même, le droit de suivre vis-à-vis de l'exploitant de la machine l'action intentée contre lui en vertu de la loi de 1899. (Cass., 4 août 1902. *Rec. Bordeaux*, 1903.3.24.)

7. — En ce qui concerne les personnes protégées, la loi du 30 juin 1899 déroge au principe posé par la loi du 9 avril 1898 en ce sens que tous les travailleurs occupés au fonctionnement du moteur, à quelque titre que ce soit, sont protégés par la nouvelle loi, alors même qu'ils ne seraient pas des ouvriers salariés et viendraient à titre d'aides, comme amis ou voisins, prêter leur concours au travail agricole (article unique, § 1 de la loi du 30 juin 1899. — Cass., 6 janvier 1904. *R. A.* 151).

8. — La loi du 30 juin 1899 ne pose aucun principe nouveau en ce qui concerne la fixation des indemnités. Il faut donc se reporter purement et simplement à la loi du 9 avril 1898. L'indemnité pour l'ouvrier à salaire fixe sera basée sur ce salaire ; pour un salaire variable, ou si la victime n'est pas salariée (cf. ci-dessus n° 7), elle sera calculée, selon les tarifs de la loi de 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune (article unique § 3 de la loi du 30 juin 1899).

9. — En dehors des cas prévus par la loi de 1899 les travaux agricoles ne sont pas protégés par le risque professionnel, même dans le cas où on pourrait leur reconnaître le caractère de chantiers, comme des exploitations forestières, des plantations de vignes. Le caractère industriel, résultant de l'emploi des machi-

nes mues par des moteurs inanimés ou de la fabrication ou de la mise en œuvre des substances explosives, le fait seul rentrer sous l'application de la loi : l'accident survenu à l'ouvrier élaguant des arbres ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par les lois de 1898 et 1899. (Cass., 8 mai 1901. D., 1901.1.272.)

APPEL

1. — Aux termes de l'article 15, § 1, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Aux termes de l'article 15, § 4, le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs

en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. C'est une innovation de la loi de 1905 : les décisions des juges de paix étaient en dernier ressort, même pour les frais de maladie, sous l'empire de la loi de 1898 (Cf. ancien art. 15).

2. — Les décisions sur la compétence sont toujours susceptibles d'appel, quel que soit au fond l'objet du débat, quelle que soit la forme sous laquelle cette décision se produit, et quelle que soit la qualification qui lui est donnée par le juge. Si, par exemple, le chef d'entreprise soutient que la loi de 1898 est inapplicable, et que le juge de paix, prétendant statuer au fond, repousse la demande de l'ouvrier comme ne résultant pas d'un accident prévu par cette loi, un pareil jugement, bien que qualifié en dernier ressort, est néanmoins susceptible d'appel puisque en réalité il statue sur une question de compétence. (Cass., 3 février 1902. D., 1902.1.100. — Cass., 17 novembre 1903. D., 1904.1.510. — Cass., 4 janvier 1904. D., 1904.1.73.)

L'article 15, § 3, stipule d'ailleurs : « Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent, par une décision dont il transmet dans les trois jours expédition au président du tribunal civil.

3. — L'ordonnance de conciliation rendue par le président n'est pas susceptible d'appel. (Cf. v° *Conciliation*, n° 5.)

Il en est de même de l'ordonnance par laquelle le président, en vertu du droit que lui confère l'arti-

cle 16, § 4, substitue à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, alloue une provision aux ayants droit.

4. — Les jugements rendus par le tribunal civil sont susceptibles d'appel dans les termes du droit commun (art. 17, § 1). C'est ce droit commun qui doit être pris en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort.

Il s'agira le plus souvent devant le tribunal d'une demande de rente viagère c'est-à-dire d'une demande indéterminée. Mais il peut en être autrement, car si, en principe, la demande d'une rente viagère constitue, lorsque le fond est contesté, une demande indéterminée, il en est autrement quand le capital représentant cette rente peut être déterminé par le juge soit à l'aide de la convention, soit à l'aide des éléments de la cause, et notamment par application de la loi dont le demandeur réclame le bénéfice. Seulement, lorsqu'ils ont à déterminer le capital des rentes, allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898, les juges doivent se baser sur les tarifs établis par la Caisse nationale des retraites, et apprécier ainsi si l'appel est ou non recevable. (Cass., 2 mars 1903. *R. A.* 437.)

5. — L'appel contre la décision des juges de paix doit être interjeté dans la quinzaine de la décision, article 15, § 4. Cependant, pour les jugements de compétence, le délai d'appel est celui fixé par l'article 13 de la loi de 1838, c'est-à-dire trente jours du jour de la signification, et non le délai de trente jours de la date du jugement prévu par l article 17 qui constitue une disposition exceptionnelle.

L'appel contre les décisions du tribunal civil doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable (art. 17 § 1). Avant la loi du 22 mars 1902, la jurisprudence était divisée sur le point de savoir si l'article 445 du Code de procédure civile devait s'appliquer en notre matière, c'est-à-dire si l'appel était possible dans les huit jours qui suivent le jugement : la Cour de cassation admettait l'affirmative et rejetait l'application de l'article 443 par des considérations tirées de la brièveté du délai (15 jours). (Cass., 3 février 1902, précité. — Cass., 4 août 1902. D. 1903.1.83. — Cass., 2 février 1903. *Gaz. Pal.*, 1902.1.293. — Cass., 15 mars 1904. D. 1905.1.482. — Cass., 22 nov. 1904. *Pand.*, 1905. 1.221.) La loi de 1902 a condamné cette jurisprudence et admis l'application de l'article 443 (art. 17 § 1). Il est vrai qu'elle porte le délai d'appel à un mois.

6. — La jurisprudence, jusqu'en ces derniers temps, était divisée sur le point de savoir si l'article 1033 du Code de procédure civile était applicable aux délais d'appel en matière d'accidents. Les termes stricts de l'article 17, tel qu'il est depuis 1902, semblent en exclure l'application. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé tout récemment la Cour de cassation (Req., 8 janvier 1906, *R. A.*, 1906.3.369), dans un arrêt aux termes duquel le délai d'appel ne peut s'entendre que d'une période de trente jours, commençant le jour qui suit le jugement et finissant le trentième jour : l'appel formé le trente-et-unième jour serait donc irrecevable. C'est ce qu'avaient déjà jugé un certain nombre

de cours d'appel. (Nancy, 7 déc. 1903. *R. A.*, 1904, p. 111. — Pau, 25 mai 1904, *Gaz. trib.*, 1904.2.205. — Paris, 9 décembre 1903. *R. A.*, 1904.0.256.)

Toutefois, en raison des termes absolument généraux de la disposition ajoutée par la loi du 13 avril 1895, il paraît certain que si ce dernier jour tombe un jour férié l'appel pourra être utilement formé le lendemain. (Nancy, 12 nov. 1904. *R. A.*, 1905.1.53.)

7. — La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel (art. 17 § 3).

8. — Aucune exception n'est apportée en matière d'accidents du travail à la règle, posée par l'article 464 du Code de procédure civile, et déclarant qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle ; par suite, une réclamation d'indemnité temporaire ne peut être formulée pour la première fois devant la cour accessoirement à la demande de rente viagère. (Cass., 5 janvier 1904. *R. A.*, 1904. 397 D. 1904.1.73.)

9. — Les jugements rendus en des matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement. Il en est ainsi en matière d'accident du travail, et notamment en ce qui concerne l'exécution d'un jugement qui a rejeté la demande de l'ouvrier. L'exécution de ce jugement ne saurait rendre irrecevable l'appel qui en aurait été régulièrement formé. (Cass., 30 mai 1906, *Mon. Lyon*, 14 juin 1906.)

APPRENTI

1. — La loi de 1898 ne bénéficie qu'au salarié lié à son patron par un contrat de travail (Cf. v° *Contrat de travail*, n° 1). Cette exigence du lieu contractuel s'applique à l'apprenti.

2. — L'article 2 de la loi du 2 février 1851 sur le contrat d'apprentissage exige que le contrat soit rédigé par écrit, ou à défaut d'écrit, il n'admet que les modes de preuves acceptés par le Code civil. Mais la loi de 1898 n'imposant à celui qui l'invoque que la preuve du rapport de cause à effet entre l'accident et le travail autorise implicitement la victime à établir par tous les moyens légaux l'existence de la convention qui lui donne droit à l'indemnité forfaitaire. Dès lors les prescriptions de la loi de 1851 ne seront pas applicables. (Grenoble, 23 avril 1902. *R.A.*, 1901, p. 37.)

3. — Le salaire de l'apprenti pouvait être nul ou

trop faible pour servir de base aux indemnités. L'article 8 dispose en conséquence que le salaire de base sera pour l'apprenti le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'entreprise. Par ouvriers valides il faut entendre, suivant certains arrêts, les ouvriers majeurs de 21 ans, ayant atteint la virilité et la plénitude de leur capacité professionnelle. (Rennes, 26 décembre 1900. *R. A.*, 1901, p. 131. — Limoges, 4 novembre 1901. *R. A.*, 1902, p. 38.) Pour d'autres, au contraire, l'ouvrier valide serait celui qui a dépassé seize ans et qui se trouve en état de travailler normalement. (Dijon, 23 juillet 1900.)

A défaut d'ouvriers valides, effectuant dans l'entreprise le travail auquel se destine l'ouvrier mineur de vingt ans ou l'apprenti, on prendra pour base le salaire des ouvriers valides de la même catégorie récemment employés dans l'entreprise ou dans des entreprises analogues de la localité. Mais ce serait à tort qu'un arrêt prendrait pour base de la rente allouée à un apprenti le salaire effectivement touché par ce dernier pendant les douze mois ayant précédé l'accident, sans déclarer que ce salaire est égal ou supérieur au salaire le plus bas des ouvriers de même catégorie occupés dans l'entreprise. (Cass., 26 juillet 1905. *R. A.*, 1905, p. 209.)

4. — La loi n'a pas voulu que, par application de notre article, l'ouvrier mineur de seize ans pût avoir une situation privilégiée par rapport aux autres ouvriers. En cas d'incapacité temporaire en effet il aura comme les autres droit au demi-salaire : or l'application de l'article 8, § 1, aurait pu conduire à ce

résultat bizarre que le demi-salaire alloué (en prenant pour base celui des ouvriers valides) fut supérieur au salaire effectivement touché par l'apprenti. Le § 2 de l'article 8 décide, en conséquence, que dans le cas d'incapacité temporaire l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra jamais obtenir une indemnité journalière dépassant le montant de son salaire.

5. — La disposition de l'article 12 qui prohibe, aux ouvriers victimes d'un accident du travail, de se prévaloir vis-à-vis de leurs patrons de dispositions autres que celle de la présente loi, s'applique, sans distinction, aussi bien à l'apprenti qu'à l'ouvrier adulte comme à l'ouvrier mineur de seize ans et par suite à leurs ascendants et autres représentants. (Cass. req., 16 janvior 1906. *R. A.*, p. 370.)

ASCENDANTS

1. — Les ascendants de la victime peuvent avoir droit en cas d'accident suivi de mort à une rente viagère. L'article 3 C, §§ 11 et 12, stipule que chacun des ayants droit reçoit une rente de 10 0/0 du salaire, sans que l'ensemble des pensions puisse dépasser 30 0/0. S'il y a plus de trois intéressés les rentes de chacun seront réduites proportionnellement. Les ascendants viennent d'ailleurs en concours avec les petits-enfants auxquels la loi accorde le même droit.

2. — Les ascendants et petits-enfants n'ont droit à ces rentes qu'à la double condition :

a) Qu'il n'y ait ni conjoint non divorcé ou séparé, ni enfant de moins de seize ans (art. 3 C.).

b) Qu'ils soient, en droit, à la charge de la victime,

en tant qu'incapables de se procurer des ressources. Les tribunaux ont à ce sujet un large pouvoir d'appréciation. (Cass., 23 octobre 1901. D., 1902.1.382. — Cass., 10 avril 1902. S., 1903.1.270. — Cass., 24 avril 1903. D., 1904.1.326. — Cass., 20 juillet 1903. D., 1903.1.532.) La jurisprudence exige généralement que l'ascendant soit dans une situation telle qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire aux termes de l'article 205 du Code civil. (Trib. civ. Havre, 11 janvier 1900. *Gaz. Trib.*, 18 janvier 1900. — Nancy, 27 mars 1901. *R. A.*, p. 135.)

3. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la demande à fin de rente, formée par les père et mère de l'ouvrier décédé, est à bon droit rejetée, lorsqu'il est constaté que les demandeurs ne sont pas âgés, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, que le père exerce un métier lui assurant un salaire journalier, et qu'enfin si leur enfant habitait avec eux, leur versant une forte partie de son salaire, ces versements, tout en augmentant le bien-être de la famille, avaient surtout pour but de couvrir des dépenses personnelles, occasionnées par la vie commune (Cass., 10 avril 1902 précité. — Cass., 23 octobre 1901, précité. — Cass. 20 juillet 1903, précité). Mais à l'inverse, l'article 3 alinéa C, de la loi du 9 avril 1898, n'implique pas non plus que l'article 205 du Code civil, ni par son texte ni par son esprit, que l'exercice du droit de l'ascendant, privé de son soutien par un accident survenu dans le travail, soit subordonné à la condition de ne posséder ni immeuble ni aucune ressource. (Cass. req., 29 octobre 1900. *R. A.*, p. 231.) C'est ainsi qu'en déclarant que le père, au moment de l'accident

qui a causé la mort de son fils, était atteint depuis plus d'un an d'infirmités graves qui l'avaient obligé à cesser tout travail, que la mère, souffrant d'une maladie chronique, se trouvait elle-même dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, et que le fils qui rapportait tous ses gains à ses père et mère constituait une aide indispensable à leur existence, les juges ont suffisamment établi que les père et mère, eussent-ils même des biens immeubles, étaient à la charge de leur fils, et justifié une condamnation à la rente viagère de 10 0/0 de son salaire annuel prononcée à leur profit contre le patron. (Cass. req., 23 octobre 1901, précité.)

4. — Lorsque l'ouvrier décédé est étranger, ses ascendants n'ont droit à une pension qu'à condition de résider en France au moment de l'accident. Malgré les vives critiques que cette disposition a soulevées elle a été maintenue dans la loi du 31 mars 1905.

La loi de 1898 n'avait pas prévu le cas où les représentants d'un ouvrier étranger viendraient par la suite à quitter le territoire français où ils habitaient au moment de l'accident. Dès lors ces représentants se trouvaient mieux traités que l'ouvrier lui-même puisque la rente devait continuer à leur être servie. La loi du 31 mars 1905 a fait disparaître cette inégalité en ajoutant à l'article 3 un § 17, ainsi conçu: « Il en sera de même (le service de la pension sera remplacé par le versement d'un capital égal à trois fois la rente) pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28. » Cette disposition

ne s'applique qu'aux ayants droit étrangers. Les ayants droit français d'un ouvrier étranger continuent à toucher la rente, même s'ils quittent le territoire français.

5. — L'interdiction, faite par l'article 2, § 1, aux ouvriers et employés qui bénéficient de la loi de 1898, de se prévaloir d'une autre disposition à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, s'étend non seulement aux représentants des victimes qui aux termes de l'article 3 ont droit à une pension, mais encore à ceux que la loi prive de toute indemnité, notamment aux ascendants qui n'étaient pas à la charge de l'ouvrier décédé. (Besançon, 18 décembre 1901. *R. A.*, 1902, p. 90.) C'est une conséquence du caractère transactionnel et forfaitaire de la loi.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

1. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime d'un accident du travail et à ses ayants droit.

2. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit :

a) Pour les instances devant le juge de paix;

b) Pour l'enquête faite par le juge de paix, conformément à l'article 12, modifié par la loi du 22 mars 1902 (art. 12, *in fine*);

c) Pour les instances devant le tribunal civil (article 22 § 1) ;

d) Pour la comparution devant le président du tri-

bunal; d'où il résulte que l'assistance judiciaire s'applique à la tentative de conciliation (art. 22 § 1, loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902);

e) Pour l'acte d'appel (article 22 § 3, loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902) ;

f) Pour suivre sur l'appel interjeté contre l'ouvrier ou ses représentants, même s'ils se rendent incidemment appelants (art. 9 § 2 de la loi du 22 janvier 1851);

g) Pour les demandes en revision (Toulouse, 1er mars 1901, *Rec. acc.*, 1901, p. 319);

h) Pour tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et pour toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires. Toutefois « l'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes de procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera (art. 22, dernier alinéa, ajouté par la loi du 22 mars 1902). »

3. — L'assistance judiciaire ne s'étend pas de plein droit à l'action en nullité des conventions contraires à la loi ou des ordonnances présidentielles non conformes aux prescriptions des articles 16, § 2, et 19, § 3, (art. 30 § 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905).

4. — Devant le juge de paix, l'assistance est accordée sans formalité. Il suffit à la victime d'adresser une demande au juge de paix qui, après s'être assuré qu'on est bien dans un cas prévu par la loi du 9 avril 1898, invite le syndic des huissiers à désigner l'huissier qui prêtera son ministère à l'assisté, (art. 13 § 4 de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901).

Devant le tribunal et devant le président du tribunal, l'assistance est accordée sur visa du procureur de la République dont la mission consiste à vérifier si la demande est formée en vertu de la loi du 9 avril 1898, à informer le receveur de l'enregistrement de l'octroi de l'assistance, et à faire désigner en se conformant aux dispositions de l'article 13, §§ 2 et suivants, de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, l'avocat, l'avoué et l'huissier, qui prêteront leur ministère à l'assisté.

L'assistance s'appliquant à la tentative de conciliation, le visa du procureur, de même que la désignation de l'avocat et des officiers ministériels, devront avoir lieu avant la comparution devant le président (art. 22, loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902).

Pour les demandes en revision, l'intéressé doit adresser au procureur de la République près le tribunal compétent pour connaître de l'affaire, une requête sur papier libre, en y joignant seulement le titre qui constate son droit à une pension (ordonnance, jugement ou arrêt). (Circ. chanc. du 22 août 1901, ch. IV, 3°.)

Pour les actes d'exécution, mobilière ou immobilière, et pour les contestations incidentes à l'exécution des décisions judiciaires, l'assistance sera conférée par un visa du procureur de la République, mais contrairement au droit commun (art. 4 § 3 de la loi du 22 janvier 1851), le visa donné pour la procédure d'exécution sera valable pour l'instance incidente, née de cette exécution.

4. — En ce qui concerne la procédure d'appel, le

§ 3 de l'article 22 de la loi du 31 mars 1905 a été modifié de la manière suivante par la loi du 12 avril 1906 : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

5. — La renonciation au bénéfice de l'assistance de droit est possible ; il suffit à la victime de l'accident de choisir d'autres conseils que ceux qui, dans tous les cas, auront dû lui être désignés. Cette renonciation empêche l'ouvrier de demander aux agents de la loi ou du Trésor de faire pour lui les avances prescrites par la loi du 22 janvier 1851, mais il continue à bénéficier de la gratuité du timbre et de l'enregistrement, édictée par l'article 29, § 1 de la loi du 9 avril 1898. (Circ. chanc. du 22 août 1901, ch. IV, 3°.)

ASSURANCE

1. — Bien que l'assurance ne soit pas obligatoire, les patrons seront le plus souvent contraints de la faire pour se couvrir des risques qu'ils courent. La loi impose aux compagnies françaises ou étrangères qui s'occupent des accidents du travail des mesures de contrôle et de sécurité. Aux termes de l'article 18 du décret du 28 février 1855, le ministre du Commerce doit publier, chaque année avant le 1er décembre, la liste des sociétés d'assurance autorisées à assurer contre les accidents du travail. L'article 16 du décret du 28 février 1899, établissait auprès du ministre du Commerce un comité consultatif des assurances pouvant être saisi de toutes les questions relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898. Ce comité a depuis

la loi du 31 mars 1905 une existence légale (Cf. art. 27).

2. — Les compagnies d'assurance mutuelle ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnement dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 28 février 1899, modifié par le décret du 27 décembre 1906.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

3. — A toute époque, un arrêté du ministre du Commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi, ou dont la situation financière ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans la quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante. Le dixième jour à midi à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

4. — La loi de 1906 qui a étendu au commerce l'application du risque professionnel pose, en ce qui concerne les sociétés d'assurances, certaines mesures transitoires contenues dans les articles 2 et 3.

5. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 4, et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation, pour les entreprises visées à l'article 1er, et ne garantissant pas le risque prévu par les lois du 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré. La dénonciation s'effectuera soit au moyen d'une déclaration au siège social, ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera résilié le dixième jour à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extra-judiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée. Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurance à forfait ne lui seront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui; le surplus sera restitué à l'assuré.

6. — Les contrats mixtes, par lesquels l'assureur s'est engagé d'une part à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais que nous venons d'indiquer. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant

garantissant expressément, sans aucune augmentation de primes, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905. A l'expiration du délai de trois mois, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

7. — La loi du 24 mai 1899 étend les opérations de la Caisse nationale d'assurance, créée par la loi du 11 juillet 1868, aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, mais non pour ceux qui entraînent une incapacité temporaire. Les tarifs établis par cette caisse sont approuvés par décret rendu sur le rapport des ministres du Commerce et des Finances. Les primes doivent être calculées de manière que le risque et les frais d'administration soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868. Cette caisse doit se suffire à elle-même. Elle est placée sous la garantie de l'État et gérée par le Secrétaire général de la Caisse des dépôts.

ASSUREUR (*Action contre l'*)

1. — Dans l'instance la compagnie d'assurance n'est pas forcément en cause. La plupart des polices lui réservent, il est vrai, le droit de prendre la direction du procès si elle le juge opportun, mais interdisent en même temps aux parties de l'appeler en garantie au cas où elle s'abstiendrait d'intervenir. Si donc la compagnie ne prend pas la direction du procès, le patron doit le suivre, sauf son recours contre l'assureur.

2. — L'ouvrier n'a aucune action directe contre l'assureur. Cependant les arrérages des rentes sont presque toujours payés directement à la victime par la compagnie d'assurance qui ne peut lui opposer aucune cause de déchéance (art. 11, décret du 28 février 1899). Il était donc nécessaire de munir l'ouvrier d'un titre directement exécutoire contre l'assu-

reur. La loi de 1898 avait omis de le faire; celle du 31 mars 1905 a comblé cette lacune, en ajoutant à l'article 26, un alinéa 7 aux termes duquel : « s'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente spécifient que l'assureur est substitué au chef d'entreprise », pour le paiement de la pension.

ATELIER

Cf. v° *Manufactures.*

AVEU

Cf. v° *Personnes responsables*, n° 6.

BATIMENT

1. — Les entreprises du bâtiment sont expressément désignées par l'article 1er de la loi de 1898 comme tombant sous le coup du risque professionnel.

Dans ce terme générique il faut comprendre l'ensemble des professions qui ont pour objet la construction des édifices, leur réparation et consolidation, leur démolition, leur aménagement intérieur, leur décoration tant extérieure qu'intérieure. De ce nombre sont : la taille des pierres, la maçonnerie, la plâtrerie, la menuiserie, charpenterie, couverture, plomberie, serrurerie, vitrerie, la peinture, la sculpture, l'industrie des terrassiers, puisatiers, ravaleurs, fabricants d'ascenseurs, la pose des appareils téléphoniques, des conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de paratonnerres.

2. — L'industrie du bâtiment s'entend non seulement des travaux exécutés sur le chantier même de construction et dans l'intérieur des édifices, mais encore des travaux exécutés à l'atelier par l'ouvrier,

lorsque leur produit doit s'incorporer à l'immeuble : elle ne saurait s'étendre à l'industrie de l'ameublement, à l'ébénisterie, en un mot à la fabrication de meubles qui ne doivent pas être incorporés au bâtiment. Le peintre en vitraux bénéficie, au contraire, du risque professionnel, les vitres devant faire partie intégrante de l'édifice.

CAPITAL

(*Conversion de la rente en*)

1\. — En principe, les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, en vertu de la loi de 1898, doivent être acquittées en rentes et non en capital, afin de ne pas charger outre mesure l'industrie et ne pas exposer l'ouvrier à la perte rapide de la somme définitivement reçue. Mais ce principe comporte des exceptions.

2\. — Les parties peuvent, en effet, après la détermination du chiffre de l'indemnité, convenir que toute pension ne dépassant pas 100 francs sera remplacée par le paiement d'un capital ; le calcul de ce capital sera fait d'après les tables de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Cette conversion est irré-

vocable et définitive. Elle peut faire l'objet d'un accord extra-judiciaire, mais il est à noter que l'acceptation, même judiciaire, d'une rente inférieure à celle effectivement due, en vue de permettre la conversion de cette rente en capital, est nulle de plein droit par fraude à l'article 21, § 2. Le rachat de la rente ne peut d'ailleurs être accepté que par un majeur : c'est la loi du 31 mars 1905 qui a posé cette exigence.

3. — Les patrons peuvent, pour se libérer en une seule fois, verser le capital représentant les pensions à la Caisse nationale des retraites, sur les bases du tarif établi par cette caisse en vertu de l'article 28.

4. — L'obligation de verser ce capital à la Caisse des retraites est imposée au chef d'industrie qui cesse son exploitation pour une cause quelconque, à moins qu'il ne justifie des garanties exigées par le décret du 28 février 1899.

5. — Lorsque le conjoint de la victime se remarie la rente est remplacée par le paiement d'un capital égal à trois annuités (Cf. v° *Conjoint*, n° 2).

6. — Ce même capital est payé à l'étranger ou aux représentants de l'étranger qui cessent de résider en France une fois l'indemnité obtenue (Cf. v° *Ouvrier étranger*, n°s 2 et 3).

7. — La victime peut demander, après le délai de trois ans accordé pour la revision de l'indemnité, que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente lui soit attribué en espèces.

La loi de 1898 avait simplement indiqué l'époque à partir de laquelle pareille demande pouvait être formée, mais elle avait omis d'impartir à la victime un

ai pour la présenter. Or il aurait été aussi absurde penser que les termes de l'article 9 l'obligeaient à faire à la minute même de l'expiration du délai que lui permettre d'user indéfiniment de cette faculté. Cette dernière hypothèse eût entraîné de graves inconvénients au point de vue des tarifs d'assurance. C'est pourquoi la loi de 1905 a ajouté à l'article 9 un alinéa ainsi conçu : « Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision. C'est le tribunal en Chambre du conseil qui statue sur cette demande. »

CASSATION

1. — Sont susceptibles de recours en cassation toutes les décisions rendues en dernier ressort, soit par les cours d'appel, soit par les tribunaux de première instance.

2. — Les décisions des juges de paix, en principe ne sont susceptibles de recours en cassation que pour excès de pouvoirs et la Cour suprême se montre assez sévère pour reconnaître l'existence de l'excès de pouvoir. Jugé, par exemple, qu'on ne peut faire grief au juge de paix qui alloue à la victime d'un accident du travail une indemnité journalière, égale à la moitié de son salaire, payable par quinzaine suivant l'usage, d'avoir statué pour l'avenir et transformé par excès de pouvoirs l'indemnité journalière en une rente viagère déguisée, s'il résulte, du rapprochement des motifs et du dispositif de sa décision, qu'il n'a entendu allouer qu'une indemnité provisoire,

susceptible d'être supprimée en cas de guérison ou de se transformer en cas d'aggravation de l'infirmité. (Cass., 16 avril 1902, D., 1902.2.125).

3. — La loi du 31 mars 1905 est venue faire exception à cette règle en ce qui concerne les décisions rendues par les juges de paix en matière d'indemnités temporaires. Celles-ci sont désormais susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi (art. 15 al. 5).

4. — La Cour de cassation se montre d'ailleurs jalouse de son droit de contrôle. Jugé, par exemple, qu'en condamnant un chef d'entreprise à servir une rente à son ouvrier atteint d'incapacité partielle et permanente, le juge du fond doit faire connaître et le salaire effectif de l'ouvrier avant l'accident, et la réduction que cet accident lui fera normalement subir. Ces indications sont en effet nécessaires pour que la Cour puisse exercer son droit de contrôle. A leur défaut, et notamment si le juge s'est borné à dire qu'il avait des éléments nécessaires pour évaluer le chiffre de la rente allouée, la décision n'est pas juridiquement motivée. (Cass., 21 janvier 1903; D., 1903. 1.177 ; Cass., 25 janvier 1901 ; D., 1901.1.57.)

CHAMBRE DU CONSEIL

Il est très rare en matière d'accidents du travail que le tribunal statue en Chambre du Conseil. On peut cependant citer deux sortes de demandes qui sont de cette compétence. Ce sont celles faites par la victime, après le délai de revision, conformément à l'article 9, et tendant l'une à ce que le quart du capital nécessaire à l'établissement de la rente lui soit alloué en espèces, l'autre à ce que la rente obtenue soit transformée en une rente réversible sur la tête du conjoint. (Cf. v[is] *Capital, conjoint.*)

CHANTIER

Forestières (exploitations) . . 4
Marchand de bois. 2
Marchand de fer 2
Marchand de vin 2-3
Transformation. 2
Travaux agricoles 4

1. — Les chantiers sont expressément désignés par la loi de 1898, article 1er, comme tombant sous le coup du risque professionnel. D'après le comité consultatif des assurances, ce mot devrait garder, dans la langue du droit, le sens étendu que lui assigne la langue usuelle et ne pouvoir spécialement être appliqué aux chantiers de travaux publics ou privés, déjà compris dans l'expression générale « industrie du bâtiment ». Mais le comité consultatif n'indique pas quel est le sens du mot chantier dans la langue usuelle : or les acceptions où ce terme est employé sont très variées.

2. — La Cour de cassation a refusé d'adopter cette manière de voir. Pour elle, le mot chantier, employé par l'article 1er de la loi de 1898, ne doit pas être séparé des mots usines et manufactures qui en

précisent le sens. Il désigne l'endroit où des ouvriers travaillent ensemble soit à des terrassements, soit à la préparation industrielle des matériaux. Il ne saurait s'appliquer aux magasins et entrepôts, quelque considérables qu'ils soient, dans lesquels le commerçant dépose des marchandises qui en doivent sortir sans avoir subi aucune transformation. (Cass., 27 octobre 1903. *R. A.*, 1904, p. 23. — Cass., 21 décembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 45.) Pour la Cour de cassation, c'est la réunion des trois mots, usines, manufactures et chantiers, qui assujettit toute l'industrie. Il a été jugé notamment que les locaux affectés au commerce d'un marchand de vin en gros, quelle que soit leur disposition, le nombre d'ouvriers attachés à leur exploitation, et l'importance de leurs approvisionnements, ne sauraient être considérés comme un chantier dans le sens de la loi de 1898, dès lors que les juges ne constatent pas que les marchandises déposées dans ces locaux y subissent aucune transformation. (Cass., 24 décembre 1903, précité. — Cass. 13 mars 1905, précité.) Même décision en ce qui concerne le marchand de fer ou le marchand de charbon en gros. (Cass., 27 octobre 1903, précité.)

3. — La jurisprudence soumet à la loi du risque professionnel les marchands de vin en gros, quand l'importance de leur établissement permet de les assimiler à des entreprises de chargement et de déchargement, ou à des magasins publics. (C. Paris, 12 janvier 1901. *R. A.*, p. 74.)

4. — Les travaux agricoles, même lorsqu'on peut leur reconnaître le caractère de chantiers, ne sont pas protégés par la loi de 1898. (Cf. vo *Agriculture*,

n° 9.) La coupe et l'abatage des arbres ne constituent pas un chantier mais bien une exploitation agricole. Il a été jugé, notamment, que l'exploitation d'une coupe forestière, lorsqu'elle se borne à l'abatage des arbres, à leur sciage pour permettre l'enlèvement, ou à l'empilage des bûches, est par elle-même un travail agricole, sans qu'il y ait à rechercher s'il y est procédé pour le compte du propriétaire du bois, ou pour le compte d'un tiers, acquéreur de la coupe. Ce dernier ne saurait dès lors être responsable dans les termes de la loi de 1898 des accidents survenus au cours de ladite exploitation si, en dehors des faits qui sont la suite nécessaire de l'abatage, le juge n'en relève aucun de nature à établir qu'un chantier avait été établi sur le parterre de la coupe forestière, ou qu'il y était fait usage d'un moteur inanimé dont l'emploi aurait occasionné l'accident. (Cass., 26 octobre 1903. D., 1904, 1.46.)

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les entreprises de chargement ou de déchargement sont expressément désignées par l'article 1er de la loi de 1898 comme tombant sous le coup du risque professionnel. Comme les entreprises de transports, dont elles sont la suite nécessaire, elles ne tombent sous le coup de la loi qu'à la condition d'être aussi spécialisées par un industriel dans un but de lucre. Le chargement ou le déchargement de marchandises effectué par le propriétaire de ces marchandises pour son compte personnel n'est donc pas atteint par la loi du 9 avril 1898.

CHÔMAGE

Cf. v° *Salaire de base*, n° 4.

COLONIES

Aux termes de l'article 34 de la loi de 1898, un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions dans lesquelles cette loi pourrait être appliquée à l'Algérie et aux colonies. Ce décret n'a pas encore paru; l'Algérie et les colonies restent donc soumises au droit commun de l'article 1382 du Code civil.

COMMERCE

1. — La loi du 12 avril 1906 a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail. Mais la loi nouvelle se borne à poser un principe général, et il reste à déterminer ce qu'il faut entendre par entreprises commerciales tombant désormais sous le coup du risque professionnel.

2. — La proposition de M. Mirman était ainsi rédigée lorsqu'elle fut soumise, le 2 juin, à l'appréciation de la Chambre (art. 1er § 2) : « La loi du 9 avril 1898 sera étendue à toutes les entreprises soumises à la patente, à la seule exception des professions libérales et des professions agricoles » ; la loi de 1906 parle sans spécifier des entreprises commerciales.

Les deux formules ne concordent pas. Il y a quel-

ques professions commerciales qui ne figurent pas sur la liste des patentes, par exemple les sociétés coopératives de consommation et les compagnies d'assurance mutuelle. A l'inverse, toutes les professions patentées ne sont pas commerciales, par exemple les professions libérales. Des deux formules comparées, la plus largement extensive est celle qui vise les entreprises soumises à la patente et qui n'est pas passée dans la loi. Mais l'extension apportée au risque professionnel par la loi de 1906, pour n'être pas aussi complète que certains l'auraient voulu, n'en est pas moins considérable puisqu'elle s'étend à 1.134.927 patentés nouvellement assujettis.

3. — Sur le principe même de l'extension aux professions commerciales, aucune difficulté ne s'est pour ainsi dire élevée. Tout le monde reconnaissait que, parmi les professions commerciales, il en est de très nombreuses présentant un coefficient de risque très élevé, telles que celles où l'on se livre à la manutention et à l'expédition de colis pesants, ou encore celles dans lesquelles le patron opère ses livraisons par ses propres voitures. Tout le monde reconnaissait aussi la nécessité de faire disparaître la distinction, basée sur le critérium de la « transformation », que la Cour de cassation avait établie entre l'industrie et le commerce, et qui donnait souvent lieu à des solutions, en apparence tout au moins, contradictoires (Cf. v° *Manufactures*, n° 1).

4.—Mais comment désigner les professions nouvellement soumises par la loi au risque professionnel? Fallait-il s'en tenir à la formule générale de l'article. 1, ou devait-on, cette limitation générale opérée,

préciser les détails en dressant une liste des professions assujetties, liste qu'on aurait soumise, pour faire taire toute divergence, à la sanction du Parlement. Le législateur s'en est tenu à la formule de l'article 1er. Sans doute, l'article 4 § 2 de la loi du 12 avril 1906 stipule bien qu'une liste des exploitations commerciales sera arrêtée par décret, dans les six mois de la promulgation de la loi, et soumise ensuite tous les cinq ans à la sanction législative, mais cette disposition n'a pas pour but de déterminer quelles sont les exploitations commerciales soumises au risque professionnel. Elle a seulement pour but de déterminer quelles sont les exploitations commerciales soumises à la taxe de l'article 25 de la loi de 1898, et d'éviter ainsi que les divergences, qui s'étaient produites entre les divers ministères intéressés au lendemain de la loi de 1898, ne se reproduisent pour la loi de 1906. La question de l'assujettissement au risque professionnel est donc entière ; c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de la résoudre pour chaque exploitation déterminée, et de dire si tel chef d'entreprise est ou non assujetti.

5. — La loi du 12 avril 1906 a maintenu, pour les professions commerciales, la disposition de l'article 1er § 2 de la loi du 9 avril 1898, aux termes de laquelle « les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. » On pourrait en douter, en présence de la généralité des termes de l'article 1er de la loi du 12 avril 1906, mais la volonté du législateur sur ce point résulte formellement des travaux

préparatoires. D'ailleurs l'expression « tout le commerce » n'est pas plus absolue que celle de la loi de 1898 qui assujettit « toute l'industrie » : par suite, il y a même raison d'admettre l'exception.

COMMUNE

Cf. v° *État.*

COMPETENCE

Cf. v^is *Industries assujetties. Juge de paix. Tribunal civil.*

CONCILIATION

1. — Aux termes de l'article 16 de la loi du 31 mars 1905, le président du tribunal doit convoquer les parties en conciliation :

a) Dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête ;

b) Dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité ;

c) Dans les cinq jours de la réception visée à l'article 15, § 3, par laquelle le juge de paix s'est déclaré incompétent, l'une des parties ayant soutenu, sur une demande d'indemnité temporaire, que l'incapacité était permanente ;

d) En l'absence de l'un ou de l'autre de ces documents, dans les cinq jours après l'expiration du délai de prescription fixé par l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue. Ce délai visé à l'article 18 est le délai d'une année qui suit la clôture de l'enquête du juge de paix, ou la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

Le président ne peut pas refuser de convoquer les parties en conciliation par la raison que l'accident ne rentrerait pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi de 1898. Cette appréciation échappe à sa compétence. (Rouen, 23 janvier 1901 ; *R.* A. p. 211.)

2. — Le président du tribunal doit convoquer :

a) La victime ou ses ayants droit qui ont la faculté de se faire assister d'un conseil. L'assistance judiciaire est de droit ;

b) Le chef d'entreprise qui peut aussi se faire assister d'un conseil ;

c) L'assureur, s'il y a assurance.

Le président ne doit pas s'opposer à la comparution des tiers par la faute de qui l'accident a été causé, le patron et la victime ayant tous deux intérêt à cette comparution.

3. — La convocation sera faite soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police. Il suffit en effet que les parties soient prévenues en temps utile : elles doivent comparaître en personne, mais peuvent se faire assister d'un conseil.

4. — L'ordonnance de conciliation constate les accords intervenus entre les parties, et ces accords doivent être conformes à la loi. (Cf. v° *Accord entre*

les parties, n° 4.) L'accord constaté par le président a force d'obligation privée, par analogie avec les conventions insérées dans un procès-verbal de conciliation devant le juge de paix (art. 54 C. pr. civ.).

5.— L'ordonnance de conciliation est-elle susceptible d'appel? La question était controversée. Certaines juridictions, jugeant par analogie avec les ordonnances des juges de paix, se rangeaient à la négative. (Bordeaux, 15 janvier 1901 ; *R. A.*, p. 339; Douai, 19 mars 1904; *R. A.*, p. 384.) La Cour de cassation a cependant décidé, par deux arrêts en date des 18 mars et 25 novembre 1903, que l'ordonnance du président a le caractère d'un acte de juridiction, ce qui la rend susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel.

6.— En cas de non-conciliation, le président le constate par un procès-verbal. Il a le droit du consentement des parties de commettre un expert pour examiner la victime. (Cf. v° *Expertise*, n°s 1-6.) Il peut modifier le chiffre de l'indemnité journalière ou allouer une provision aux représentants de la victime. (Cf. v° *Provision*, n° 2.)

7.— En cas de non-comparution, le président doit non pas classer l'affaire sans suite, mais dresser un procès-verbal de non-conciliation.

CONJOINT

1. — En cas de mort causée par l'accident, le conjoint a droit à une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime.

2. — Pour que le conjoint survivant ait droit à cette pension il faut:

a) Que le mariage ait été contracté avant l'accident;

b) Que le conjoint ne soit ni divorcé, ni séparé de corps. Il n'y a pas lieu de distinguer au profit de qui le jugement de divorce a été prononcé ; il n'y a pas non plus de distinction à faire entre le cas où le conjoint non divorcé ni séparé a quitté le domicile conjugal et le cas où il y est resté ;

c) Que le conjoint survivant ne se remarie pas, sinon la pension est supprimée et remplacée, à titre d'indemnité définitive, par un capital égal à trois fois le montant de la rente (art. 3, § 7).

3. — En ce qui concerne le concours du conjoint avec les enfants, cf. v° *Enfants*, n° 3.

4. — La victime d'un accident du travail peut, après l'expiration du délai de trois ans accordé pour la revision de l'indemnité, demander que ce capital ou les 3/4 seulement de ce capital, si elle use de la faculté qui lui est conférée par l'article 9, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. La rente viagère doit alors être diminuée pour que la réversibilité n'augmente pas les charges du chef d'entreprise. C'est le tribunal en Chambre du Conseil qui statue sur cette demande.

CONTRAT DE TRAVAIL

1. — La loi de 1898 suppose l'existence entre le patron et l'ouvrier d'un contrat de travail régulier et valable. Le risque professionnel ne saurait exister par le seul fait que la victime a suivi la direction du maître de l'ouvrage par un acte momentané de libre volonté; cette soumission passagère ne suffirait pas pour transformer son rôle de simple collaborateur en celui d'ouvrier. (Cass., 2 déc. 1901, *R. A.*, 1902, p. 31.)

La règle est générale et s'applique aussi bien aux apprentis qu'aux ouvriers adultes. (Cf. v° *Apprenti*, n° 1.)

De même, le bénéfice de la loi ne peut être invoqué vis-à-vis d'un chef d'industrie que par ses ouvriers ou employés et non par des personnes étrangères à son industrie comme, par exemple, des militaires qui ont été temporairement détachés sur le réseau d'une compagnie de chemin de fer pour être formés à ce service. (Cass., 6 août 1902. *R. A.*, 1904, p. 114.)

Une exception lui a cependant été apportée par la loi du 30 juin 1899. (Cf. v° *Agriculture*, n. 7.)

2. — La convention qui lie le patron à l'ouvrier est d'ailleurs soumise pour sa validité aux conditions essentielles des autres contrats. Les tribunaux auront donc toujours à examiner, au préalable, si la convention invoquée par l'ouvrier réunit les conditions nécessaires à sa validité. Jugé spécialement que lorsque l'ouvrier, victime de l'accident, n'est parvenu à se faire embaucher par ses patrons qu'en les trompant sur son âge, et en se faisant inscrire sous un faux nom, ces manœuvres peuvent être considérées comme un dol viciant le contrat intervenu et exclusif de toute responsabilité spéciale pour le chef d'industrie, dont le consentement a été surpris. (Cass., 2 décembre 1901, précité.)

CUMUL

1. — L'article 16 § 4 de la loi du 31 mars 1905 dit que la rente ne se cumule pas avec l'indemnité journalière.

a) L'indemnité du demi-salaire, ou la provision qui lui est substituée, payée entre le jour du décès ou le jour de la consolidation de la blessure et celui de la décision définitive qui fixe la rente, doit être déduite des arrérages de la dite rente, due par le débi-rentier depuis le jour de ce décès ou de cette consolidation. (Cass., 23 juin 1903, *Rec. acc. trav.* 1903.212.)

b) Si l'indemnité, ou la provision, ainsi payée entre le jour du décès ou de la consolidation et celui de la décision définitive, est supérieure au montant des arrérages dus par le débi-rentier entre ces deux dates, le tribunal peut ordonner que l'excédent sera déduit sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion par lui déterminée (art. 16 § 6, loi du 31 mars 1905).

Il résulte des mots « le tribunal peut ordonner... »

que c'est là pour lui non une obligation mais une simple faculté et qu'il pourrait à bon droit décider que cet excédent restera définitivement acquis à l'ouvrier, sans qu'il soit nécessaire de faire une déduction ultérieure.

c) Si la décision définitive décide que l'ouvrier n'est atteint d'aucune incapacité permanente, les sommes ainsi payées à titre de provision ou de demi-salaire entre la guérison et cette décision devront être intégralement restituées par l'ouvrier qui n'y avait aucun droit. (Cass., 2 mars 1904. D., 1904.1.553.)

2. — La jurisprudence admet que les rentes et pensions, dues en vertu de la loi du 9 avril 1898, peuvent se cumuler avec les pensions de retraite.

Lorsqu'un chef d'entreprise a pris l'engagement d'assurer à ses ouvriers ou à leurs veuves une pension de retraite, si l'un de ces ouvriers vient à mourir victime d'un accident du travail, alors qu'il remplissait les conditions d'âge auxquelles la dite pension était subordonnée, la veuve a deux actions, dont elle peut cumultativement réclamer le bénéfice : l'une, née du contrat passé entre le chef d'entreprise et son mari, ayant pour cause juridique l'âge et la durée des services de ce dernier, l'autre, née de la loi de 1898, ayant pour cause juridique l'accident qui a occasionné la mort. Peu importe que l'ouvrier ne contribue pas à constituer sa pension de retraite et qu'elle soit constituée au moyen de versements effectués par le patron sur ses seuls bénéfices. En effet, l'engagement pris à cet égard par le chef d'entreprise envers ses ouvriers est une des conditions du louage de service intervenu entre eux, et

confère aux dits ouvriers un droit dont eux-mêmes ou leurs veuves pourront poursuivre la réalisation, quand se trouveront remplies les conditions d'âge et de service auxquelles il est subordonné. (Cass., 21 juillet 1904. *Pand.* 1905.1.74.)

La pension de retraite et la rente forfaitaire bien que dérivant d'un fait unique, la mort ou l'incapacité de la victime, ont une cause juridique distincte qui permet leur cumul. (Cass., 27 juillet 1904. — Précité, 27 juillet 1905. *R. A.*, 1905.24.) En décider autrement serait permettre au patron de se décharger en partie du risque professionnel.

Le Conseil d'État a rendu un arrêt identique en faveur de la veuve d'un ouvrier d'une manufacture de l'État. (Cons. d'État, 18 nov. 1904. *R. A.*, 1905, p. 52.)

Une pension de retraite payable par anticipation ne saurait se cumuler avec la rente exigible en vertu de la loi de 1898, car il y a dans ce cas identité de cause juridique. Spécialement, s'agissant d'un employé blessé au service d'une compagnie de chemin de fer, dont les règlements autorisent en pareil cas ses agents à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation — de telle sorte que la blessure qu'ils ont reçue est la cause juridique de leur droit à pension — il a été jugé que le dit employé, après avoir obtenu l'allocation de la rente déterminée par l'article 3, ne saurait exiger la liquidation de sa pension de retraite en vertu des règlements sus-visés. Cette double action tendrait en effet de la part du demandeur à revendiquer — contrairement au vœu de la loi de 1898 — tout à la fois le bénéfice de la dite loi et

celui du contrat de travail qui le lie au chef d'entreprise, alors que les deux droits invoqués de part et d'autre procèdent de la même cause. (Cass., 13 déc. 1905. *Gaz. Pal.*, 29 déc. 1905.)

3. — La victime, ou ses ayants droit, qui sous l'empire de la loi de 1898 a obtenu une rente et une indemnité du tiers responsable, doit subir sur le montant de la rente la déduction des intérêts de l'indemnité. Pour le calcul de ces intérêts, il faut prendre pour base non le 4 0/0, taux civil, mais le taux capital des retraites. (Aix, 24 janvier 1903. — Juris. civ., Marseille, 1903.102.)

4. — L'indemnité journalière ne saurait être cumulée avec des dommages-intérêts payés par le patron. Ainsi les juges ne peuvent pas légalement accorder à l'ouvrier une indemnité journalière pour incapacité temporaire et y ajouter des dommages-intérêts à raison de la résistance du patron à la réclamation de l'ouvrier. (Cass., 30 mai 1900, *J. ass.*, 1901.2.4.)

DÉCÈS

1. — En cas d'accident suivi de mort une pension est due à partir du décès:

a) Au conjoint (V° *Conjoint*);

b) Aux enfants (V° *Enfants*);

c) En l'absence de conjoint et d'enfants, aux ascendants et descendants qui étaient à la charge de la victime (V° *Ascendants*).

2. — En cas de décès de la victime pendant l'instance, la demande formée par ses représentants doit être considérée comme différente par sa cause et par son objet de la demande formée par l'ouvrier. Dès lors, lorsqu'un ouvrier a introduit contre son patron une action en paiement d'une indemnité pour incapacité partielle et permanente, mais qu'il est décédé au cours de son procès et que sa veuve, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de son fils mineur, a, par acte du palais dans lequel elle déclare reprendre l'instance, signifié des conclusions tendant à l'allocation des indemnités prévues par la loi de 1898, cette demande est à bon droit déclarée

irrecevable. Elle ne peut pas, en effet, être introduite par simples conclusions, aucune disposition de la loi de 1898 ne dérogeant aux principes du droit commun en cette matière. (Cass. req., 13 janv. 1904. *Pand.*, 1905. 1. 215.)

DÉCLARATION DES ACCIDENTS

1. — L'accident doit être déclaré, sous peine d'amende, par le chef d'entreprise ou ses préposés; il peut être également déclaré par la victime ou ses représentants.

2. — La déclaration doit être faite au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Malgré le silence de la loi, on admet sans hésiter qu'il s'agit du maire de la commune où a eu lieu l'accident et non du maire où l'une ou l'autre des parties a son domicile.

3. — La déclaration faite par le chef d'entreprise doit avoir lieu dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés.

La victime ou ses ayants droit ont pour faire la

déclaration jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

4. — La déclaration et le procès-verbal qui la constate doivent indiquer :

a) Les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise;

b) Le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident;

c) Les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit;

d) Les noms et adresses des témoins.

Le décret du 22 mars 1902, rendu en exécution de la loi du même jour, prescrit d'indiquer, en outre, dans la déclaration :

a) l'engin, le fait ou le travail qui a occasionné l'accident ;

b) La nature des blessures, avec mention du décès s'il est survenu;

c) Le titre et le siège du syndicat de garantie ou de la société d'assurance qui couvre le chef d'entreprise, ou la mention qu'il n'y a pas d'assurance.

5. — Le maire doit, immédiatement après la réception de la déclaration, donner avis de l'accident à l'inspecteur départemental du travail et à l'ingénieur ordinaire des mines, chargés de la surveillance de l'entreprise.

6. — Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat du médecin indiquant :

a) L'état de la victime ;

b) Les suites probables de l'accident;

c) L'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats définitifs.

7. — Les indications contenues dans la déclaration du chef d'entreprise n'ont pas le caractère d'un aveu empêchant la preuve contraire et ne peuvent pas lui être opposées, même lorsqu'elles sont plus favorables à la victime que les énonciations résultant de l'enquête, qui seule doit servir de base aux décisions des magistrats (Cass., 23 juillet 1902, *R. A.*, p. 260.)

De même, la déclaration obligatoire faite par le patron, en cas d'accident prétendu de travail, ne saurait être considérée comme constituant de sa part un aveu de responsabilité. (Cass., 22 juin 1905. *La Loi*, 12 juill. 1905.)

La déclaration facultative pour la victime ou ses représentants ne constitue pas une formalité indispensable à l'exercice de l'action en indemnité que la loi leur accorde. Par suite, cette déclaration de la victime n'est pas interruptive de la prescription annale qui court du jour de l'accident. (Cass., 9 mars 1903, *R. A.*, p. 118.)

8. — La déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission de pièces à la justice de paix, la déclaration d'accident transmise au service d'inspection, seront établis selon les formes réglées au décret du 23 mars 1902. Des formules pour chacune de ces formalités ont été annexées au décret. (Voir *le modèle de ces formules*, à la fin du volume, annexe B.)

DÉPARTEMENT (*Responsabilité du*).

Cf. v° *État*.

DÉPENS

1. — La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Ce sera notamment l'ouvrier, si, depuis la demande en conciliation et dans des conclusions successives, le patron a persisté à offrir le montant exact de la pension à laquelle il se voit définitivement condamné, encore bien que ces offres ne remplissent pas les conditions de formes exigées par l'article 1258 du Code civil. Le tribunal, en effet, n'est pas appelé à statuer sur la validité d'offres réelles, mais seulement à rechercher si les prétentions de la victime étaient bien ou mal fondées : (Cass., 17 nov. 1903. *R. A.* 1904, p. 60.)

2. — Les frais et dépens, auxquels l'ouvrier serait condamné, peuvent-ils se compenser avec les arrérages de la rente qui lui est allouée? Les cours d'appel avaient donné à cette question des réponses contradictoires. La cour suprême l'a définitivement

tranchée dans le sens de la négative, en se fondant sur l'article 3 de la loi de 1898 qui déclare incessibles et insaisissables les pensions dues pour incapacité permanente. (Cass., 16 janvier 1905. *R. A.*, p. 83.)

DIMANCHES ET JOURS FERIÉS

1. Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la cour de cassation avait formellement décidé que l'indemnité journalière était due à l'ouvrier victime d'un accident du travail, pour tous les jours que durait son incapacité, sans en excepter les dimanches et jours fériés, bien qu'avant l'accident l'ouvrier ne travaillât point ces jours-là. (Cass., D. 1901.1.161.) Plusieurs cours d'appel avaient également rendu des décisions analogues. (Dijon, 5 mars 1900. *R. A.*, p. 322. — Nancy, 25 novembre 1900. *R. A.*, 1901, p. 12.) La loi du 31 mars 1905 est venue confirmer purement et simplement cette jurisprudence, à laquelle toutes les cours s'étaient ralliées, en décidant dans son article 3 § 4, que l'indemnité temporaire est due « sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. »

Aux termes de l'article 3, § 3 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905, si l'incapacité de travail a duré moins de dix jours, l'indemnité

est due à partir du cinquième jour après l'accident. Les dimanches et jours fériés doivent naturellement être comptés dans ce délai.

2. L'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, dit expressément que les dimanches et jours fériés ne doivent pas être comptés dans le délai de quarante-huit heures donné au chef d'entreprise ou à ses préposés pour faire la déclaration d'accident prévue au dit article.

DROIT COMMUN

1. — Le § 1 de l'article 2 de la loi de 1898 interdit aux personnes protégées, ou à leurs représentants, de se prévaloir contre ceux qui les emploient de dispositions autres. que celles de la dite loi. Cela est vrai, non seulement de ceux qui auraient obtenu une rente et qui la jugeraient insuffisante, mais encore de ceux à qui les tribunaux auraient refusé toute réparation en vertu de la loi de 1898. Un arrêt de la cour de cassation, en date du 16 novembre 1903 (*R. A.*, 1904, p. 68), refuse tous dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 aux représentants d'un ouvrier étranger ne résidant pas en France au moment de l'accident.

2. — Le droit commun ne peut être invoqué par le patron ou par la victime que lorsqu'ils dirigent leur action contre le tiers responsable de l'accident : mais la demande ne peut pas être jointe à celle formée par l'ouvrier contre son patron en vertu de la loi de 1898. La demande formée contre un tiers en vertu de l'article 1382 devra faire l'objet d'une demande spéciale, suivie d'après les règles ordinaires de la procédure. (Cf. v[is] *Tiers. Garantie (action en)*.

EMPLOYES

La législation sur les accidents du travail protège aussi bien les employés que les ouvriers occupés dans une des entreprises ou exploitations assujetties (Cf. v° *Personnes protégées*, n° 1.)

ENFANTS

1. — Les enfants âgés de moins de seize ans au moment du décès de la victime reçoivent une rente calculée sur le salaire annuel de la victime. N'ont droit à la rente que les enfants légitimes ou les enfants naturels reconnus avant l'accident.

2. — Le taux de la rente à laquelle ont droit les enfants varie selon qu'ils sont orphelins de père ou de mère, ou bien orphelins de père et de mère.

a) Pour les enfants orphelins de père ou de mère, la rente est égale à 15 0/0 du salaire annuel de la victime s'il n'y a qu'un enfant, à 25 0/0 s'il y a deux enfants, à 35 0/0 s'il y en a trois, à 40 0/0 s'il y

en a quatre ou plus. Le taux des rentes dans ce cas ne peut jamais être supérieur au chiffre de 40 0/0, quel que soit le nombre des enfants (art. 3, B, § 1).

b) Pour les enfants orphelins de père et de mère, chacun reçoit une rente de 20 0/0 du salaire, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 0/0 (art. 3, B, § 2 loi du 9 avril 1898).

3. — *a*) En cas de concours des orphelins de père ou de mère et du conjoint, ce dernier a droit à sa pension comme s'il était seul; s'il y a quatre enfants ou plus, le chef d'entreprise devra 40 0/0 aux enfants et 20 0/0 au conjoint, soit 60 0/0.

b) Si l'ouvrier avait eu des enfants d'un premier mariage et s'était ensuite remarié, son décès rendra les enfants du premier lit orphelins de père et de mère, et leur donnera droit à la rente de 20 0/0, avec maximum de 60 0/0. Le conjoint survivant du second mariage a droit lui aussi à la pension de 20 0/0. Le chef d'entreprise devra donc 60 0/0 aux enfants plus 20 0/0 au conjoint, soit 80 0/0.

c) Si la victime qui a des enfants du premier lit s'est remariée et a eu des enfants de ce second mariage, son décès rendra les enfants du premier lit orphelins de père et de mère, les enfants du second lit orphelins de père ou de mère et les indemnités suivantes seront dues, en supposant qu'il y ait lieu d'appliquer le maximum prévu par la loi : pour les enfants du premier lit 60 0/0, pour les enfants du second lit 40 0/0, pour le conjoint 20 0/0, soit au total 130 0/0.

La cour de Paris, dans un arrêt du 5 juillet 1902 (*R. A.*, p. 270), a cependant décidé que dans ce cas le

total des rentes allouées ne devra pas s'élever au delà de 80 0/0. Tous les enfants du premier et du second lit doivent, d'après cet arrêt, être considérés les uns et les autres comme des orphelins de père et de mère et le maximum de la rente à laquelle ils auront droit sera alors de 60 0/0 conformément aux dispositions de l'article 3, B § 2, auquel il faudra ajouter l'indemnité de 20 0/0 due au conjoint, soit un total de 80 0/0 au maximum.

4. — Suivant la maxime *infans conceptus*, l'enfant conçu au moment de l'accident a droit à la rente du jour de sa naissance. (Paris, 22 février 1901. *R. A.*, p. 134.) Voir cependant, en sens contraire, deux décisions des tribunaux de Dunkerque et d'Arras (2 mars et 29 mars 1900) : ces tribunaux ont repoussé la demande de la mère qui s'était déclarée enceinte, et se sont bornés à donner acte à cette dernière de ses réserves pour l'avenir, en se fondant sur cette considération que l'enfant à naître ne pourrait avoir droit à l'indemnité légale qu'autant qu'il naîtrait viable.

5. — Lorsqu'un des enfants atteint sa seizième année, ou vient à décéder, sa part accroît-elle aux survivants ou bien cesse-t-elle d'être due par le chef d'entreprise qui en bénéficie?

a) S'il y a plus de quatre enfants orphelins de père ou de mère, ou bien plus de trois orphelins de père et de mère, le décès ou l'arrivée à l'âge de seize ans de l'un d'eux ne permet aucune réduction des rentes, mais profite aux autres enfants dont la part est augmentée d'autant. En effet quand il y avait six enfants orphelins de père ou de mère, ils touchaient chacun le 1/6 de 40 0/0, chiffre maximum

auquel ils ont droit, l'un d'eux venant à disparaître, sa part sera toujours due par le chef d'entreprise et les enfants qui restent auront droit chacun à 1/5 de 40 0/0. Le raisonnement est le même pour le cas où il y a plus de trois orphelins de père et de mère.

b) S'il y a quatre ou moins de quatre orphelins de père ou de mère, ou bien trois ou moins de trois orphelins de père et de mère, la rente due dans ce cas à chaque enfant suivant leur nombre est déterminée par la loi et doit être ramenée à ce taux en cas de disparition de l'un d'eux. S'il y avait trois orphelins de père et de mère, ils touchaient chacun 20 0/0 soit 60 0/0. En cas de disparition de l'un d'entre eux, les deux qui restent toucheront non pas 60 0/0 divisé par 2 soit 30 0/0, mais le chiffre prévu par la loi pour le cas où il y a moins de trois orphelins de cette catégorie, soit 20 0/0.

De même, lorsqu'il y a quatre orphelins de père ou de mère, ils toucheront, aux termes de l'article 3, B, § 1, 40 0/0. Si l'un d'eux vient à disparaître, les trois survivants ne continueront pas à toucher les 40 0/0 mais leur rente devra être ramenée à 35 0/0, chiffre fixé par le dit article pour le cas où il n'existe que trois enfants de cette catégorie.

ENQUÊTE

1. — Dans les quarante-huit heures après qu'un accident s'est produit le chef de l'entreprise ou l'un de ses préposés doit en faire la déclaration au maire de la commune où s'est produit l'accident. Il y joint un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat (art. 12, § 1 loi du 31 mars 1905).

2. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'avis transmis par le maire, le juge de paix ouvre une enquête :

a) Lorsque la victime est décédée;

b) Lorsque l'accident paraît devoir entraîner une incapacité permanente, d'après le certificat médical joint à la déclaration du chef d'entreprise;

c) Lorsque l'accident paraît devoir entraîner une incapacité permanente, d'après le certificat médical joint à la déclaration de la victime;

d) Lorsque l'accident paraît devoir entraîner une incapacité permanente, d'après le certificat médical ultérieurement et directement transmis par la victime au juge de paix;

e) Toutes les fois qu'il y aura contradiction entre les certificats fournis.

3. — Le juge de paix ne peut point déclarer dans son ordonnance qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'enquête requise par le motif que l'industrie n'est pas assujettie à la loi de 1898 ou que l'accident est étranger au travail. Néanmoins s'il refuse de procéder à l'enquête, il ne statue ni sur le fond du droit ni même sur la recevabilité de l'action. Sa décision n'a pas le caractère d'un jugement; elle n'est pas susceptible d'appel et ne fait pas obstacle à ce que l'ouvrier puisse ensuite exercer une action en indemnité. (Cass., 9 nov. 1903. D. 1904.1.510.)

4. — Le but de l'enquête est de recueillir les renseignements qui permettront d'apprécier la gravité de l'accident et de fixer les indemnités auxquelles il pourra donner lieu. A cet effet, dans son enquête, le juge de paix recherchera :

a) La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

b) Les personnes victimes de l'accident et le lieu où elles se trouvent; le lieu et la date de leur naissance;

c) La nature des lésions;

d) Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité; le lieu et la date de leur naissance;

e) Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

f) La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié (art. 12, modifié par la loi du 22 mars 1902).

5. — L'enquête aura lieu dans les formes prescrites par les articles 35 à 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. Le juge de paix doit d'ailleurs se transporter auprès de la victime lorsque celle-ci ne peut venir assister à l'enquête (art. 13, loi du 8 avril 1898).

Les témoins doivent être convoqués par les procédés les plus simples, de façon à éviter des frais inutiles. Un avertissement transmis verbalement, ou une simple lettre, suffira. On n'aura recours à une citation par huissier que dans le cas où il serait indispensable d'entendre une personne qui ne se serait pas rendue à une simple convocation.

Cette enquête doit être contradictoire. Si la victime ou ses représentants sont incapables et s'ils n'ont personne pour les représenter, il est nécessaire que le juge de paix prenne, en vertu des pou-

voirs qu'il tient de l'article 406 du Code civil, les mesures nécessaires pour faire organiser la tutelle.

La nullité résultant de ce qu'il n'aurait pas été procédé contradictoirement à l'enquête n'est pas d'ordre public ; c'est une simple nullité de procédure qui doit être opposée « in limine litis », conformément à l'article 173 du Code de procédure civile. (Cass., 9 déc. 1902. *Gaz. Pal.*, 1902.2.707.)

6. — Le juge de paix a le droit, lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, de faire examiner le blessé par un médecin qu'il choisit (art. 13, § 3).

Le juge de paix peut également désigner un expert pour l'assister dans l'enquête. Cette nomination n'est toutefois pas autorisée :

a) Pour les entreprises administrativement surveillées (mines, appareils à vapeur);

b) Dans les entreprises de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion (chemin de fer de l'État);

c) Dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets (manufactures d'armes, poudreries, artillerie, etc.) ;

Dans ces divers cas, un exemplaire du rapport des fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements, ou du rapport des délégués mineurs, pour les accidents survenus dans les mines, doit être transmis au juge de paix pour être joint au procès-verbal d'enquête.

Le juge de paix peut ordonner l'autopsie si elle doit seule révéler la cause du décès. Mais c'est là

une mesure extraordinaire à laquelle il ne faut recourir qu'en cas de nécessité absolue.

Le juge de paix, dans son enquête, ne doit en rien préjuger le fond. Il n'a donc à préciser ni si l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni si l'industrie dans laquelle était occupée la victime est assujettie au risque professionnel. Ces questions rentrent dans la compétence du tribunal civil auquel appartient la connaissance du fond. (Cass., 13 juin 1903. *R. A.*, 211.)

7. — A moins d'impossibilité matérielle qui doit être constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix informe les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe de la justice de paix. Pendant cinq jours, elles peuvent en prendre connaissance et en demander une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. Après ce délai, le juge de paix transmet le dossier au président du tribunal civil de l'arrondissement (art. 13 § 6, loi du 22 mars 1902). Ce dossier doit comprendre les minutes mêmes des procès-verbaux, rapports et certificats médicaux. Ces minutes resteront déposées au greffe du tribunal civil.

ETAT (*Responsabilité de l'*).

1. — La loi de 1898 s'étend aux employés des manufactures de l'État. (Cf. *Personnes protégées*, n° 5; *Personnes responsables*, n° 3.)

2. — La jurisprudence avait décidé que les demandes formées contre l'État, un Département ou une Commune, devaient être précédées du mémoire habituel dans les instances de cette nature. Cela allongeait la procédure, étant donné le délai de deux mois qui devait séparer le dépôt du mémoire de l'introduction de l'instance.

La loi de 1902 est venue soumettre, à ce point de vue, l'État au droit commun des particuliers en stipulant que l'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies en exécution de la nouvelle loi.

3. — L'action doit être dirigée contre le préfet ou contre le maire et non contre le chef du service auquel appartient la victime.

EXPERT

1. — Les actions en dommages-intérêts basées sur un accident du travail donnent très fréquemment lieu à des expertises médicales. Lorsque l'action est pendante devant le tribunal ou la cour, la nomination a lieu dans les termes du droit commun. Lorsque le tribunal n'est pas encore saisi, le président peut, lors de la tentative de conciliation, désigner, du consentement des parties, un expert qui devra déposer son rapport dans la huitaine (art. 16 § 2).

2. — Un cas d'expertise nouveau, établi par la loi de 1905, se produira dans l'hypothèse où l'ouvrier a lui-même choisi son médecin et se fait soigner à sa guise. Il était de toute justice que le patron fût mis légalement en mesure de se faire renseigner par un homme de l'art sur l'état de la victime. C'est l'objet des §§ 5-6-7 du nouvel article 4.

3. — L'article 4 nouveau donne en effet au patron le droit de désigner un médecin qui pourra visiter la victime une fois tous les huit jours, en présence du médecin traitant, lequel aura été prévenu deux jours avant par lettre recommandée. Cette désignation du patron devra être visée par le juge de paix qui pourra présenter au chef d'entreprise toutes les observations qu'il croira utiles. Le visa du juge de paix donne à la désignation un caractère officiel. Il importe de souligner cependant que, malgré l'agrément du juge de paix, le médecin n'a pas le caractère d'un expert proprement dit : il n'est pas assermenté et ses honoraires sont toujours supportés par le chef d'industrie qui l'a choisi.

4. — S'il y a désaccord entre le médecin du patron qui déclare la victime guérie et le médecin traitant qui la déclare hors d'état de travailler, le chef d'entreprise pourra alors requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours (art. 4 § 7 nouveau).

5. — Les règles que nous venons de poser, pour le cas où la victime se fait soigner par un médecin de son choix, s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision. Le chef d'entreprise désignera au tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le président, donnera au médecin accès trimestriel auprès de la victime (art. 19 §,5 et 6 ajouté par la loi de 1905).

6. — Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée soit par le juge de paix, soit par le prési-

dent,soit par le tribunal, soit par la cour, l'expert ne pourra être ni le médecin qui a soigné le blessé ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef est affilié (art. 17 § 4).

Cette prohibition n'implique pas que le médecin du patron ou de l'ouvrier ne puisse assister à l'expertise, comme mandataire du chef d'entreprise ou de l'ouvrier, en vertu d'une procuration régulière. Il pourra en cette qualité faire toutes les observations techniques qu'il jugera utiles. (Rouen, 30 avril 1902, *Gaz. Pal.*, 1902.2.187.) On ne doit d'ailleurs pas considérer comme attaché à l'entreprise ou à la société le médecin dont les services ont été accidentellement requis, sans qu'il ait eu la mission exclusive de traiter les ouvriers. (Trib. Angoulême,3 nov. 1902 ; *R.A.*, 1903. p. 18.)

FAUTE

1. — Aux termes de l'article 20, aucune indemnité ne peut être allouée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension. Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée.

On distingue généralement trois sortes de fautes : la faute légère, la faute lourde, la faute inexcusable. En matière d'accidents du travail, et se basant sur la difficulté qu'il y aurait à les distinguer, la loi de 1898 a laissé la faute lourde et la faute légère soumises au risque professionnel. L'une et l'autre, qu'elles éma-

nent soit du patron, soit de l'ouvrier, sont donc sans influence sur le taux des rentes qui continuent à être dues à la victime, conformément à l'article 3.

2. — Il en est tout autrement de la faute inexcusable. D'après la Cour de cassation (Cass., 2 août 1904. *R. A.* 1905, p. 51), la faute inexcusable est « la faute lourde sciemment commise, sans nécessité ni utilité », la faute lourde étant celle que ne commet pas l'ouvrier ou le patron soucieux de sa propre sécurité et de celle d'autrui. D'après la cour de Besançon, la faute inexcusable est celle qu'aucune cause ne peut atténuer et qui a eu pour conséquence d'exposer l'ouvrier à un danger extrêmement grave, facile à prévoir et facile à éviter. (Besançon, 2 juillet 1902, *R. A.*, p. 41.) De nombreuses décisions donnent des définitions analogues. (Tr. Mâcon, 6 mars 1900. *R. A.*, p. 339. — Lyon, 5 avril 1900. *R. A.*, p. 241. — Rouen, 7 avril 1900. *R. A.*, p. 390. — Trib. Calais, 16 janv. 1900. *Rev. de dr. ind.*, 1900. p. 132. — Besançon, 27 fév. 1900. *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 166. — Pau, 2 août 1900. *Rev. de dr. ind.*, 1900, p. 345. — Trib. Saint-Etienne, 4 fév. 1900. *Rev. de dr. ind.*, p. 65-74. — Aix, 6 juin 1902, *Juris. civ. Marseille*, 1902, p. 25.)

En résumé et d'après tous ces arrêts, la faute inexcusable est une faute lourde, aggravée d'un élément intentionnel, l'intention non pas de faire arriver l'accident, mais l'intention réfléchie de commettre, sans motifs légitimes, le fait exceptionnellement grave qui a été la cause de l'accident. C'est en substance ce que dit le tribunal de Dijon dans son jugement du 21 mars 1900 (*R. A.*, p. 276) et qui constitue

la définition la plus nette de la faute inexcusable.

3. — Le caractère inexcusable d'une faute commise par le patron ou par l'ouvrier demeure une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fait, et échappant au contrôle de la Cour de cassation. (Cass. civ., 21 janv. 1903. *Mon. Lyon*, 11 fév. 1903. — Cass., 8 juill. 1903. *R. A.*, 1903, 160. — Cass. civ., 9 mars 1904. *Mon. Midi*, 27 mars 1904.)

Ainsi par exemple, est considéré comme ayant commis une faute inexcusable, l'ouvrier qui débourre trop tôt une mine sans respecter les règlements préfectoraux et sans tenir compte de la défense qui lui en avait été faite (Aix, 6 juin 1902, précité) ; l'ouvrier qui, malgré l'avertissement donné, a traversé une voie de chemin de fer au moment où un train allait passer (Cass., 2 août 1904, précité); le patron qui, malgré les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 imposant cette obligation aux industriels, n'a pas garni d'appareils protecteurs les parties dangereuses de ses machines. (Cass. civ., 10 mars 1902. *Gaz. Pal.*, 1902.1.281.)

Au contraire, n'est pas en faute le patron qui n'a qu'un blutoir au lieu de deux et qui a mis en mouture du blé trop humide de nature à engorger les blutoirs. (Cass., 13 déc. 1899. *D.*, 1900.1.128.) Les juges du fait peuvent décider que le concours de plusieurs imprudences ou négligences ne fait pas acquérir à ces fautes, par leur réunion, le caractère de faute inexcusable (Cass. civ., 8 juill. 1903. *R. A.*, 1903. 160.)

4. — La cour de Paris admet que l'ivresse pendant le travail revêt toujours le caractère d'une faute inexcusable. (Paris, 24 nov. 1900. *R. A.*, 1901, p. 140.)

La cour de Nancy au contraire ne considère l'ivresse comme une faute inexcusable de l'ouvrier que si elle a été la cause déterminante, directe et certaine de l'accident. (Nancy, 20 déc. 1901. *R. A.*, 1901, p. 138.)

5. — La faute inexcusable de l'ouvrier entraîne une diminution de la rente prévue par la loi. Mais en aucun cas elle ne saurait amener la suppression totale de celle-ci.

En cas de faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel. S'il s'agit d'un ouvrier dont le salaire est supérieur à 2.400 francs, la faute inexcusable du patron ne permet pas de porter la rente jusqu'au chiffre total du salaire, mais uniquement jusqu'à la somme de 2.400 francs, à laquelle s'ajoute le quart des deux tiers de salaire au-dessus de 2.400 francs.

6. — La faute inexcusable, donnant lieu à majoration de l'indemnité, peut émaner aussi bien du préposé du patron que du patron lui-même. Le tribunal de Marseille a cependant décidé, dans un jugement du 17 janvier 1900, que la faute inexcusable était personnelle et qu'elle ne pouvait résulter que d'un fait du patron lui-même; mais cette décision est restée isolée et la cour d'appel de Pau (2 août 1900 précité), la cour de Riom (4 avril 1900) ont admis avec la plupart des tribunaux que la faute inexcusable des préposés du patron a, comme celle de ce patron, une influence sur l'indemnité. La faute inexcusable des autres ouvriers

du chef d'entreprise n'aurait pas le même caractère. (Trib. Lyon, 22 juin 1900.)

7. — La majoration ou la réduction des rentes dont parle l'article 20 n'est pas une obligation, mais une simple faculté pour les tribunaux. Notamment ils peuvent, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, maintenir la pension de la femme et diminuer celle des enfants, ou réciproquement maintenir la pension des enfants et diminuer celle de la femme. (Trib. Saint-Étienne, 4 fév. 1901.)

8. — Aux termes de l'article 20 § 1, la faute intentionnelle de la victime a pour effet de lui faire perdre tout droit à indemnité et cette déchéance s'applique aussi bien aux indemnités temporaires qu'aux pensions viagères. La faute intentionnelle est celle qui est provoquée par l'ouvrier dans une pensée de vengeance ou dans un but de spéculation.

9. — Conformément à la maxime *actori incombit probatio*, c'est à celui qui invoque la faute inexcusable ou la faute intentionnelle à l'établir (Cf. v° *Preuve*).

FONDS DE GARANTIE

1. — A défaut soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, soit par les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds de garantie spécial dont la gestion est confiée à ladite caisse.

2. — Pour constituer ce fonds, on ajoute au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er quatre centimes additionnels. Sur les mines il est perçu une taxe de 5 centimes par hectare concédé. Ces taxes peuvent être réduites ou majorées par la loi de finances.

La loi du 12 février 1906 règle dans quelles con-

ditions les nouveaux assujettis contribueront à ce fonds de garantie : pour les exploitations soumises à la patente, la taxe prévue par l'article 25 de la loi de 1898 sera réduite à 1 cent. 1/2.

L'article 5 qui règle le sort des exploitations non soumises à la patente stipule : « Il sera perçu sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes et sera recouvré en même temps que les primes par les sociétés d'assurances qui en opéreront le versement au fonds de garantie. »

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'Administration de l'Enregistrement. »

3. — Ce fonds de garantie a été organisé par le décret du 28 février 1899, modifié par le décret du 28 décembre 1906, qui indique en même temps les conditions dans lesquelles la victime ou ses représentants pourront réclamer leurs indemnités. Si le patron débiteur de l'indemnité ne la paie pas, les intéressés ou leur mandataire en font la déclaration au maire de la commune. Celui-ci transmet dans les vingt-quatre heures la déclaration au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui adresse dans les quarante-huit heures le dossier au juge de paix du domicile du débiteur. Convoqué d'urgence par lettre recommandée, le débiteur doit se rendre devant

le juge de paix, en personne ou par mandataire ; il peut obtenir un délai d'un mois pour s'acquitter. Si le débiteur ne comparaît pas, le juge de paix doit dans la huitaine faire une enquête pour en connaître les motifs. Deux jours après cette enquête, ou après la libération ou le refus de payer, le dossier est renvoyé à la caisse des dépôts. Si le refus de payer opposé par le débiteur ne semble pas légitime, la caisse doit payer immédiatement. Dans le cas où la réclamation de l'ouvrier ne semblerait pas fondée, la caisse renvoie, par l'intermédiaire du maire, le dossier au réclamant qui peut agir directement contre le patron.

4. — La caisse qui a payé aura un recours contre les chefs d'entreprises débiteurs, ou contre les sociétés d'assurance et les syndicats de garantie, constitués en vue du paiement des indemnités. En cas d'assurance, elle jouit du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur ; elle n'a plus alors de recours contre le chef d'entreprise. Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse exerçant son recours contre les chefs d'entreprises ou les sociétés d'assurance.

FORCE INANIMÉE

1. — La loi de 1898 soumet au risque professionnel toutes les industries dans lesquelles il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. L'article 1er vise toute exploitation ou partie d'exploitation. Si donc la disposition des locaux permet de distinguer dans l'ensemble de l'exploitation les parties de cette exploitation où fonctionne le moteur mécanique, ce sera seulement cette partie de l'exploitation et non l'entreprise tout entière qui sera assujettie. S'il est démontré que divers ouvriers de l'entreprise étaient confinés dans des locaux indépendants de la partie d'exploitation qui utilise le moteur, l'accident du travail, survenu à un de ces ouvriers, n'entraînera pas pour le chef d'entreprise la responsabilité de la loi.

2. — Le texte de 1898 était assez général pour s'appliquer aux exploitations rurales et aux accidents du travail agricole toutes les fois que les travaux au cours duquel ils survenaient nécessitaient l'emploi d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Des difficultés s'étant cependant élevées sur ce point, la loi du 30 juin 1899 est venue s'en expliquer expressément. (Cf. v° *Agriculture*, n° 1.)

FORCE MAJEURE

1. — La loi de 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail. (Cass., 15 juin 1903. *R. A.*, p. 269. — Cass., 2 mars 1904. *R. A.*, p. 204. — Cass., 8 juin 1904. *R. A.*, p. 174.) Il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre ces forces en mouvement ou en a aggravé les effets. (Cass., 2 mars 1904, précité.)

2. — Le patron ne saurait être rendu responsable des suites d'une insolation lorsque celle-ci ne peut être attribué qu'à un défaut de résistance de l'organisme de la victime. Le risque professionnel ne serait engagé qu'autant qu'il serait établi que les effets de l'insolation ont été provoqués ou augmentés par les conditions dans lesquelles la victime accomplissait le travail commandé. (Cass., 15 juin 1903. — Cass., 2 mars 1903. — Cass., 8 juin 1904, précités.)

3. — Un ouvrier est frappé de la foudre pendant

que, sur l'ordre de son patron, il conduisait un radeau d'un point à un autre. L'accident est le résultat d'un phénomène physique dans lequel ni le chef d'entreprise ni le travail n'ont joué un rôle. Il y a entre le travail et l'accident une coïncidence fortuite et non le lien de cause à effet que le législateur exige pour l'application de la loi. (Trib. Bourg, 30 janvier 1900.) Il en serait autrement si, pendant un orage, un constructeur de paratonnerre avait chargé un de ses ouvriers d'aller faire à une conduite une réparation urgente et si pendant ce travail l'ouvrier avait été blessé ou frappé par la foudre.

FRAIS MÉDICAUX PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES

1. — Le chef d'entreprise est tenu de supporter les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires occasionnés à la victime ou à ses représentants. Les frais médicaux ne sont dus par le patron que si l'incapacité a duré plus de quatre jours ; ils sont dus dès le jour de l'accident, et, comme ils sont l'accessoire de l'indemnité temporaire, ils cessent d'être dus au jour de la consolidation de la blessure (Cass., 26 oct. 1903, D., 1904.1.510.)

2. — Lorsque le patron a choisi lui-même le médecin il supporte les frais médicaux pour le tout.

Si la victime a choisi elle-même son médecin et son pharmacien, (droit qui lui est expressément reconnu par l'art. 4 § 2 de la loi du 31 mars 1905), le

chef d'entreprise n'est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident. Ce magistrat devra prendre pour base de son calcul un tarif établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de société d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie. Ce tarif ne pourra être revisé que tous les deux ans (art. 4 § 2 de la loi du 31 mars 1905).

3. — Avant la loi du 31 mars 1905, la jurisprudence était divisée sur le point de savoir si les frais d'hospitalisation devaient être considérés comme frais médicaux, dus en plus du demi-salaire, ou si une partie de ces frais ne devait pas être considérée comme frais représentant la nourriture de l'ouvrier et faisant double emploi avec le demi-salaire. La loi du 31 mars 1905, dans son article 4 § 3, tranche la difficulté en les considérant pour le tout comme des frais médicaux, qui sont à la charge du chef d'entreprise.

La loi ajoute pour éviter toutes les discussions qui pourraient s'élever sur le montant de ces frais, que les frais d'hospitalisation « tout compris » ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 (loi sur l'assistance médicale gratuite), majoré de 30 0/0. Le maximum ainsi déterminé ne pourra jamais excéder 4 francs par jour pour Paris et 3 fr. 50 dans les autres communes de France.

4. — Certaines décisions refusent de faire compter dans les frais médicaux le coût d'un traitement thermal suivi par la victime. (Trib. Narbonne, 16 mai 1900. *R. A.*, 364.) D'autres, au contraire, admettent cette dépense dans ces frais s'il a été expressément prescrit, et si le traitement a été suivi le plus économiquement possible. (Trib. Chambéry, 25 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 1901.12.170.)

5. — La divergence existe également en ce qui concerne l'achat d'un appareil orthopédique; certaines cours en admettaient le prix dans les frais médicaux (Paris, 11 août 1902. *R. A.*, 348), d'autres s'y refusaient (Nancy, 3 mai 1904. *R. A.*, p. 369). La question a été résolue, dans le sens de la négative, par la cour de cassation dans un arrêt du 25 juin 1902 émané de la Chambre civile, et dans un arrêt du 15 juillet 1905 (*R. A.*, p. 216) rendu par la Chambre des requêtes.

6. — Ne doivent pas davantage faire partie des frais de maladie, les frais de déplacement occasionnés à une victime pour se rendre à un établissement mécano-chirurgique qu'elle a choisi loin de son domicile. (Cass., 15 juillet 1905. *R. A.*, p. 216.)

7. — Les chefs d'entreprises peuvent, sous certaines conditions prévues à l'article 5, se décharger pendant les 30, 60, 90 premiers jours à partir de l'accident du payement des frais de la maladie. (Cf. v° *Société de secours mutuels*, n° 1.)

8. — Le chef d'industrie doit supporter également les frais funéraires, mais il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de 100 francs.

GARANTIE

Cf. v[is] *Tiers (Accident causé par un).*
Assureur (Action contre l'assureur).

GRÈVE

Cf. v° *Salaire de base*, n° 5.

HERNIE

Cf. v° *Maladie*, n° 4.

INCAPABLES

1. — Les enfants de moins de seize ans ont droit à une rente viagère en cas d'accident suivi de décès survenu à leur père ou mère. (Cf. v° *Enfants, petits-enfants*.)

2. — La prescription contre eux est, comme contre les majeurs, d'un an à dater de l'accident, ou de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La prescription n'est ni suspendue ni interrompue pendant la minorité de la victime ou de ses représentants. (Cass., 18 mars 1903. *R. A.*, p. 113. Cass., 11 novembre 1903; 8 décembre 1903. *R.* A., 1904, p. 231.)

3. — L'article 49 du Code de procédure civile, qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes intéressant les mineurs et les interdits ainsi que les personnes morales publiques, ne s'applique pas à notre matière, car la conciliation devant le président doit aboutir non à des concessions mutuel-

les, mais à un accord dont les conditions sont fixées par la loi (cf. v° *Accord entre les parties*, n° 4), et par suite les représentants de ces incapables ou de ces personnes morales auront le droit de conclure.

INCAPACITE PERMANENTE

1. — Le garde des sceaux, dans sa circulaire du 10 juin 1899, définit l'incapacité permanente absolue « celle qui rend l'ouvrier impotent et l'empêche de se livrer à tout jamais à un travail utile ». Le ministre du commerce, dans sa circulaire du 24 août de la même année, appelle incapacité absolue celle « qui exclut la victime de toute profession industrielle ».

La cour de cassation admet qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait incapacité absolue, que l'ouvrier soit incapable de continuer son métier, mais qu'il est nécessaire qu'il subisse une déchéance entière et définitive de tout emploi de son activité et qu'il en résulte pour lui l'impossibilité de se procurer un salaire par un travail quelconque. (Cass., 18 janv. 1905. *R. A.*, p. 81.)

Le point de savoir si l'ouvrier est devenu incapable de tout travail est laissé à l'appréciation souve-

raine des juges, du fond et échappe au contrôle de la cour de cassation.

Ont pu être considérées comme occasionnant une incapacité permanente absolue, les infirmités suivantes :

L'amputation de la jambe droite et la fracture non consolidée ne pouvant offrir qu'un point d'appui insuffisant (Douai, 5 avril 1900. *R. A.*, p. 292) ;

L'amputation de la jambe droite et l'ankylose du bras gauche (Nancy, 13 juin 1901. *R. A.*, 124) ;

La perte de l'usage du bras droit et de la jambe gauche (Paris, 5 mars 1901. *R. A.*, p. 217) ;

Une blessure nécessitant l'opération du trépan (Trib. Chambéry, 11 janv. 1900. *R. A.*, p. 147) ;

Une commotion cérébrale (Trib. Nancy, 12 déc. 1899. *R. A.*, p. 147) ;

La neurasthénie (Trib. Lille, 7 mars 1901. *Nord jud.*, 1901. 80) ;

L'impossibilité de se diriger à la suite d'une chute (T. Nancy, 12 décembre 1899, précité) ;

L'amputation du bras droit (T. Versailles, 11 janv. 1900. *Rec. min.*, I, 134. — *Contra :* Nancy, 13 mai 1901. *R. A.*, p. 306. — Rouen, 11 mai 1900. *Rec. min.*, II, 452. — Dijon, 2 avril 1900. *R. A.*, p. 333).

On admet en général que la perte de deux membres doit être considérée comme entraînant une incapacité absolue.

On admet également qu'il y a lieu, pour savoir si on se trouve en présence d'une incapacité absolue, de faire état de la nature de l'infirmité, du tempérament de l'ouvrier, de son âge et de sa situation particulière. (Douai, 6 mai 1905. *Gaz. Trib.*, 1903, II, 2,

291.) Notamment, bien que le rapport médical déclare que la perte de l'œil n'est que partielle, les tribunaux, eu égard à la profession du blessé, peuvent néanmoins déclarer que la perte de cet organe équivaut à une perte totale et appliquer la rente correspondante à cette perte totale. (Aix, 23 mai 1903. *Juris. civ. Marseille*, 1903, 289.) Dans cette appréciation souveraine, une règle cependant semble s'imposer : c'est qu'il faut entendre par infirmité absolue et permanente toute infirmité incurable provenant de l'accident et mettant la victime hors d'état de travailler, toute infirmité qui fait de l'ouvrier une « non-valeur industrielle », sinon l'incapacité permanente n'est que partielle.

2. — L'incapacité permanente partielle est celle qui résulte d'un accident n'ayant pas mis complètement la victime hors d'état de travailler, mais lui ayant simplement fait subir une diminution plus ou moins grande de sa puissance de travail. L'énumération de tous les cas où la jurisprudence estime que l'incapacité n'est que partielle serait trop longue pour pouvoir être tentée. C'est uniquement une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond et lorsqu'une cour d'appel constate en fait qu'un accident n'entraîne qu'une incapacité partielle et permanente, la victime ne peut réclamer autre chose que la rente afférente à cette catégorie d'incapacité. (Cass., 5 janv. 1904. *Mon. Midi*, 17 janv. 1904.) A titre d'exemple nous indiquons qu'un illettré amputé d'une jambe et ne pouvant plus fournir de travaux de force et d'agilité n'est cependant considéré comme atteint que d'une incapacité partielle, alors que muni d'un

appareil approprié il peut se tenir debout et marcher. (Cass., 18 janv. 1905, précité.) De même la perte de l'extrémité de l'index gauche n'entraîne pas nécessairement chez l'ouvrier ajusteur qui l'a subie une incapacité partielle et permanente. (Trib. Toulon, 23 janv. 1900. *Le Droit*, 9 fév. 1900.) La seule amputation d'une jambe n'occasionne qu'une incapacité partielle. (Paris, 12 janv. 1901. *R. A.*, p. 65.) N'occasionne également qu'une incapacité partielle l'amputation du poignet droit ou de la main droite. (Rouen, 11 mai 1900. *Rec. min.*, III, 452. Dijon, 2 avril 1900 *R. A.*, p. 383.)

3. — En cas d'incapacité permanente absolue, la victime a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel.

En cas d'incapacité permanente partielle, la victime a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que subira son salaire.

4. — Pour apprécier la réduction qu'une incapacité permanente partielle fait subir au salaire d'un ouvrier, blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, le juge doit rechercher dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée et quel abaissement correspondant de salaire doit en être la conséquence. La moitié du chiffre ainsi fixé détermine la rente à laquelle l'ouvrier a droit aux termes de l'article 3 de la loi de 1898. (Cass., 26 novembre 1901, D., 1901.1.552. Cass., 7 janv. 1902, D., 1902.1.339. Cass., 13 janv. 1902, D., 1902.1.404. Cass., 19 janv. 1903, D., 1903.1.104. Cass., 24 oct. 1904. *Gaz. Trib.*, 30 nov. 1904. Cass., 18 juillet 1905, D., 1905.1.468.)

Les juges du fait violeraient l'article 5 § 2 de la loi de 1898 s'ils refusaient de tenir compte uniquement pour calculer l'indemnité des facultés de travail restant à l'ouvrier après l'accident. (Cass., 25 juil. 1904. *R. A.*, 1904, 157.) Ils ne peuvent pas tenir compte de l'état d'infirmité dans lequel se trouvait la victime avant l'accident. Cet état importe peu au point de vue de la détermination de son état actuel et par suite de l'indemnité à laquelle il a droit (Cass., 30 juin 1903. *Gaz. Pal.*, 1903.2.288), et le salaire annuel qu'il touche avant l'accident donne la mesure de sa valeur professionnelle (Cass., 18 juil., 1905, D., 1905.1.468).. Les juges ne pourront donc pas tenir compte, par exemple, des prédispositions herniaires. (Cass, civ., 24 oct. 1904, précité), ni de ce que l'ouvrier était borgne avant l'accident qui a causé la perte de l'autre œil (Cass. 23 juillet 1902, *R. A.*, 1902.139. Cass. civ., 10 déc. 1902. *R. A.*, 1903. 303. Voir v° *Infirmités antérieures*).

Pour apprécier la réduction subie, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire en réalité touché par un ouvrier après la reprise du travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples. Il doit estimer, ainsi que nous l'avons dit, la dépréciation effective que subit la valeur industrielle de l'ouvrier. (Cass. req., 13 janv. 1902, précité. Cass. civ., 19 janv. 1903, précité.) L'ouvrier a donc droit à une pension alors même que son patron, par générosité ou à la suite de circonstances provisoires, le maintiendrait dans l'usine sans diminuer son salaire. (T. Seine, 12 juin 1900. *R. A.*, 1901, p. 125. Aix, 3 août 1900. *R. A.*, p. 369. Douai, 10 déc. 1900. *R. A.*, 1901, p. 254. Orléans, 30 mai 1900. *R. A.*,

p. 289. Paris, 4 août 1900. *R. A.*, 1901, p. 49. Cass., 26 nov. 1901, précité. Cass. civ., 7 janv. 1902, précité.) Quand les suites d'un accident ont été aggravées parce que l'ouvrier a refusé tous soins ou n'a pas consenti à se soumettre à une opération qui ne présentait aucun danger, le patron ne peut être tenu de la réduction plus grande dans la capacité de travail qui en résulte. (Rennes, 10 déc. 1902. *R. A.*, 1902, p. 60. Aix, 21 déc. 1901. *Gaz. Pal.*, 1902.1.187.) Mais l'ouvrier ne peut être contraint à subir une opération délicate qui serait de nature à diminuer l'infirmité, mais qui présenterait un sérieux aléa. (Besançon, 27 nov. 1901. *Gaz. Pal.*, 1902.1.187. Trib. Seine, 4 mars 1901. *R. A.*, p. 309.)

5.—En cas de faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier, l'indemnité à laquelle a droit la victime peut être majorée ou diminuée. (V° *Faute*, n° 7.) La victime qui a intentionnellement provoqué l'accident n'a droit à aucune indemnité. (Cf. V° *Faute*, n° 8.)

6. — Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, après quelques hésitations, la jurisprudence avait assigné comme point de départ à la rente, en cas d'incapacité permanente, le jour de la consolidation de la blessure. La cour de cassation définit le jour de la consolidation « celui où la maladie ayant pris fin, les parties seront fixées sur le salaire nouveau que le blessé pourra gagner..., le jour où le caractère de l'incapacité de travail est devenu certain, où la victime est en état de se remettre au travail..., où l'ouvrier est physiquement en état de gagner un salaire réduit. (Cass. 24 fév. 1902. *R. A.*, p. 150. — Cass., 25 juin 1905,

R. A., p. 243. — Cass., 30 déc. 1902. *R. A.*, 1903, p. 89. — Cass., 4 janv. 1904. *R. A.*, 1904. *R. A.*, p. 208.)

La loi du 31 mars 1905, dans son article 15 § 2, a consacré la jurisprudence antérieure, en décidant que « les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'au jour de la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit atteinte d'une incapacité permanente. » Il n'y a donc plus aujourd'hui d'équivoque possible : la rente en cas d'incapacité permanente absolue ou partielle court du jour de la consolidation de la blessure.

INCAPACITE TEMPORAIRE

1. — Lorsque l'accident n'occasionne qu'une incapacité temporaire la victime n'a droit qu'à une indemnité journalière. Cette indemnité est égale à la moitié du salaire touché par la victime au moment de l'accident. (Voir v° *Salaire de base*, n° 2.)

C'est uniquement le salaire du jour de l'accident qui doit être pris pour base du demi-salaire. Le juge de paix, dans la compétence duquel rentre cette catégorie d'actions, n'a pas à se préoccuper de la moyenne des salaires antérieurs. Si la victime était payée à la quinzaine ou au mois il faut ramener son demi-salaire à la journée de travail unitaire.

Lorsque la victime touche un salaire variable, l'indemnité journalière, à laquelle a droit la victime d'une incapacité temporaire, est égale à la moitié du salaire

moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

2. — Le taux de l'indemnité journalière peut être modifié :

a) Au début de l'instance, en cas de non-conciliation, le président peut, par son ordonnance de renvoi et sans appel, substituer une provision à l'indemnité journalière. Il pourra de même allouer une provision aux ayants droit.

b) En cours d'instance, le président peut, par voie de référé sans appel, substituer une pension à l'indemnité journalière, ou allouer une provision aux ayants droit. Il peut de la même manière modifier les provisions accordées au début de l'instance.

Ces provisions devront toujours être inférieures au demi-salaire (art. 16, § 4 loi du 31 mars 1905).

3. — L'indemnité journalière est due :

a) A partir du cinquième jour, pour les accidents ayant causé une incapacité de travail de moins de dix jours. Les dimanches et jours fériés doivent être comptés dans ce délai de quatre jours pendant lequel rien n'est dû à la victime.

b) A partir du premier jour, lorsque l'incapacité de travail a duré plus de dix jours (art. 4 de la loi du 31 mars 1905).

4. — Conformément à la jurisprudence antérieurement admise par la cour de cassation (27 mars 1901, *R. A.* p. 121), l'article 3 § 4 de la loi du 31 mars 1905 dispose que l'indemnité temporaire est due même pour les dimanches et jours fériés.

5. — Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la

blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit atteinte d'une incapacité permanente. Toutefois cette indemnité continuera à être servie jusqu'à la décision définitive fixant le chiffre de la rente. Comme la rente et l'indemnité temporaire ne doivent pas être cumulées, ces paiements ainsi effectués pourront être déduits des arrérages de la rente. (Cf. v° *Cumul*, n° 1.)

6. — L'indemnité journalière, qui n'est qu'un salaire réduit, est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise. Toutefois ces paiements doivent être effectués au plus tard tous les seize jours (art. 3, § 4 *in fine*).

7. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de l'obligation de payer tout ou partie de l'indemnité temporaire, sous certaines conditions prévues à l'article 5. (Cf. v° *Sociétés de secours mutuel*, n° 1.)

INDEMNITE TEMPORAIRE

Cf. v° *Incapacité temporaire.*

INDUSTRIES ASSUJETTIES

1. La loi du 9 avril 1898 avait été faite pour protéger d'une manière générale tout travail ayant un caractère industriel, sans distinguer les industries dangereuses de celles qui ne le sont pas, la grande et la petite industrie; elle n'excluait que le commerce proprement dit et les exploitations agricoles qui n'emploient pas de machine. Cette dernière exception subsiste seule aujourd'hui, la loi du 12 avril 1906 ayant étendu l'application de la loi de 1898 aux professions commerciales.

2. — L'article 1er de la loi de 1898 énumère certaines industries et en désigne deux catégories d'une manière collective. Les industries assujetties et désignées nommément par la loi sont : les industries du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargements et de déchargements, les magasins publics, mines, minières, carrières. — L'article 1er de la loi de 1898

soumet aussi au risque professionnel: 1° les industries non désignées spécialement, mais où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ; 2° les industries où l'on fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. (Cf. v^is *Atelier, bâtiment, chantier, manufactures, usines, transport* etc...)

3. — Cette énumération présente d'assez sérieuses difficultés d'interprétation. C'est aux tribunaux que la loi donne mission de décider si telle ou telle profession tombe sous l'application de la loi et constitue une usine, une manufacture ou un chantier. Ils sont guidés dans cette tâche par les avis du Comité consultatif des accidents du travail qui ont été formulés et condensés dans une longue nomenclature des professions assujetties dressée par le Ministère du Commerce et publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1901. Mais cette liste n'est qu'une décision administrative en ce qui concerne l'application de l'article 25 de la loi de 1898 : elle ne lie pas les tribunaux.

4. — L'article 1er de la loi du 12 avril 1906 a étendu aux exploitations commerciales la législation existante sur les accidents du travail. Aux termes de l'article 4, la liste des exploitations sera arrêtée, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, par décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances après avis du Comité consultatif. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative. Comme la liste publiée après la loi de 1898, cette liste ne lie pas les tribunaux.

INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITE DES RENTES ET PENSIONS

1. — Les rentes constituées en vertu de la loi de 1898 sont incessibles et insaisissables.

2. — Sont incessibles et insaisissables :

a) Les rentes dues en cas d'incapacité temporaire ;

b) Celles dues en cas d'incapacité permanente ;

c) Celles dues, en cas de décès, au conjoint, aux enfants, ascendants et descendants (art. 3 de la loi du 31 mars 1905) ;

d) Les provisions substituées au demi-salaire (art. 16, § 5, loi du 31 mars 1805).

3. — La loi du 31 mars 1905, comme la loi de 1898, est muette sur le caractère de l'indemnité temporaire. Il n'y a là certainement qu'un oubli regrettable, mais dans le silence de la loi, la jurisprudence refuse à cette indemnité le bénéfice de l'insaisissabilité et de l'incessibilité. (Nancy, 15 décembre 1900. *R. A.*, 1901, p. 54.)

4. — Les rentes constituées en vertu de la loi de 1898 étant incessibles et insaisissables, le débiteur d'une rente de cette nature ne peut se payer lui-même, par voie de compensation légale sur le montant de sa dette, de ce qui pourrait lui être dû par l'ouvrier créancier de la rente. Les frais faits par le débiteur ne sauraient échapper à cette règle. (Cass., 16 janvier 1905. *R. A.*, p. 83.)

INSOLATION

Cf. v° *Force majeure*, n° 2.

JUGE DE PAIX

1. — Le juge de paix a un rôle très important dans l'application de la législation sur les accidents du travail. (Cf. v^is *Enquête, Formalité*). Sa compétence est considérable.

2. — Compétence *ratione loci.*

A ce point de vue, et en principe, la compétence du juge de paix ne s'applique qu'aux accidents survenus dans le canton où il exerce sa juridiction. Cependant cela n'est vrai d'une manière absolue que pour les accidents survenus dans le canton où se trouve le dépôt auquel est attachée la victime. Aux

termes de l'article 15, alinéa 7, en effet, lorsque l'accident s'est produit hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt, le juge de paix de ce dernier canton peut devenir exceptionnellement compétent à la requête de la victime ou de ses ayants droit ; mais c'est toujours le juge de paix du lieu de l'accident qui fait l'enquête.

3. — Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

4. — Compétence *ratione materiæ*.

Doivent être portées devant le juge de paix toutes les demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires. Les limites de cette compétence sont établies par l'article 15.

5. — Le juge de paix examine en dernier ressort :

a) Les demandes relatives aux frais funéraires et aux indemnités temporaires, à quelque chiffre qu'elles s'élèvent, sauf pour les indemnités temporaires le recours possible en cassation (art. 15, al. 1) ; (Cf. *infra*, n° 7).

b) Les demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont inférieures à 300 francs.

6. — Le juge de paix examine à charge d'appel les demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont supérieures à 300 fr. L'appel doit être porté dans la quinzaine devant le tribunal civil.

Sont également susceptibles d'appel toutes déci-

sions rendues par les juges de paix et concernant leur compétence. (Cf. vº *Appel*, nº 2.)

7. — Avant la loi du 31 mars 1905, les décisions des juges de paix n'étaient susceptibles de recours en cassation que dans les termes du droit commun établi par la loi de 1838, c'est-à-dire seulement pour excès de pouvoir. Cela n'est plus vrai aujourd'hui pour les décisions relatives aux indemnités temporaires. Ces décisions sont maintenant susceptibles de recours en cassation même pour violation de la loi (art. 15, al. 7).

8. — La loi de 1898 s'était contentée de poser le principe de cette compétence *ratione materiæ*. Aucune difficulté ne s'élevait en pratique lorsque les parties s'accordaient à reconnaître que la victime était atteinte d'une incapacité temporaire : le juge de paix étant alors seul compétent aucun conflit de juridiction n'était à craindre. Mais *quid*, quand l'ouvrier se prétendait frappé d'une incapacité permanente. La fixation de la rente appartenant au tribunal civil, ce tribunal ne devait-il pas, ou tout au moins ne pouvait-il pas, connaître des autres indemnités dues par le fait de l'accident ?

9. — La question était excessivement controversée, (Douai, 14 février 1900; Besançon, 26 février et 5 avril 1900; Caen, 6 février 1901 ; Limoges, 29 mars 1901 ; Rouen, 12 mars 1901; Rennes, 3 juin 1902), mais la cour suprême avait fini par admettre que la demande de ces indemnités accessoires pouvait être indifféremment portée devant le tribunal civil saisi de la demande de rente ou devant le juge de paix normalement compétent pour les demandes de cette

nature. Le juge de paix avait simplement la faculté d'ordonner le renvoi pour connexité dans les termes de l'article 171 du Code de procédure civile. (Cass., 21 janvier 1903. *R. A.*, 52. — Cass., 9 mars 1903. *R. A.*, p. 119. — Cass., 4 août 1903. *R. A.*, 319. — Cass., 25 nov. 1903. *R. A.*, 57.) Ce renvoi est devenu une obligation pour le juge de paix, depuis la loi du 31 mars 1905. L'article 15, alinéa 9, dispose en effet : « Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent, par une décision dont il transmet dans les trois jours expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière. Les lois de procédure rétroagissant, la loi du 31 mars 1905, article 15, est applicable aux accidents en cours. (Trib. paix Lyon, 23 mars 1905. *R. A.*, 1905, p. 89. — Trib. paix Marseille, 30 septembre 1905. *Jur. Marseille*, 1906, p. 53.) La prorogation légale, en vertu de laquelle le tribunal civil est compétent pour statuer en même temps que sur la rente sur l'indemnité journalière, les frais médicaux et pharmaceutiques, n'est cependant pas d'ordre public et elle ne peut par suite être invoquée par celui auquel elle ne profite pas, c'est-à-dire le chef d'entreprise (Cass., 6 mai 1905, précité).

10. — Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition (art. 15, al. 5).

MAGASINS PUBLICS

Ils rentrent sous l'application de la loi du 9 avril 1898. Il faut comprendre sous cette désignation les docks, les entrepôts de douanes, les salles de ventes publiques, les monts-de-piété, mais non les magasins privés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas soumis à l'autorisation, tels que les entrepôts des commissionnaires, les entrepôts d'abris sur les marchés, les entrepôts de chaises sur les promenades publiques, les lavoirs, les séchoirs. Cette distinction pourra d'ailleurs ne plus être parfaitement exacte suivant l'interprétation que la jurisprudence donnera à la loi du 12 avril 1906.

MALADIES

1. — La loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies alors même qu'elles trouveraient leur cause dans le travail. La nécrose des allumetiers, les coliques de plomb, la phtisie des aiguiseurs de meules sont en dehors des prévisions de la loi. Il n'y a pas de difficulté, en effet, à connaître la cause de l'accident, du fait spontané qui se produit et atteint toute personne dans le cas donné : il y en aurait à rechercher l'origine de maladies tenant à des prédispositions naturelles. Il faudra d'ailleurs distinguer les maladies, supposant un état continu et durable, nées d'une cause également continue et durable, des atteintes violentes subies par l'organisme à la suite

de manipulation de matières dangereuses ou toxiques. Le fait soudain revêt alors un caractère accidentel et donne lieu au risque professionnel. C'est cette nature de l'affection qui devra guider les tribunaux dans l'appréciation des faits douteux.

2. — Il est certain en effet que si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles, qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas sous les conditions normales d'exercice de ce travail. Par exemple une affection charbonneuse provenant d'une manipulation de peaux contaminées (Cass. req., 3 novembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 80), ou encore la syphilis contractée par les verriers. (C. Lyon, 3 août 1903. *R. A.*, 1904, p. 47.)

3. — Il faut dans tous les cas limiter les indemnités aux conséquences immédiates des accidents, sans tenir compte des aggravations provenant d'infirmités ou de maladies préexistantes et étrangères à l'industrie. La veuve et les enfants de la victime ne peuvent notamment se prévaloir de la loi de 1898 que lorsque la mort a été la suite directe de l'accident. Jugé qu'il en est ainsi notamment lorsque le juge constate que l'ouvrier est mort d'une tuberculose pulmonaire qui ne saurait être considérée comme causée par l'accident « alors même qu'il ajouterait que ledit accident, en diminuant les forces du blessé, en

le retenant au lit, a déterminé une évolution plus rapide de la maladie et hâté le dénouement fatal ». (Cass., 27 juillet 1905. *R. A.*, 213.)

4. — La maladie, contractée par un ouvrier, n'engage d'ailleurs la responsabilité du patron qu'autant que cette maladie est une conséquence directe du travail et a été produite par lui. La question est particulièrement délicate pour les accidents suivis de l'apparition d'une hernie. Celle-ci exige toujours pour se produire une prédisposition physiologique; dès lors, on doit distinguer entre la hernie congénitale, se manifestant pendant le travail mais comme le développement normal et inévitable de la prédisposition, laquelle ne donne pas droit à indemnité (Nancy, 23 novembre 1901. *R. A.*, 1902, p. 75. — Cass. req., 23 décembre 1903. *Gaz. Trib.*, 5 mai 1904), et la hernie de force, occasionnée par un effort au cours du travail, effort sans lequel elle ne se serait pas déclarée. Dans ce dernier cas seulement on peut dire que l'infirmité s'est produite par le fait ou à l'occasion du travail. (Cass., 24 octobre 1904. *R. A.*, 401.) La question de savoir si l'on se trouve en présence d'une hernie de force ou d'une hernie congénitale est une question de fait que les juges du fond résoudront souverainement d'après les circonstances, notamment d'après l'intensité de l'effort accompli par l'ouvrier avant l'apparition de la hernie. (Cass., 8 juin 1902. *R. A.*, 264. — Cass., 23 décembre 1903. *R. A.*, p. 164.)

5. — En ce qui concerne la preuve, pour les maladies comme pour les accidents, c'est à l'ouvrier qu'incombe le soin d'établir la relation de cause à effet entre le travail et l'aggravation de son état. (Cass.,

19 janvier 1903. S., 1903.1.165.) La déclaration d'accident faite par le patron n'a pas le caractère d'un aveu. (Cass. req., 23 juillet 1902. *Rec. Nancy*, 1902.194.)

6. — Lorsqu'on a établi la relation de cause à effet entre le travail et l'aggravation de la maladie préexistante, l'état dans lequel se trouvait la victime avant l'accident importe peu au point de vue du calcul de l'indemnité. (Cf. v° *Incapacité permanente*, n° 4.)

MANUFACTURES

1. — Les usines et manufactures sont expressément désignées par la loi du 9 avril 1898 comme tombant sous le coup du risque professionnel (art. 1 § 1). Ces deux mots désignent d'ailleurs aujourd'hui une idée analogue : ils supposent une fabrication importante, une transformation de l'objet auquel elles s'appliquent, par opposition au commerce où ne se font que des échanges. C'est le critérium posé par la Cour de cassation dans un arrêt de principe du 3 août 1903 (*R. A.*, 1904, p. 393) : elle y est restée depuis scrupuleusement attachée. (Cass., 5 juillet 1904. *R. A.*, 289.)

2. — Ce critérium de la transformation a conduit

la Cour de cassation à faire rentrer dans le domaine de la loi de grandes entreprises qui pouvaient lui paraître étrangères parce qu'on n'a pas coutume de les désigner sous le nom de manufactures. La jurisprudence décide qu'il faut soumettre à l'empire de la loi les *grands ateliers* ressemblant aux usines et manufactures par le fait que l'on y travaille à l'avance pour la vente en gros. Ces établissements ont en effet un caractère industriel, ils livrent aux marchands, non aux consommateurs : grands ateliers de confection, de chapeaux, de chaussures, de fleurs artificielles. La Cour de cassation a même généralisé, d'une façon absolue, l'application de son principe et décidé que la loi du 9 avril 1898 assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous l'appellation d'usines et de manufactures, tous les ateliers industriels sans exception. (Cass., 3 août, précité.)

3. — Il a été jugé notamment par la Cour de cassation que le fait pour un boucher d'abattre les animaux destinés à la consommation et de convertir la bête vivante en viande de boucherie et en différents déchets tels que nerfs, cornes, pieds, constitue une transformation desdits animaux et par suite une opération industrielle assujettie à la loi du 9 avril 1898 (Cass., 25 octobre 1904. *R. A.*, p. 252. — Cass., 5 juin 1905. *R. A.*, p. 163. — Cass., 2 août 1905. *R. A.*, 154); — qu'est assujetti à la loi le sabotier employant des ouvriers qui se livrent sous sa direction et dans son atelier à la transformation industrielle du bois en semelles de sabots (Cass., 15 décembre 1903. *R. A.*, 276); — qu'est assujetti à la loi de 1898 l'atelier d'un tourneur de bois alors même qu'il n'y

serait fait que de menus travaux et qu'il n'y serait fait usage d'aucun moteur mécanique. (Cass. civ., 5 juillet 1904. *R. A.*, 284.)

La jurisprudence est presque unanime à suivre la Cour de cassation dans le principe qu'elle a proclamé. C'est ainsi qu'elle déclare assujetti : le bijoutier (Cour de Paris, 27 février 1901) ; le cordier (Lyon, 8 mars 1902); le forgeron (Angers, 13 mars 1901); le tonnelier en gros (Rouen, 15 février 1902); le tapissier (Limoges, 29 mars 1901), etc.

4. — Il importe cependant de mentionner une série d'arrêts rendus par la Chambre des requêtes d'après lesquels une boulangerie où aucun moteur inanimé n'est employé ne constitue pas une usine ou une manufacture, dans le sens de la loi de 1898, et ne rentre à aucun titre dans l'énumération des établissements que vise l'article 1er de cette loi. (Cass., 6 juillet 1905. *R.A.*, 188. — Cass., 26 avril 1904. *Gaz. Trib.*, 9 octobre 1904. — Cass., 12 mars 1906. *Mon. Lyon*, 23 mars 1906.) Il semble cependant qu'il y a bien une transformation dans la boulangerie toutes les fois que le boulanger ne se borne pas à vendre le pain, reçu tout préparé pour la vente. Jugé de même que le sellier harnacheur qui ne fait que s'occuper de la garniture et de la réparation des voitures et de la fourniture d'articles d'écurie, sans employer de moteur mécanique, n'est pas assujetti à la loi. (Cass., 27 avril 1904, précité.) N'est pas assujetti le marchand d'œufs en gros, alors même qu'il prépare l'albumine par simple dessiccation du blanc d'œuf à l'air libre. (Cass., 17 novembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 304.)

Jugé de même que ne saurait être considéré comme

une usine ou une manufacture le magasin d'un marchand de prunes, alors que les opérations auxquelles il se livre consistent uniquement à acheter chez les propriétaires des prunes confites, à leur faire subir un étuvage, à les trier, à les emballer dans des caisses où elles sont légèrement tassées au moyen d'une presse à main, et qu'il n'est fait usage d'aucune machine mue autrement que par la main de l'homme. (Cass., 26 octobre 1903. D., 1904.1.73.) La jurisprudence paraît avoir été influencée dans ces espèces par la crainte d'assujettir à la loi des opérations qu'on aurait pu considérer comme commerciales ; ces craintes sont sans objet depuis la loi du 12 avril 1906 et le critérium de la transformation a perdu presque toute son utilité. (Cf. v° *Commerce*, n°s 3-4).

MATIÈRES EXPLOSIVES

Sont indiquées par l'article 1er comme tombant sous le coup de la loi de 1898 les industries où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives. Le simple usage, le simple dépôt de matières explosives ne donnent pas lieu au risque professionnel. Il faut qu'il y ait fabrication ou mise en œuvre. Le négociant en produits chimiques qui se borne à acheter des produits explosifs pour les revendre, l'épicier qui a dans son magasin des essences, ne seraient pas assujettis, de même que le dégraisseur qui pour les besoins de son industrie emploie de la térébenthine, de la benzine ou du pétrole.

MÉDECIN

1. — Depuis la loi de 1905 l'ouvrier a le droit de choisir le médecin par qui il préfère être soigné (art. 4). Il a dans ce cas l'obligation de se soumettre aux visites que lui fera le médecin désigné par le patron pour se rendre compte de son état. (Cf. v° *Expertise*, n° 23.)

2. — Le médecin désigné comme expert ne peut être ni le médecin du chef d'industrie ni celui de la société d'assurance à laquelle il est affilié. (V° *Expertise*, n° 6.)

3. — L'article 30 édicte des peines sévères contre le médecin qui aurait dans son certificat sciemment dénaturé les conséquences de l'accident. (Cf. v° *Peine*, n° 4.)

4. — L'action en paiement des frais médicaux est de la compétence du juge de paix. Les médecins, pharmaciens ou établissements hospitaliers peuvent dans ce but actionner directement le chef d'entreprise (art. 4, al. 4). Lorsque la victime a fait choix elle-

même de son médecin ou de son pharmacien, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit conformément à un tarif établi par arrêté du ministre du Commerce, après avis d'une commission spéciale composée comme il est dit à l'article 4.

OPPOSITION

Les jugements en matière d'accidents du travail sont susceptibles d'opposition, comme toutes les autres décisions judiciaires, lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

Le délai d'opposition est de quinze jours à dater de la signification à personne, lorsque le jugement a été rendu par défaut contre partie.

OUVRIER ETRANGER

1. — Les ouvriers étrangers sont, en principe, soumis comme les nationaux aux dispositions de la loi. Il n'y a pas pour eux de règle exceptionnelle quant à l'indemnité journalière accordée au cas d'incapacité temporaire, et la quotité des rentes que l'incapacité permanente entraîne est également la même pour les étrangers et les Français. Mais l'ouvrier étranger ne bénéficie de la loi de 1898 qu'à condition de résider en France au moment de l'accident, et la Cour de cassation décide que la résidence dont parle la loi est celle du droit commun constituée par le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail. (Cass., 7 juillet 1903.)

2. — Mais pour éviter la difficulté d'avoir à servir une rente à l'étranger la loi de 1898 stipule que l'ouvrier étranger, s'il quitte la France, reçoit une

indemnité totale et définitive égale à trois fois la pension qui lui avait été accordée. La Cour de cassation décide d'ailleurs que l'ouvrier qui, travaillant chaque jour en France, retourne chaque soir sur le territoire étranger où il a son habitation effective, doit être traité comme s'il quittait la France, et n'a droit, en cas d'accident, qu'à un capital égal à trois annuités de rente. (Cass., 7 juillet 1903, précité.)

3. — En cas de mort, les représentants de l'étranger, s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident, n'ont pas droit à une indemnité laquelle doit représenter le secours et l'appui matériel qu'ils trouvaient près de l'ouvrier. D'après la loi de 1898, les représentants de l'ouvrier qui s'en allaient à l'étranger, une fois l'accident survenu, continuaient à toucher la rente. C'était une anomalie que la loi de 1905 a fait cesser. L'article 3, § 17, stipule en effet qu'il en sera de même (ils n'auront droit qu'à trois fois la rente) pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

L'alinéa 17 de l'article 3 ne s'applique pas aux représentants français de l'ouvrier étranger qui continueront à toucher la rente même s'ils quittent le territoire français.

4. — Voulant mettre la loi en harmonie avec le traité de travail conclu récemment avec l'Italie et qu'il supposait devoir être suivi prochainement de conventions analogues « premières amorces d'une législation internationale du travail », le législateur

de 1905 a édicté, dans un paragraphe final de l'article 3, que les dispositions relatives aux ouvriers étrangers et à leurs ayants droit pourront être modifiées par traité, dans la limite des indemnités prévues pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

OUVRIER MINEUR DE SEIZE ANS

Cf. v^is *Apprenti. Salaire de base*, n° 7.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

1. — L'indemnité journalière est due jusqu'au jour de la consolidation de la blessure ou jusqu'au décès de la victime. Elle est payable aux époques et lieux de paye usités dans l'entreprise : toutefois l'intervalle entre deux paiements ne peut pas excéder seize jours (art. 3 § *in fine*, loi du 31 mars 1905).

2. — La provision, substituée au demi-salaire, ou accordée aux ayants droit de la victime par l'ordonnance de non conciliation, ou sur référé, est payable dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière (art. 16, § 5 loi du 31 mars 1905), c'est-à-dire aux époques et lieux de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

3. — Les rentes, dues à la suite d'incapacité permanente ou partielle, sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu lieu de canton de cette résidence, et chez le préposé de la caisse nationale des

retraites désigné par le bénéficiaire lorsqu'elles sont servies par cette caisse. Elles sont payables par trimestre et à terme échu, mais le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

PAYS ÉTRANGER

Les ouvriers français détachés à l'étranger et victimes d'accidents du travail sont traités comme si l'accident leur était survenu en France, pourvu que le siège de l'établissement ou du dépôt dont ils dépendent soit situé en France. Le juge de paix et le tribunal compétents sont alors ceux dans le ressort desquels est situé l'établissement ou le dépôt. (Cf. v° *Juge de paix*, n° 3.)

PÉNALITÉS

1. — Le législateur, pour assurer le respect de ses prescriptions, édicte à plusieurs reprises des peines relativement sévères contre ceux qui chercheraient eux-mêmes ou pousseraient autrui à les enfreindre.

2. — Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industries ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11. (Cf. v° *Déclaration d'accident.*) En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par ledit article.

3. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution (art. 31).

4. — Est passible d'une amende de 16 à 300 francs, et, en cas de récidive dans l'année de la contravention, d'une amende de 500 à 2.000 francs sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal, 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent (services d'agent d'affaires) ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant dans ses certificats délivrés pour l'application de la présente loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents (art. 30).

5. — La loi édicte aussi des peines civiles contre l'ouvrier qui ayant fait, comme il en a le droit, choix de son médecin, refuse de se soumettre aux visites du médecin désigné par le patron, conformément à l'article 4, pour surveiller son état. Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, si le tribunal n'a pas encore statué (art. 4, al. 6). Si la rente a déjà été allouée par le tribunal et si l'on se trouve dans le délai de l'action en révision, ce sera le paiement des arrérages de la rente qui sera suspendu par décision du président (art. 19. al. 6).

PERSONNES PROTÉGEES

1. — La loi du 9 avril 1898 protège les ouvriers et employés, occupés dans une entreprise dont le chef doit supporter les risques. La loi du 12 avril 1906 protège tous les ouvriers et employés des exploitations commerciales. L'ouvrier, c'est le travailleur manuel prenant une part effective et directe à l'exploitation industrielle; l'employé, c'est celui que son service à la direction, aux archives, à des travaux

auxiliaires, appelle dans le milieu où se meut l'entreprise. C'est l'employé inférieur comme l'employé supérieur, le contremaître ou l'inspecteur, l'ingénieur ou le directeur technique, mais non toutefois le directeur général, délégué par la société maîtresse de l'entreprise. Cet administrateur c'est le représentant de la société et le chef de l'entreprise responsable, ce n'est pas l'employé protégé par la loi comme victime d'accident. (Arg. Cass., 12 décembre 1892. D., 93. 1. 164. — Paris, 17 juillet 1892. D., 93. 5. 569.)

2. — Les ouvriers et employés d'un chef d'entreprise peuvent seuls jouir du bénéfice des lois de 1898 et 1906. L'ouvrier au service d'un propriétaire, d'un particulier, auquel il loue directement son travail, est son propre patron et ne peut invoquer le principe du risque professionnel. (Cf. v° *Personnes responsables*, n° 2.) Mais tous les ouvriers et employés, occupés dans les entreprises assujetties au risque professionnel, peuvent en invoquer le bénéfice, quel que soit leur nombre. Le § 2 de l'article 1er, aux termes duquel « les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs camarades » ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard : il ne vise pas le cas de l'ouvrier travaillant seul avec son patron et sur lequel s'étend la protection de la loi. (Cass. civ., 15 mars 1904. D., 1904.1.553.)

3. — Peu importe le mode de rémunération de l'ouvrier: jugé que l'ouvrier payé à la tâche, mais travaillant sous les ordres et pour le compte d'un chef d'entreprise, peut invoquer contre celui-ci la loi du 9 avril 1898. (Aix, 14 mars 1903. *R. A.*, p. 13.) Il

n'en serait autrement que si l'ouvrier travaillant à la tâche pouvait être considéré comme son propre entrepreneur, et il en serait ainsi même si à un moment donné le maître de l'ouvrage avait accepté ou suivi la direction du travail. (Cass. civ., 6 août 1902. D., 1902. 1. 579. — Cass., 7 novembre 1904. *R. A.*, 1905,40.)

4. — Peu importe enfin la nationalité de la victime. La loi de 1898 protège, en effet, les ouvriers étrangers victimes d'accidents survenus en France. Cependant certaines restrictions sont apportées pour le cas où la victime ou ses représentants quitteraient la France une fois l'indemnité accordée. (Cf. v° *Ouvrier étranger*, n°s 2, 3.)

En ce qui concerne les ouvriers français détachés à l'étranger, un avis du comité consultatif du 7 mars 1901 les avait déclarés protégés par la loi de 1898 toutes les fois que l'entreprise dont ils dépendent a son siège social en France. L'article 15, alinéa 6, modifié par la loi du 31 mars 1905 consacre implicitement cette solution.

5. — La loi étend sa protection aux employés des manufactures de l'État et des entreprises dépendant des Départements ou des Communes, comme à ceux des industries privées. Toutefois, aux termes de l'article 32 de la loi de 1898, les ouvriers, journaliers et apprentis appartenant aux ateliers de la marine et les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes du ministère de la guerre restent soumis pour leurs pensions aux lois, ordonnances et règlements qui les concernent.

6. — Le principe du risque professionnel protège

encore les ouvriers des sociétés coopératives de production et les auxiliaires auxquels la société peut avoir recours. La société, personne morale, est chef d'entreprise et responsable à ce titre. Depuis la loi de 1906, le principe s'applique aussi aux sociétés coopératives de consommation.

7. — Le principe du risque professionnel ne protège par les travailleurs étrangers à l'industrie ou au commerce. Il ne s'applique pas au travail des prisons ou des asiles d'aliénés. L'entrepreneur du travail dans une prison n'est vis-à-vis de l'ouvrier qu'il emploie ni un patron ni un chef d'industrie. C'est un directeur à qui l'administration assure la disposition d'un local et d'un personnel : l'ouvrier détenu n'est pas lié à lui par un contrat de travail ; il est sous l'autorité de l'administration.

Les mécaniciens, ouvriers, garçons de laboratoires employés par les établissements d'enseignement supérieur, ne peuvent pas davantage invoquer la loi de 1898 qui ne doit s'appliquer qu'aux industries où un chef d'entreprise réalise des fabrications ou des manutentions dans un but de lucre. La loi serait donc applicable aux accidents survenu dans un laboratoire, même annexé à un établissement de l'État ou d'une Commune, qui se chargerait d'analyses industrielles moyennant rétribution.

Le principe ne s'applique pas non plus aux travailleurs domestiques ou attachés à la personne que la loi de 1906 a laissés en dehors de son domaine.

PERSONNES RESPONSABLES

1. — Le risque professionnel incombe à tout chef d'entreprise et à tout directeur d'exploitation commerciale. (Cf. *Personnes protégées.*)

2. — Les personnes qui n'exercent aucune profession, ou dont la profession n'est pas assujettie, demeurent sous l'empire du droit commun ; leur situation juridique n'est pas modifiée par cette circonstance qu'elles ont exceptionnellement fait exécuter par des ouvriers de leur choix et sous leur direction des travaux qui rentrent dans la catégorie de ceux que vise la loi de 1898 quand ils sont entrepris par un assujetti. (Cass., 6 janv. 1904. *R. A.*, p. 74.) On peut cependant

citer en sens contraire un certain nombre de décisions de Tribunaux et de Cours d'appel. (Cf. notamment une décision du tribunal de la Seine décidant qu'un marchand de bois, qui s'était engagé à transporter pour la construction d'une école une certaine quantité de bois, était devenu temporairement entrepreneur de transports et que les accidents survenus au cours de ce travail tombaient sous l'application de la loi de 1898). Relève également, d'après la Cour de Chambéry, de la loi de 1898 un individu qui se charge accidentellement d'une démolition et ouvre un chantier à cet effet. (Chambéry, 30 mars 1904. *R. A.*, 273.) Il en est de même, suivant la Cour de Caen, du particulier qui organise un chantier pour exécuter des travaux de réparation à un immeuble, quand il conserve la direction des ouvriers qu'il a fait embaucher par son contremaître. (Caen, 7 janvier 1902. *Rec. Caen*, p. 71.)

La Cour de cassation reste fermement attachée à sa jurisprudence et exige, pour l'application de la loi de 1898, que les travaux, bien que rentrant par leur nature dans le domaine de la loi, ne soient pas accomplis accidentellement.

3. — La responsabilité de l'État, des Départements et des Communes peut être engagée par la loi de 1898. (Cf. v° *Personnes protégées*, n° 5. — Douai, 17 juin 1901. *R. Douai*, 12 mars 1902, p. 137. — Nancy, 3 février 1902. *R. A.*, 79. — Paris, 20 mai 1904. *R. A.*, p. 241.) Il faut pour cela que le travail n'ait pas été adjugé à un entrepreneur qui a embauché l'ouvrier et le paye. Dans ce dernier cas, en effet, ce serait à l'entrepreneur qu'incomberait la responsa-

bilité de l'accident encore que le travail doive s'effectuer sous la surveillance des agents de l'administration. (Cass., 6 juillet 1903. *R. A.*, p. 229.)

4. — Le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est celui qui a loué les services de l'ouvrier. S'il a mis cet ouvrier à la disposition du chef d'une autre entreprise et que ce dernier ait dirigé le travail au cours duquel est survenu l'accident, il ne s'ensuit pas que le premier soit libéré de la responsabilité qui pesait sur lui. Au contraire, la victime de l'accident n'a, en pareille hypothèse, d'action que contre le chef d'entreprise avec lequel elle a traité, sauf recours de celui-ci contre l'auteur responsable de l'accident. (Cf. v° *Tiers*, n° 1. — Cass., 14 mars 1904. D., 1904.1.553.)

5. — Cependant, l'entrepreneur principal n'est pas responsable des accidents survenus aux ouvriers d'un sous-entrepreneur, lorsque celui-ci n'était pas sous sa dépendance et qu'il a fait exécuter par lui-même, avec un personnel choisi par lui et un matériel lui appartenant, le travail pour lequel il avait traité avec le principal entrepreneur. Une compagnie de chemins de fer, notamment, n'est pas responsable des accidents survenus aux ouvriers, employés par l'entrepreneur d'un travail fait pour son compte, alors même qu'elle exerce une surveillance sur les travaux de l'entreprise, s'il est constaté que cette surveillance n'avait pas d'autre objet que de veiller à la bonne exécution des dits travaux, et qu'elle était exclusive de toute immixtion dans les ordres à donner aux ouvriers (Cass. req., 29 mai 1900. D., 1901.1.265). Devrait être d'ailleurs considéré comme un simple

préposé de l'entrepreneur, celui qui se chargerait de certains travaux pour le compte de cet entrepreneur, sous sa direction et sa surveillance, à la condition de suivre ses instructions, d'obtempérer à ses ordres, et de remettre le jour de la paye et avant de passer à la caisse une attestation signée de tous les ouvriers certifiant que ceux-ci l'autorisent à toucher leurs salaires. Par suite, les ouvriers embauchés par ce préposé sont eux-mêmes les préposés de l'entrepreneur, et ce dernier est responsable de l'accident causé à l'un de ses ouvriers pendant le cours du travail. (Cass., 4 mars 1903. S., 1903.1.476.)

6. — La responsabilité du patron, au cas d'un accident prétendu de travail, ne peut résulter ni de la seule déclaration obligatoire de l'accident par lui faite ni du paiement du demi-salaire. (Cass., 22 juin 1905. *La Loi*, 12 juillet 1905.)

PETITS-ENFANTS

Cf. v° *Ascendants.*

PRESCRIPTION

1. — L'action en indemnité de l'ouvrier victime d'un accident du travail contre son patron se prescrit par un an. Depuis la loi du 22 mars 1902, le délai court soit du jour de l'accident, soit du jour de la clôture de l'enquête du juge de paix, soit de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La loi de 1898 avait entendu limiter le risque professionnel aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un

délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être facilement contrôlées: aussi l'article 18 ancien stipulait-il que le délai d'un an courait toujours du jour de l'accident.

2. — Avant la loi du 22 mars 1902, l'enquête du juge de paix n'interrompait pas la prescription. (Cass., 29 avril 1903. *R. A.*, 299. — Cass., 6 décembre 1904. *R. A.*, 1905, p. 45.)

La jurisprudence décidait aussi d'une manière unanime que, sauf des circonstances particulières, de la constatation et de l'appréciation souveraines des juges du fait, le paiement de l'indemnité journalière ne constituait pas de la part du patron une reconnaissance de dette interruptive de prescription. (Cass., 4 novembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 166. — 23 juin 1904. *R. A.*, 305. — 24 janvier 1905. *R. A.*, p. 82.)

La loi de 1902 a condamné ces solutions. Elle ne s'applique d'ailleurs qu'aux accidents postérieurs à sa promulgation, car elle a le caractère modificatif et non pas seulement interprétatif de l'ancien article 18. (Cass., 18 mars 1903. D., 1904.1.161.) La discussion reste ouverte pour toutes les autres causes d'interruption ou de suspension dont la loi ne s'occupe pas.

3. — On s'accorde cependant à reconnaître qu'en dehors d'un acte interruptif la prescription est fatalement acquise après l'échéance d'une année du jour de l'accident. (Cass., 18 mars 1903, précité.) La prescription annale n'est pas suspendue par l'inaction des magistrats dont l'intervention aurait dû être provoquée par la déclaration d'accident. Cette inaction, en effet, ne met pas la victime dans l'impossibilité

légale d'exercer ses droits, puisqu'elle peut, malgré cette inaction des magistrats, assigner son patron devant le tribunal compétent. (Cass., 30 mars 1903. *R. A.*, 1904 p. 475. — Cass., 24 novembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 164. — Cass., 2 mars 1904. *R. A.*, p. 212. — Cass., 23 juin 1904, précité.)

4. — La prescription n'est pas suspendue non plus par l'ignorance où la victime se trouverait de son état : peu importe que l'incapacité permanente ne se déclare qu'après l'expiration de l'année, la prescription reste acquise, si aucun acte interruptif ne s'est produit depuis l'accident. (Cass., 23 juin 1904, précité. — Cass., 31 novembre 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 3.81. — Cass., 30 mars 1903, précité. — Cass., 7 juillet 1903. *R. A.*, p. 165.)

5. — De même, l'état de minorité ou d'interdiction de la victime ou de ses représentants n'empêche pas la prescription de suivre son cours. (Cass., 18 mars 1903, précité.)

6. — En ce qui concerne les causes d'interruption de la prescription, on admet d'une manière unanime que la convocation adressée par le président à la victime ou à ses représentants ainsi qu'au chef d'entreprise interrompt la prescription. (Cass., 23 juin 1904, précité. — Cass., 9 novembre 1903. *R. A.*, 1903. 255. — Cass., 30 mars 1903. D., 1904.1.161. — Cass., 18 mars 1903, précité. — Cass., 16 avril 1904. *Gaz. Pal.*, 16 avril 1904.) Il en serait ainsi alors même que cette convocation du président n'aurait pas été suivie dans le mois d'une assignation en justice. (Cass., 2 mars et 25 juillet 1904, précités.) Lorsque cette convocation a lieu le dernier jour du délai, il n'y a

pas lieu de se préoccuper de savoir si les parties l'ont reçue le même jour ou le lendemain car cette convocation introduit en réalité l'action. (Cass., audience solennelle, 1er février 1905. *Rec. Rouen,* 1905, p. 76).

7. — La citation en justice interrompt la prescription dans les termes du droit commun et il en sera ainsi même si elle n'a pas été précédée des formalités spéciales établies par la loi de 1898 : enquête du juge de paix, convocation du président. (Cass., 18 avril 1904. *R. A.*, p. 59. — Cass., 9 mars 1903, précité.) Le tribunal ainsi saisi de l'action en paiement de la rente viagère devra surseoir à statuer et ordonner que les formalités substantielles des articles 13 et 16 de la loi de 1898 seront remplies.

Bien que dérivant d'un fait unique, la demande en paiement de rente et la demande en paiement de l'indemnité journalière sont indépendantes l'une de l'autre, régies par des règles différentes et jugées en principe par des tribunaux différents : il suit de là que la réclamation en justice d'une indemnité journalière pour incapacité temporaire n'interrompt pas la prescription de l'action en paiement de la rente viagère pour incapacité permanente. (Cass., 8 février 1904, précité.)

De même, les ouvriers désignés à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, ne pouvant se prévaloir à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail d'aucune disposition autre que celles de la loi, l'action en indemnité intentée par eux et fondée sur les dispositions du droit commun ne saurait interrompre la prescription de l'action fondée sur la loi de 1898, l'interruption ne s'étendant pas d'une action

à l'autre. (Cass., 17 décembre 1902. D., 1904.1.515.)

8. — Cette possibilité pour la victime de citer *de plano* son patron explique que la prescription ne sera pas interrompue, pas plus qu'elle n'est suspendue, par l'inaction des magistrats auxquels la loi a remis la direction de la procédure (Cass., 23 juin 1904, précité); — notamment par l'inaction du maire qui ne transmet pas la déclaration d'accident au juge de paix (Cass., 24 novembre 1903, *R. A.*, 1904, p. 165); — par l'inaction du juge de paix qui ne transmet pas l'enquête au président du tribunal (Cass., 30 mars 1903, précité. — Cass., 2 mars 1904. *R. A.*, p. 212). La réclamation, adressée par la victime d'un accident du travail au juge de paix, à l'effet de mettre celui-ci en demeure de procéder à l'enquête ne serait pas un acte interruptif de prescription. (Cass., 7 juin 1904. *R. A.*, 1904.104.)

9. — *Quid* de l'aveu du patron? La jurisprudence rejette comme insuffisante pour interrompre la prescription la déclaration d'accident faite par le patron. (Cass., 7 juillet 1903, précité. — Cass., 9 mars 1903, *R. A.*, p. 118. — Cass., 4 août 1903. *R. A.*, p. 319.) Dès avant 1902, on admettait que le fait par le patron de s'en rapporter à justice sur la demande de frais médicaux ou d'indemnité journalière, formée contre lui devant le juge de paix, ne pouvait constituer une reconnaissance du droit à une rente viagère, interruptive de la prescription de l'action tendant à cette fin. (Cass., 24 novembre 1903, précité.)

10. — La renonciation à la prescription est soumise aux principes du droit commun. A noter que le fait par le mandataire du patron de comparaître sur

la convocation du président et de déclarer devant ce magistrat ne pas vouloir se concilier, sans opposer expressément la prescription, ne peut impliquer renonciation à la prescription alors acquise, renonciation qui ne se présume pas. (Cass., 29 décembre 1903. *Gaz. Pal.*, 1904.1.179.) De même, le fait par le patron de venir en conciliation (Cass., 8 février 1904. *R. A.*, p. 229), ou le fait par lui de demander au président une nouvelle comparution pour plus amples renseignements, n'emporte pas renonciation à une prescription acquise. (Cass., 11 novembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 169.)

11. — Quand la prescription annale est interrompue par l'une des causes énumérées ci-dessus, la nouvelle prescription qui recommence à courir est également une prescription annale. (Cass., 20 juin 1904. *R. A.*, 1904, p. 105.)

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

1. — Le président du tribunal doit, à la réception du dossier que lui transmet le juge de paix, convoquer les parties pour essayer de les concilier (art. 16). (Cf. v° *Conciliation*, n° 1.) Son inaction ne ferait pas obstacle à ce que la prescription annale suive son cours. (Cf. v° *Prescription*, n°s 3-8.) Le président n'est d'ailleurs pas juge de savoir si l'on se trouve ou non dans un cas prévu par la loi de 1898.

2. — Le président doit également convoquer les parties au cas où l'une d'elles le saisit d'une demande en revision. La loi du 31 mars 1905 soumet l'action en revision à toutes les règles de compétence et de procédure fixées pour l'action principale par les articles 16, 17, 22 de la loi de 1898.

3. — Lors de ces convocations, le président du tribunal peut du consentement des parties commettre un expert dont le rapport devra être déposé dans la huitaine (art. 16 § 2). (Cf. v° *Expertise*, n° 1.)

4. — Lorsque les parties ne se sont pas mises d'ac-

cord dans leur comparution devant lui, le président peut, par son ordonnance de renvoi et sans appel, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent même être allouées ou modifiées en cours d'instance par référé, sans appel, article 16 § 4. (Cf. v° *Provision*, n° 2.)

PREUVE

1. — La législation sur les accidents du travail a substitué à la théorie de la faute la théorie du risque professionnel. Mais l'article 1315 n'a pas été touché par les lois de 1898 et 1905. (Cass., 10 juin 1902. *R. A.*, p. 193. — Cass., 23 juillet 1902. *R. A.*, p. 267. — Cass., 13 janvier 1903. *R. A.*, p. 69. — Cass., 23 décembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 164. — Cass., 29 février 1904. *R. A.*, p. 205.)

2. — Il s'ensuit que l'ouvrier, l'employé ou leurs représentants, demandeurs en indemnité, doivent prouver tout à la fois, outre leur qualité et l'assujettissement à la loi du 9 avril 1898 de l'industrie dans laquelle s'effectuait le travail, l'accident et la relation de cause à effet entre l'accident et le travail. (Cass., 25 février 1904, précité. — Cass., 4 mai 1905. D., 1906.1.175.)

3. — On admettra tous les modes de preuves du droit commun. Aucune disposition de la loi de 1898 n'indique que l'enquête du juge de paix doit être l'élément exclusif de l'instruction à laquelle le tribu-

nal procède pour éclairer sa religion. Une enquête faite par un officier de police judiciaire peut aussi entrer en ligne de compte. (C. Paris, 12 mai 1900. *R. A.*, p. 403.) La loi du 22 mars 1902 reconnaît même à la victime ou à ses représentants le droit de demander communication des procédures criminelles (art. 20).

PROPRIETAIRE

Cf. *Personnes responsables*, n° 2.

PROVISION

1. La loi du 9 avril 1898 (art. 16 § 4) ne reconnaissait qu'au tribunal la faculté de condamner le patron à payer à l'ouvrier une provision qui d'après la jurisprudence pouvait s'ajouter au demi-salaire. La décision du tribunal était exécutoire nonobstant appel. Il y avait là une double imperfection résultant des lenteurs de la procédure et de l'impossibilité de réduire l'indemnité journalière, au cas où la blessure était peu grave et l'indemnité du demi-salaire en disproportion avec la valeur journalière de la rente qui serait attribuée à la victime.

2. — La loi du 31 mars 1905 a répondu, en partie tout au moins, à ces critiques. L'article 16 § 4 dispose, en effet, que lorsque la conciliation n'a pas abouti, le président peut, par son ordonnance de renvoi et sans appel, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou dans la même limite allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modi-

fiées en cours d'instance, par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière (art. 16, § 4 nouveau).

Les pouvoirs du président sont limités à deux points de vue : *a*) il ne peut pas accorder à l'ouvrier une indemnité plus forte que le demi-salaire ; la plupart des arrêts admettaient avant 1905 que la provision accordée par le tribunal se cumulait avec le demi-salaire ; *b*) lorsque le président accorde une provision aux ayants droit d'un ouvrier décédé, cette provision ne pourra pas non plus dépasser le demi-salaire.

3. — Dans le cas où le montant de la provision touchée excède les arrérages dus jusqu'à la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine (art. 16, § 6).

RENTE VIAGÈRE

Cf. v[is] *Incapacité permanente. Décès.*

REVISION DES INDEMNITÉS

1.— Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, les parties ont le droit pendant trois ans de demander la revision de l'indemnité fixée en se fondant sur une atténuation ou sur une aggravation de l'infirmité ou sur le décès de l'ouvrier.

2. — Il faut de toute nécessité pour motiver une demande en revision une atténuation ou une aggravation dans l'état de la victime.

Une erreur de droit ou de fait serait insuffisante. C'est ainsi que le patron ne pourrait demander la revision parce qu'il a découvert postérieurement à la décision fixant la rente que la blessure qui paraissait d'origine traumatique était, en réalité, d'origine

constitutionnelle. (Nancy, 11 février 1904. *Rec. Acc.*, p. 157.)

De même, une simple diminution dans le salaire de l'ouvrier ne suffirait pas (Trib. Château-Chinon, 5 août 1904. *Rec. Acc.*, 1905, p. 102) pour motiver une augmentation de la rente.

L'aggravation ou le décès nécessaires pour servir de base à l'action en revision sont cependant insuffisants s'ils ne sont pas la conséquence directe de la blessure. Notamment, doit être considéré comme causé par l'accident et rendant par suite admissible l'action en revision de la veuve, le suicide de l'ouvrier causé par les souffrances atroces qu'il endurait à la suite des blessures qu'il s'était faites dans un accident, (dans l'espèce une courroie de transmission qui lui avait labouré le crâne et la face), lorsque les experts ont affirmé dans leur rapport que le suicide était la conséquence directe des troubles cérébraux et des douleurs éprouvés à la suite du traumatisme causé par l'accident. (Cass. req., 25 octobre 1905. *Gaz. Pal.*, 1905.2.515.)

3. — Pour permettre au chef d'entreprise de se renseigner exactement sur l'état de la victime et de donner à sa demande en revision une base solide, la loi du 31 mars 1905 décide dans son article 19 §§ 5 et 6 qu'au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation dûment visée par le président du tribunal donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par celle-ci

de se prêter à la visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

4. — Antérieurement à la loi du 31 mars 1905 la jurisprudence de la Cour de cassation déclarait que les seules indemnités revisables étaient celles fixées conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire soit par l'ordonnance du président qui donne acte de l'accord des parties, soit par jugement ou arrêt si l'accord n'a pas eu lieu. (Cass. civ., 6 janvier 1902. *Pand.*, 1904.1.345. — Cass., 6 janvier 1904. D., 1904.1.73. — Cass., 15 novembre 1904. *Gaz. Pal.*, 1904.2.632. — Cass., 21 novembre 1904. *R. A.*, 1905.396.)

Elle n'admettait pas comme certaines Cours d'appel (Paris, 28 mai 1902 ; *R. A.*, p. 320. — Dijon, 1er décembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 127. — Nancy, 29 janvier 1903. *R. A.*, p. 74. — Grenoble, 11 février 1904. *R. A.*, p. 249) que la loi ne distinguant pas entre l'indemnité pour incapacité temporaire et la rente viagère pour incapacité permanente l'action en revision devait être admise dans les deux cas. (Cass., 31 janvier 1905, précité. — Cass. req., 27 juin 1904. *R. A.*, 1904.108. — Cass., 20 décembre 1905. *R. A.*, 1905.344.)

La loi du 31 mars 1905 a décidé que la revision était ouverte aussi bien pour les accidents ayant paru, tout d'abord, n'entraîner qu'une incapacité temporaire et n'ayant motivé que le paiement d'une indemnité journalière pendant un temps plus ou moins long (art. 19, § 1 nouveau), que pour ceux suivis d'une incapacité permanente ayant donné ouverture

à une pension viagère. Les termes de l'article 19 § 1, d'après lequel « le délai de trois ans pour introduire la demande en revision courra de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière s'il n'y a pas eu attribution de rente », ne laissent aucun doute à cet égard et la Cour de Cassation s'est prononcée dans ce sens. (Cass., 12 avril 1905. *Gaz. Trib.*, 19 mai 1905. — Cass., 13 février 1906. *Gaz. Pal.*, 12 mars 1906.)

5. — Peuvent seulement donner ouverture à revision :

a) Un accord des parties régulièrement constaté dans un procès-verbal de conciliation dressé par le président du tribunal, toute autre convention étant nulle par application des articles 21 et 30 de la loi de 1898. Est donc à bon droit déclarée irrecevable une demande en revision formée par un ouvrier et fondée sur l'aggravation de son état, si cette demande en revision est formée contre une convention régulièrement intervenue entre le patron et l'ouvrier. (Cass., 6 janvier 1904. D., 1904.1.73.)

b) Une décision ayant acquis force de chose jugée et non susceptible d'être modifiée par un autre degré de juridiction. (Douai, 6 juillet 1904. *R. A.*, 1905, p. 51.) Encore faut-il que le jugement ou l'arrêt accordent une rente. N'est donc pas revisable la décision qui a rejeté la demande de l'ouvrier parce qu'elle était prescrite. (Cass., 27 juin 1904, précité).

La demande d'indemnité formée par l'accidenté qui se dit atteint d'incapacité permanente et la demande en revision de l'indemnité journalière fon-

dée sur une aggravation d'infirmité, bien qu'elles tendent toutes deux à l'allocation d'une rente viagère, sont juridiquement distinctes l'une de l'autre, et la décision devenue définitive qui rejette la demande en paiement de rente viagère par ce motif que l'incapacité n'est que temporaire ne fait pas obstacle à ce que la demande en revision de l'indemnité journalière ultérieurement introduite puisse être déclarée recevable. (Cass., 12 avril 1905, précité.)

Un jugement déjà attaqué par la revision peut être soumis à une nouvelle revision. L'exception de chose jugée ne saurait être utilement opposée alors surtout que l'aggravation alléguée étant déjà au point de vue médical un fait accompli lors du premier arrêt, la manifestation n'en a été appréciable qu'à une époque postérieure. (Cass., 9 janvier 1906. *Gaz. Pal.*, 23 mars 1906.)

6. — La loi accorde aux parties un délai de trois ans pour demander la revision de l'indemnité qui leur a été allouée. Ce délai court :

a) S'il n'y a pas eu attribution de rente, de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière (art. 19, § 1 nouveau);

b) Si le tribunal a fixé un chiffre de pension, de la date de la décision passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21 (art. 19, § 1 nouveau).

7. — L'article 19 nouveau soumet l'action en revision à toutes les règles de compétence et de procédure fixées pour l'action principale par les articles 16, 17 et 22 de la loi de 1898.

Le président est saisi par voie de simple déclaration

au greffe. Après avoir fait désigner des conseils à la victime ou à ses représentants, ainsi que le veut l'article 22 qui leur accorde l'assistance judiciaire de plein droit, il convoque les parties en conciliation. S'il intervient entre elles un accord conforme aux prescriptions de la loi, le chiffre de la rente est fixé par l'ordonnance présidentielle qui donne acte de cet accord, en spécifiant sous peine de nullité l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité. Cette nullité pourra être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal civil chargé de fixer la rente (art. 30, § 1 nouveau).

Comme lors de la première comparution en conciliation le président pourra commettre un expert du consentement des parties.

En cas de désaccord l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire, ainsi qu'il est dit à l'article 19 §§ 2, 3 et 4 nouveaux.

La demande en revision engendre une action nouvelle : la victime ne pourrait donc pas soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation qu'elle se trouvait dans les délais et conditions nécessaires pour demander la revision de l'indemnité convenue entre elle et son patron. (Cass., 18 mars 1903. *Gaz. Trib.*, 25 mars 1903.)

8. — La loi du 31 mars 1905 a supprimé le § 2 de l'ancien article 19 d'après lequel le titre de pension ne devait être remis à la victime qu'à l'expiration du délai de trois ans accordé pour l'action en revision.

SALAIRE DE BASE

1. — Le salaire qui sert de base pour calculer les indemnités, dues en vertu de la loi du 9 avril 1898, est pour l'incapacité temporaire le salaire journalier, pour l'incapacité permanente le salaire annuel.

2. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire, est le salaire touché par la victime au moment de l'accident. Les juges du fond ont un pouvoir d'ap-

préciation souverain relativement à la fixation du chiffre du salaire journalier. (Cass. req., 3 décembre 1901. *Gaz. Pal.*, 1901.2.734.— Cf. v° *Incapacité temporaire*, n° 1.)

3. — Le salaire servant de base pour les rentes et pensions dues au cas d'incapacité permanente varie suivant que l'ouvrier a été occupé dans l'entreprise pendant plus de douze mois ou pendant moins de douze mois et suivant que le travail est ou n'est pas continu.

a) Pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent soit en nature. Les juges du fond apprécient souverainement pour le calcul du salaire de base le nombre de journées de travail fournies pendant les douze mois qui ont précédé l'accident. (Cass., 3 décembre 1901, précité.) Ce nombre peut être limité à 300, alors même qu'aucune des parties n'a pris de conclusions précises en ce sens. (Besançon, 11 avril 1900. — Rouen, 11 mai 1900. — Chambéry, 8 décembre 1900.— Cass., 8 mars 1903.— Cass., 13 juillet 1903, précités. — Cass., 12 janvier 1904. *R. A.*, p. 203.)

b) Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise pendant moins de douze mois, le salaire de base se compose de la rémunération effective qu'ils ont reçue, augmentée de celle qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, et calculée d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie occupés dans l'entreprise pendant ladite période (art. 10, § 2,

de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905). Cette disposition ne fait que confirmer le sens attribué par la jurisprudence aux mots « augmentée de celle qu'ont reçue pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois les ouvriers de la même catégorie », mots qui figuraient dans l'article 10 § 2 ancien. (Angers, 16 mars 1901, Cass., 13 juillet 1903, précité.)

Pour compléter les douze mois, il ne saurait être question d'ajouter les gains effectifs de l'ouvrier pendant le reste de l'année à la rémunération par lui reçue dans l'entreprise. Le § 3 de l'article 10 qui prévoit ce mode de calcul vise exclusivement le cas exceptionnel des ouvriers occupés dans une industrie dont l'activité est périodique, et où par conséquent ne se rencontrent pas d'ouvriers de la même catégorie touchant, pendant une année entière, un salaire qui permette d'établir par assimilation la rémunération moyenne annuelle qu'aurait reçue la victime de l'accident. (Cass., 2 juin 1902. D., 1903.1.598.)

Lorsque l'ouvrier accidenté, occupé depuis moins de douze mois, a pendant cette période rempli dans l'entreprise des emplois différents inégalement rétribués, il y a lieu, pour compléter fictivement les douze mois de travail devant concourir à la détermination du salaire de base, de prendre en considération le salaire afférent à la première catégorie d'ouvriers dans laquelle le demandeur avait tout d'abord été admis lors de son embauchage et non celui qu'il touchait en dernier lieu, au jour de l'accident. (Cass., 13 février 1906. *R. A.*, 1906.417.)

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour

apprécier le salaire des ouvriers de même catégorie que la victime. (Cass., 13 juillet 1903, précité.)

c) Lorsque le travail n'est pas continu, c'est-à-dire lorsque l'industrie dans laquelle est employé l'ouvrier, par sa nature et normalement, chôme une partie de l'année, ou lorsque l'ouvrier par suite d'une maladie constitutionnelle ne peut habituellement pas travailler une partie de l'année, le salaire de base comprend la rémunération effective reçue pendant le temps de travail dans l'industrie et, en plus, les gains que l'ouvrier a pu faire ailleurs pendant le reste de l'année. Il faut comprendre dans ces gains non seulement ceux que l'ouvrier a pu réaliser en travaillant pour autrui, mais encore les bénéfices qu'il a acquis en travaillant pour son propre compte, par exemple en cultivant son champ s'il est propriétaire.

Si l'ouvrier est resté sans travailler pendant le reste de l'année, le salaire de base ne se composera que du salaire gagné au cours de l'année pendant le temps passé dans l'industrie.

4. — Les journées de grève constituent-elles des journées de chômage forcé dont il faille tenir compte dans le salaire de base? Un arrêt rendu par la Cour de Dijon avait décidé que la question ne pouvait être résolue d'une manière absolue et uniforme pour tous les cas : la solution devait, suivant elle, dépendre des circonstances de fait dont l'appréciation appartenait dans chaque espèce aux tribunaux. Son arrêt fut cassé par la Cour suprême qui estima que la question ainsi posée n'était pas portée sur son véritable terrain. Suivant la Cour de cassation, en effet, la grève constituant une rupture du contrat de travail,

l'ouvrier repris à la fin de la grève et victime d'un accident moins de douze mois après cette reprise ne saurait être considéré comme occupé depuis plus de douze mois par suite de ses services antérieurs à la grève, et son salaire de base devra être calculé conformément aux prescriptions de l'article 10 § 2. (Cass., 4 mai 1904. *R. A.*, p. 284.)

5. — En cas de chômage l'article 10 § 4 nouveau dispose que « si pendant les périodes visées aux alinéas précédents l'ouvrier a chômé exceptionnellement, et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ce chômage. »

Pour les chômages exceptionnels, cette disposition nouvelle ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure qui admettait la même solution notamment au cas de maladie (Rennes, 18 mars 1902. *R. A.*, p. 221); au cas de période d'instruction de vingt-huit jours (Besançon, 8 août 1900. *Rev. dr. ind.*, 1901, p. 8). (Voir en sens divers : Aix, 3 août 1900. *Rev. dr. ind.*, 1901, p. 6. — Angers, 9 mars 1901. *Rev. dr. ind.*, 1901, p. 303.)

Il en serait autrement si le chômage, au lieu de provenir d'une indisposition et de n'avoir causé qu'une interruption de travail passagère, provenait d'une maladie habituelle et périodique de l'ouvrier et entraînait une longue suspension de son travail : le temps du chômage ne serait pas compté et le salaire de base ne devrait plus être que le salaire effectivement touché.

6. — A côté du salaire proprement dit, déterminé à l'avance, l'ouvrier peut recevoir, soit du patron lui-

même, soit de tiers, des allocations supplémentaires. Celles-ci participent du salaire, quelles que soient à leur égard les conventions des parties, quand elles sont la rémunération d'un travail. En cette qualité elles doivent entrer en compte dans le calcul de la rente due soit à l'ouvrier, soit à ses représentants. Il en serait autrement si ces allocations supplémentaires étaient le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier. (Cass., 21 janvier 1903. *R. A.*, 1904.106. — Cass., 3 août 1903. *Gaz. Trib.*, 15 novembre 1903. — Cass., 4 mars 1903. *Gaz. Pal.*, 1903.1.399. — Cass., 4 mars 1903. *Gaz. Pal.*, 1903.1.428.)

Parmi les indemnités accessoires, la jurisprudence considère comme devant s'ajouter au salaire les primes de parcours et d'économie de combustible accordées par les compagnies de chemin de fer à leurs employés.

Elle est divisée en ce qui concerne les indemnités de déplacement et de cherté des vivres (admises dans le salaire de base par Angers, 19 mai 1900. *R. A.*, 1903, p. 57. — Pau, 21 février 1902. *R. A.* 1903, p. 185; — rejetées par Lyon, 23 juillet 1900. *R. A.*, 1903, p. 61). La Cour de cassation admet ces indemnités dans le salaire de base toutes les fois que les juges du fond ont déclaré que ces allocations constituent en réalité un véritable supplément de traitement. (Cass., 4 mars 1903, précité.)

La jurisprudence ne compte pas dans le salaire les gains ou bénéfices réalisés par la victime se livrant à des occupations étrangères à sa profession, (en l'espèce en sa qualité de pompier). (Aix, 10 janvier 1903. *Juris. civ. Marseille*, 1903.94.) De même, au cas où en dehors des heures qu'il consacre à son tra-

vail dans l'usine, l'ouvrier se livre à un autre travail pour le compte d'un autre patron, il ne pourrait prétendre cumuler dans son salaire de base les gains réalisés dans les deux entreprises : il n'aurait droit qu'à une rente basée sur le salaire touché par lui dans l'entreprise au service de laquelle il a été blessé. (Orléans, 25 avril 1901.)

En ce qui concerne les pourboires, ils devront être comptés dans le salaire de base si les juhes du fait constatent que dans l'entreprise où travaillait la victime il est d'usage de donner des pourboires et que par suite le chef d'entreprise ne paye à l'ouvrier qu'un salaire inférieur à celui alloué aux ouvriers de même catégorie sans rapport avec le public. Le pourboire devient ainsi un véritable supplément de salaire et la difficulté que peut avoir le juge à évaluer le montant des pourboires touchés dans l'année ne saurait en modifier le caractère. (Cass., 15 avril 1904. *Gaz. Trib.*, 15 avril 1905. — En sens contraire: Angers et Paris, 5 mai 1900 et 5 janvier 1901, précités.) Il importe peu que les pourboires soient payés par les tiers, puisque en réalité les tiers acquittent la dette du patron. (Cass., 15 mars 1904, précité.)

C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement si les allocations supplémentaires dont on demande l'imputation dans le salaire de base constituent le supplément de rémunération d'un travail, ou le remboursement de dépenses imposées à l'ouvrier. (Cass., 21 janvier 1903, précité. — Cass., 3 août 903, précité — Cass., 4 mars 1903, précité).

7. — Pour les ouvriers mineurs de seize ans et les

apprentis l'article 8 fixe le minimum du salaire de base au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'entreprise. (Cf. v° *Ap-prenti*, n° 3.)

8. — Les ouvriers et employés dont le salaire est supérieur à 2.400 francs ne bénéficient des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme ; pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Cependant, bien qu'en principe toute convention contraire aux dispositions de la loi soit nulle comme contraire à l'ordre public, l'article 2 § 2, modifié par la loi du 22 mars 1902, permet pour ce cas les conventions élevant le chiffre de la quotité.

La limitation prévue à l'article 2 § 2 ne s'applique pas aux indemnités pour incapacité temporaire. La loi du 22 mars 1902 a supprimé, pour éviter toute discussion à cet égard, le mot « indemnités » qui dans le paragraphe ancien prêtait à équivoque. Le salaire qui sert de base pour le calcul de l'indemnité temporaire est donc, même pour les ouvriers gagnant plus de 2.400 francs, le salaire touché au moment de l'accident.

9. — En ce qui concerne les accidents agricoles occasionnés par une machine mue par un moteur inanimé, si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, le § 3 de l'article unique de la loi du 30 juin 1899 indique que l'indemnité doit être calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

SOCIÉTE DE SECOURS MUTUELS

1.— Les chefs d'entreprises peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, s'ils justifient :

a) qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministère compétent, mais qui ne devra pas être inférieure à un tiers de cette cotisation;

b) que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre

vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

2. — Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence. Au delà du quatre-vingt-dixième jour, le patron est personnellement tenu de l'indemnité journalière, alors même que la société de secours mutuels continuerait le service d'une indemnité à l'allocation de laquelle le chef d'entreprise contribuerait indirectement par des subventions fournies à la société. (C. Paris, 1er août 1903. *R. A.*, p. 277.)

3. — Aux termes de l'article 6, la même possibilité d'exonération s'applique aux exploitants de mines, minières et carrières, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894. Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la dite société de secours et approuvés par le Ministère des Travaux publics.

4. — La disposition relative aux mines s'applique à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation, en ce qui les concerne, sera donnée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

SURETÉS

1. — Le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que le paiement des indemnités allouées pour incapacité temporaire, sont garantis par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sont inscrits sous le n° 6 (art. 23, § 1). Ce privilège porte sur les meubles et sur les immeubles.

2. — En ce qui concerne le paiement des rentes et pensions, les chefs d'industrie peuvent rester leurs propres assureurs, ou s'adresser à des compagnies à primes fixes ou mutuelles (Cf. v° *Assurance*), ou encore se constituer en syndicats de garantie liant tous leurs adhérents (Cf. v° *Syndicat de garantie*). A défaut, le paiement des indemnités est assuré par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie dont la gestion est confiée à ladite caisse (Cf. v° *Fonds de garantie*).

SYNDICATS DE GARANTIE

1. — Les chefs d'entreprises (art. 24 de la loi de 1898) ou les chefs d'exploitations commerciales (art. 6 de la loi de 1906) peuvent s'assurer contre les risques d'accidents au moyen de syndicats de garantie dont les adhérents se trouvent liés solidairement pour le paiement des indemnités. Ces syndicats comportent une responsabilité collective illimitée. La solidarité cesse lorsque le syndicat a liquidé ses opérations directement ou en versant à la Caisse des retraites le montant des capitaux constitutifs des rentes et indemnités qui peuvent être dues.

2. — L'article 22 de la loi de 1898 déclare que ces syndicats doivent pour se constituer comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers. D'après l'article 6 de la loi de 1906 le syndicat pourrait encore se former à condition de comprendre 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprises adhérents, dont 30 ayant au moins 3 ouvriers.

3. — Ces syndicats sont autorisés par décret rendus en Conseil d'État, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le décret d'approbation détermine les moyens de surveillance et de contrôle, les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre alors pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités. Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance qui aurait le même chiffre de salaires assurés. Le syndicat peut d'ailleurs être autorisé par arrêté ministériel si ses statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret en Conseil d'État.

Les syndicats de garantie, prévus par la loi de 1898, avaient été réglementés par décret rendu en Conseil d'État le 28 février 1899. Ce décret a été modifié en partie par décret du 29 décembre 1906. — Le même jour, le ministre du Travail publiait un autre décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.

TIERS (*Accident causé par un*)

1. — L'interdiction de se servir de l'article 1382 pour la responsabilité résultant des accidents du travail ne s'applique que dans les rapports de la victime et du patron. Celui-ci est toujours responsable, quel que soit l'auteur de l'accident, et il est toujours responsable en vertu de la loi de 1898. Mais lorsque l'accident a été causée par un tiers, c'est ce dernier qui en définitive doit supporter les conséquences de l'accident : le patron ou la compagnie d'assurances auront donc un recours contre lui (art. 7 § 5). L'action pourrait même être intentée directement contre lui par l'ouvrier, qui dans ce cas devrait se placer sous la protection de l'article 1382 et prouver la faute du tiers dans les termes du droit commun. Le second § de l'article 7 décide que dans ce cas l'indemnité allouée à l'ouvrier exonérera jusqu'à due concurrence le

chef d'industrie des obligations mises à sa charge.

2. — L'action intentée contre le tiers responsable de l'accident, soit par l'ouvrier lui-même, soit par le chef d'entreprise subrogé aux droits de la victime aux termes de l'article 7 § 4 de la loi de 1898, est une action principale née d'un délit ou d'un quasi-délit : elle ne peut être introduite que suivant la procédure du droit commun, elle pourra d'ailleurs être portée soit à titre principal devant le tribunal civil, soit devant le tribunal correctionnel comme accessoire à la poursuite du ministère public. Ce droit résulte pour le chef d'entreprise de la disposition de l'article 7 § 3 de la loi du 22 mars 1902, modifiant l'article 7 de la loi du 9 avril 1898. (Cass. crim., 13 février 1904 *R. A.*, 339. — Cass. crim., 3 février 1904. *R. A.*, 109).

3. — L'action exercée contre le tiers ne saurait être admise comme action en garantie accessoire à l'action exercée par l'ouvrier contre le patron en vertu de la loi de 1898 : elle doit par suite être déclarée irrecevable dans toute instance engagée suivant la procédure exceptionnelle organisée par cette loi. (Cass., 8 juillet 1903. *R. A.*, 229. — Cass., 16 mars 1904. *R. A.*, 275.) Mais les deux actions peuvent être exercées simultanément, et il n'y aurait pas lieu pour le tribunal de surseoir au jugement sur la demande d'indemnité forfaitaire jusqu'à la décision statuant sur la responsabilité civile du tiers.

4. — Le chef d'entreprise qui après avoir payé à la victime l'indemnité prévue intente une action en remboursement contre le tiers responsable doit rapporter la preuve d'une faute commise par ce tiers. Spécialement, la chute d'une poutre manœuvrée par les

ouvriers d'un tiers n'implique pas nécessairement la faute du tiers ou de ses préposés. (Cass., 6 mars 1903. *R. A.*, 429.) Le tiers ne peut en tout cas opposer comme fin de non-recevoir au patron qu'il est assuré contre le risque professionnel, et que par suite son action contre lui n'a pas d'intérêt. (Paris, 21 avril 1903. *R. A.*, 220.)

5. — L'indemnité mise à la charge du tiers responsable devra toujours être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites toutes les fois que l'accident aura entraîné une incapacité permanente ou la mort. Le législateur a voulu éviter par là que l'ouvrier ou ses ayants droit ne dissipassent trop vite l'indemnité en capital qui pourrait leur être allouée.

Aux termes de l'article 7 § 3, le tiers reconnu responsable peut, outre la rente allouée, être condamné soit envers la victime, soit envers le chef d'industrie intervenant, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4.

6. — L'ouvrier, maître de son action contre le tiers responsable, a la faculté de transiger avec lui sans que son patron soit fondé à lui faire grief de ce qu'il l'a ainsi privé de son recours contre ce tiers, et puisse soit lui refuser toute indemnité, soit invoquer les conditions de la transaction pour fixer le montant de l'indemnité par lui due. (Paris, 27 juin 1903. *R. A.*, p. 278.) Il a été jugé cependant qu'une pareille transaction entre l'ouvrier et le tiers faite à l'insu du patron n'est pas opposable à ce dernier qui conserve son recours contre le tiers. (Trib. Seine, 7 novembre 1903. *R. A.*, 1904, p. 103.)

TRANSACTION

1. — La transaction de l'ouvrier avec le patron n'est possible que devant le président du tribunal et à condition de se conformer à la loi. Les parties peuvent d'ailleurs, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension allouée à l'ouvrier sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera par tout autre mode de réparation qu'elles jugeront convenable. (Cf. *Accord entre les parties*, n° 1.)

2. — La transaction de l'ouvrier avec un tiers est possible dans les termes du droit commun sans préjudice des droits du patron. (Cf. *Tiers* (*accident causé par un*).

TRANSPORT

1. — Les entreprises de transport par terre et par eau sont expressément indiquées par l'article 1 de la loi de 1898 comme soumises à la théorie du risque professionnel : mais ces expressions ne désignent que les travaux dus à une spécialité de métier, avec l'esprit de lucre comme but final.

2. — Ainsi ne bénéficieront pas de la loi de 1898 tous les ouvriers qui d'une manière générale auront été victimes d'un accident en effectuant un transport. Le commerçant qui assure par ses propres moyens le transport des marchandises qu'il reçoit ou qu'il expédie, l'agriculteur, le particulier ne sont pas assu-

jettis pour un accident qui surviendrait à l'un de leurs ouvriers ou domestiques au cours d'un transport. Ne pourront invoquer cette disposition que les ouvriers d'un entrepreneur de transport ou d'un patron déjà assujetti en vertu d'un autre terme de l'article 1. Les mots « entreprises de transports » ne peuvent s'entendre que d'opérations de transport pour autrui spécialisées dans un esprit de lucre.

Il a été jugé notamment que l'ouvrier d'un marchand de vin en gros ne peut invoquer la loi de 1898 à raison d'un accident dont il a été victime pendant qu'il procédait avec une voiture attelée de chevaux au transport de foudres pour le compte de son patron; alors que les seuls transports opérés par celui-ci avec l'aide de son ouvrier avaient pour but unique l'approvisionnement de son propre négoce et la livraison de ses marchandises à la clientèle. (Cass. req., 28 mai 1904. *R. A.*, 225.)

Jugé à l'inverse que tous les ouvriers et employés d'une entreprise assujettie à la loi de 1898 peuvent réclamer le bénéfice de cette loi sans distinction entre ceux qui participent directement à la fabrication et ceux qui transportent au dehors les produits fabriqués. (Cass. civ., 23 mars 1903. *R.*, *A.* p. 7.)

3. — Mais tous ceux qui font profession de transporter les personnes ou les choses, à titre d'occupation principale et dans un esprit de lucre, sont soumis à la loi de 1898. La Compagnie générale des voitures à Paris avait émis la prétention d'échapper au risque professionnel vis-à-vis des cochers auxquels elle remet ses voitures et qui sont payés à la moyenne. La Compagnie prétendait qu'il n'y avait pas entre

elle et les cochers un contrat de louage d'ouvrage mais un contrat de louage de choses. Le tribunal de la Seine, la Cour de Paris et enfin la Cour de cassation rejetèrent cette prétention par la raison que ce contrat constituait en réalité un louage d'ouvrage avec une rémunération spéciale : le salaire est la différence entre le prix versé à la Compagnie et les recettes encaissées. (Cass., 23 juin 1903. *R. A.*, p. 276.)

4. — On fait entrer dans l'industrie des transports les pompes funèbres ainsi que les entreprises de déménagement. (C. Paris, 5 août 1904. *R. A.*, 1905. — Trib. civ. Bourges, 20 décembre 1900. *Rec. Min. Com.*)

5. — Les entrepreneurs de vidanges n'ont pas non plus échappé à l'application de la loi. (Trib. de Dijon, 15 janvier 1903. *Rec. Min. Com.*) C'est en vain qu'un jugement du tribunal de Pontoise les en déclare exempts pour cette raison que leur profession est moins industrielle que manuelle (Trib. Pontoise, 21 mars 1900. *Rec. Min. Com.*) ; la loi de 1898 n'a jamais opposé les professions industrielles aux professions manuelles.

6. — Par contre ne sont pas assujetties les entreprises de balayage des rues et d'enlèvement des immondices: l'entrepreneur qui s'en charge n'exerce pas une industrie. (Cass., 24 octobre 1904. *R. A.*, p. 396. — Cass., 12 décembre 1904. *R. A.*, 1905, p. 43.)

7. — L'expression entreprise de transport par eau s'applique sans difficulté à la navigation fluviale ou par canaux. Mais *quid* pour la navigation maritime ? Lorsque la loi du 9 avril 1898 entra en vigueur, le sort des inscrits maritimes était réglé pour les

accidents survenus au cours de leur dernier embarquement par la loi du 21 avril 1898. Ils ne pouvaient donc pas prétendre au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, même pour les travaux de chargement et de déchargement du navire qui d'après l'opinion de la Cour de cassation incombent au navire et pendant l'exécution desquels l'inscrit ne sort pas de son rôle de marin. (Cass., 3 mars 1902. D., 1902.1.478. — Aix, 3 janvier 1902. *Gaz. Trib.*, 19 février 1903.)

8. — Qu'en était-il pour les non-inscrits, la loi du 21 avril précitée ne leur étant pas applicable ? Un arrêt de la Cour de Rouen très fortement motivé (2 juillet 1901. *Rec. Min. Com.*), et un arrêt de la Cour de Rennes (17 décembre 1901. *Rec. Min. Com.*), leur permettaient d'invoquer la loi du 9 avril 1898 grâce à la généralité de l'expression qu'elle contient : « entreprise de transport par eau ». La Cour de cassation n'admet pas cette opinion parce que, dit-elle, (2 février 1903. *R. A.*, 93. — 5 juillet 1904. *R. A.*, 294), les expressions *par terre et par eau* sont prises dans la loi de 1898 avec le même sens que dans le Code de commerce où elles ne désignent pas le commerce maritime. D'ailleurs les formalités édictées par les articles 11 et 12 ne peuvent être appliquées quant aux personnes employées pour les transports sur mer: les non-inscrits ne pouvaient donc invoquer en cas d'accident que les dispositions générales du Code civil. (Cass. 10 juillet 1905. *Gaz. Trib.*, 27 déc. 1905.)

9. — Les inscrits maritimes, mécontents de la loi du 21 avril 1898, unirent leurs efforts aux non-inscrits pour créer un mouvement qui aboutit à la loi du 30 décembre 1905. Cette loi donne dans une large

mesure satisfaction aux réclamations des syndicats maritimes. On ne distingue plus dans le personnel navigant entre les inscrits et les non-inscrits. Tout le personnel embarqué bénéficiera de la loi, quelle que soit sa fonction, sous la seule condition d'être Français. De sorte qu'à l'heure actuelle le domaine de la navigation maritime relève sans controverse possible pour les non-inscrits comme pour les inscrits de la loi du 30 décembre 1905. Parmi les avantages accordés par cette loi à ses bénéficiaires, il faut noter qu'elle rend insignifiante la part contributive des intéressés à l'alimentation de la caisse de prévoyance et qu'elle élève sensiblement le taux des pensions attribuées aux marins, à leurs veuves et à leurs orphelins.

TRIBUNAL CIVIL

1. — Le tribunal civil en matière d'accidents du travail conserve son rôle de tribunal de droit commun

2. — Il connaît en principe des accidents qui se sont produits dans son ressort. Exceptionnellement il peut connaître des accidents qui se sont produits hors de son ressort dans les cas où le juge de paix compétent est aux termes de l'article 15, alinéas 6 et 7, un autre juge que celui du canton où l'accident s'est produit. (Cf. v° *Juge de paix*, n°s 2-3.)

3. — C'est devant le tribunal civil que doivent être portées toutes les demandes à fin de rentes viagères et ces demandes, étant par leur nature indéterminées, sont en principe susceptibles d'appel. (Cf. v° *Appel*, n° 4.)

4. — Le tribunal civil connaît comme tribunal d'appel des demandes de frais médicaux et pharmaceutiques excédant 300 francs (art. 15 al. 4).

5. — Exceptionnellement le tribunal civil peut être appelé à connaître des demandes d'indemnités journalières, aux termes de l'article 15 alinéa 3, lorsque le patron oppose à la demande de l'ouvrier que l'incapacité est permanente et qu'il produit un certificat médical à l'appui. Le juge de paix dans ce cas doit se déclarer incompétent, bien qu'en principe il connaisse seul et en dernier ressort des demandes de cette nature.

6. — Sous l'empire de la loi de 1898 un doute s'était élevé sur le point de savoir par qui le tribunal civil pouvait être saisi après une tentative de conciliation sans succès. On concluait du silence de la loi que seul l'ouvrier demandeur pouvait saisir le tribunal ; cependant le patron a un intérêt manifeste à voir liquider immédiatement les conséquences de l'accident. La loi de 1905 est venu reconnaître au patron le droit de porter lui aussi l'action devant le tribunal. L'article 16 alinéa 3 dispose en effet que au cas de désaccord les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

1. — Lorsque l'accident a été causé par le fait d'un tiers, l'ouvrier peut très bien se porter partie civile à une poursuite correctionnelle intentée par le Ministère public contre ce tiers. (C. Paris, 27 mars 1901, *R. A.*, p. 127.)

2. — La victime ou ses ayants droit ne pouvant invoquer contre le patron aucune disposition étrangère à la loi de 1898 ne sont pas admis à se porter partie civile dans une poursuite correctionnelle dirigée contre le chef d'entreprise.

3. — Ils ne pourraient pas réclamer non plus l'indemnité forfaitaire par voie de citation directe devant la juridiction répressive, car toute demande fondée sur la loi de 1898 doit être précédée des formalités qu'elle prévoit (enquête du juge de paix et citation en conciliation).

USINES

Cf. v° *Manufactures.*

ANNEXE A

1° Loi de 1898 avec les modifications successives qu'elle a subies.

2° Loi du 12 avril 1906.

Loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905.

TITRE Ier

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. (*Loi du 22 mars 1902.*)

3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants légitimes, ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire, ni 60 0/0 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente, viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes, constituées en vertu de la présente loi, sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiés par traités, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. (*Loi du 31 mars 1905.*)

4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funé-

raires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 0/0, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris et 3 fr. 50 partout ailleurs.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Au cours du traitement le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera au dit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante, quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894. Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera en ce qui les concerne donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera jusqu'à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge.

Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au

paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la dite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

TITRE II

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au

maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident

s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ; le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré, ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 39 du Code de procédure civile, en présence des

parties intéressées, ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises, et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai possible et au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront pendant un délai de cinq jours en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le

dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

14. — Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

COMPÉTENCE. JURIDICTION. PROCÉDURE. REVISION

15. — Sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux incapacités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive, prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du dit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente,

le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et, à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef de l'entreprise, le juge de paix devenu compétent, et, s'il y a lieu,

transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

Si après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident, et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, et enfin s'il n'a été suivi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'as-

sureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit chef d'entreprise. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article

124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

19. — La demande en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1er.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension

ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphes 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901).

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des

actes de procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera. (*Loi du* 22 *mars* 1902.)

TITRE IV

GARANTIES

23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à la dite caisse.

25. — Pour la constitution du fonds spécial de

garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, 4 centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de 5 centimes par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprises ou les compagnies d'assurances.

27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou

étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

A toute époque un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi, ou dont la situation financière ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre

membres, savoir: deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce. (*Loi du* 31 *mars* 1905.)

28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désirent se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de

ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit, peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des

greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code

pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents. (*Loi 31 mars* 1905.)

31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année l'amende sera de 16 à 100 francs.

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 12 avril 1906. — *Etendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du* 9 *avril* 1898 *sur les accidents du travail.*

Art. 1er. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales.

2. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 4, et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visées à l'article 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes

payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

3. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898 si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

4. — La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par la dite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste des dites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi, par décret

rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances ; ils devront être publiés au *Journal officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable.

5. — Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après.

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportions des primes et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des dites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique détermi-

nera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.).

6. — Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en conseil d'État, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts types approuvés par décret rendu en conseil d'État, après avis du comité susvisé.

7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

8. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

ANNEXE B

Modèles de Formules

MODÈLE I

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (a)

(Art. 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

Le soussigné (1) . . .
déclare à M. le maire de la
commune *d*. . . . . . .
canton *d*. . . . .
arrondissement *d*. . . .
département *d*. . . . . .
conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le. .
à. . . heure. . . . . .
dans (2) . . . .
à (3) . . . .

L'accident a été occasionné par la cause matérielle (4) ci-après dans les circonstances suivantes:

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.) Si la déclaration est faite par la victime elle-même indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 3.

(2) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(3) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(4) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(a) Cette déclaration doit être remise à la mairie par le chef d'entreprise ou son préposé dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif (modèle IV).

Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

L'accident a produit les blessures suivantes (5) : .

Les témoins de l'accident sont (6) : . . . .

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après (7) :

Fait à. . , le. . 19..

Signature du déclarant.

(5) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.
Spécifier s'il y a eu décès.

(6) Indiquer les noms, professions et adresses.

(7) Titre et siège du syndicat de garantie, de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise. S'il n'y a pas d'assureur le déclarer expressément.

MODÈLE II

DÉPARTEMENT

d . . . .

—

ARRONDISSEMENT

d . . . .

—

CANTON

d . . . .

—

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom et prénoms du déclarant.
(3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Mairie d . . . .

—

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(*Article* 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

—

Nous soussigné (1). . . maire de la commune *d*. . donnons récépissé à M (2) de la déclaration de l'accident survenu le . . . . . à (3) . . . . qu'il a déposée ce jour à la mairie, à . . heure. . .

Fait à. . , le. . , 19.

Signature.

MODÈLE III

DÉPARTEMENT

d . . . .

—

ARRONDISSEMENT

d . . . .

—

CANTON

d . . . .

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Mairie d . . . . .

—

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL.

(*Article* 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

—

Nous soussigné (1). . . maire de la commune *d*. . avons reçu le. . à. heure de M. (2) . . . . en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, une déclaration relative à un accident survenu le . . à. . heure . . dans (3) . . . . à (4) . . . .

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (5) ci-après dans les circonstances suivantes :

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

Si la déclaration est faite par la victime elle-même indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(4) Indiquer les nom, prénoms, profession, âge, sexe et adresse de la victime.

(5) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (6) : . . . .

3° Que les témoins de l'accident sont (7) : . . . .

La déclaration dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, a été annexée au présent procès-verbal pour être transmise à la justice de paix dans le délai prescrit par la loi (*a*).

Fait et arrêté le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Signature du maire.

(6) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès.

(7) Indiquer les nom, professions et adresses.

(a) Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le procès-verbal fait, en outre, mention du dépôt du certificat médical qui doit être joint à la déclaration.

MODÈLE IV

DÉPÔT DE CERTIFICAT MÉDICAL

(*Article* 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

—

Le soussigné (1) . . .
remet à M. le maire de la
commune *d*. . . . . . .
canton *d*. . . . .
arrondissement *d*. . . .
département *d*. . . . .
pour être joint à la déclaration faite le . . . . .
de l'accident survenu le. .
à (2) . . . .
un certificat du docteur (3) indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats définitifs.

Fait à. . , le. . 19..

Signature du déposant.

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé en mentionnant son emploi dans l'entreprise.

(2) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(3) Nom et adresse.

MODÈLE V

DÉPARTEMENT

d . . . .

—

ARRONDISSEMENT

d . . . .

—

CANTON

d . . . .

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Mairie d . . . .

—

RÉCÉPISSÉ DE CERTIFICAT MÉDICAL

(*Article* 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

—

Nous soussigné (1) . . maire de la commune *d*. . donnons récépissé à M. (2) du certificat médical relatif à l'accident survenu à (3) qu'il a déposé ce jour à la mairie, à. . heure, pour être joint à la déclaration reçue le . . . .

Fait à. . , le. . 19. .

(Signature).

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom et prénoms du déclarant.
(3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

MODÈLE VI

DÉPARTEMENT

d . . . .

—

ARRONDISSEMENT

d . . . .

—

CANTON

d . . . .

—

(1) Nom et prénoms.
(2) Date de la déclaration.
(3) Nom, adresse et qualité du déclarant.
(Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus sous le n° 5).
(4) Date et heure de l'accident.
(5) Nom, prénoms et adresse de la victime.
(6) Désignation et adresse de l'établissement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Mairie d . . . .

—

TRANSMISSION DE PIÈCES A LA JUSTICE DE PAIX POUR ENQUÊTE (a).

(*Article* 12 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

—

Nous soussigné (1). . . maire de la commune *d*. . transmettons avec la présente à M. le juge de paix du canton *d* . . . . . . la déclaration faite à notre mairie le (2) . . . . . à. . heure. . par (3). . au sujet d'un accident survenu le (4) . . . . à (5) . . . . occupé dans (6) . . . . .

Ci-joint le certificat médical déposé le . . . . . .

(a) Cette transmission doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration.

pour être annexé à la déclaration susvisée (7) . . .

(ou:) Nous certifions qu'il n'a pas été déposé de certificat médical dans le délai prévu par la loi (7) . . .

Fait à. . , le. . 19.

(7) Formule à rayer suivant le cas.

MODÈLE VII

DÉPARTEMENT

d . . . .

—

ARRONDISSEMENT

d . . . .

—

CANTON

d . . . .

—

(1) Nom et prénoms.
(2) L'inspecteur départemental du travail en résidence à ou l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à
(3) Indiquer la qualité, le nom et l'adresse du déclarant.
(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.
(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Mairie d . . . .

—

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL TRANSMIS AU SERVICE D'INSPECTION (*a*).

(*Article* 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 22 *mars* 1902).

—

Nous soussigné (1). . .
maire de la commune *d* . .
avisons M. (2). . . . . .
que nous avons reçu le . .
à. . heure . . . . . .
de (3). . . . .
une déclaration d'accident
survenu le . . . .
à. . heure . . . . . .
dans (4). . . . .
à (5) . . . .

(a) Cette transmission à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines, suivant le cas, doit être faite dans le même délai que la transmission au juge de paix (modèle VI). Elle n'est faite toutefois que pour les seuls accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à production d'un certificat médical.

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (6) ci-après, dans les circonstances suivantes:

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (7) : . . . .

3° Que les témoins de l'accident sont (8) : . . . .

Le certificat médical indique comme suites probables de l'accident (9) :. . . .

Fait à. . , le. . 19. .

(6) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(7) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.

(8) Indiquer les nom, professions et adresse.

(9) Si la victime est décédée le spécifier expressément ; sinon indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail d'après le certificat médical.

ANNEXE C

Tableaux de l'évaluation des infirmités permanentes.

1° D'après la jurisprudence.
2° D'après le Dr Brouardel.

ÉVALUATIONS PROPOSÉES PAR LE Dr G. BROUARDEL

ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU DE L'ÉVALUATION DES INFIRMITÉS PERMANENTES

(Les chiffres sont tels que 100 indique le maximum de la perte.)

NATURE DE L'INFIRMITÉ	*Nous proposons les chiffres suivants (selon 4 types)*			
	I Journaliers	II Professions intéressant surtout les membres supérieurs	III Professions intéressant surtout les membres inférieurs	IV Ouvriers d'art
Perte complète de la vue.	100	100	100	100
Perte de l'usage de deux membres, quelle que soit la combinaison..	100	100	100	100
Membre supérieur droit.				
Perte de tout le membre.	70 à 80	70 à 80	50 à 70	70 à 90
Perte de toute la partie au-dessous du coude.	70 à 80	70 à 80	50 à 60	70 à 90
Perte de la main.......	60 à 75	65 à 75	45 à 55	70 à 90
Perte du pouce........	25 à 35	25 à 35	15 à 25	40 à 55
Perte de l'index........	10 à 15	10 à 25	10 à 15	25 à 35
Perte du médius.......	10 à 15	10 à 15	5 à 10	15 à 25
Perte de l'annulaire....	5 à 10	5 à 10	5 à 10	15 à 20
Perte du petit doigt....	5 à 10	5 à 10	5 à 10	15 à 20
Ankylose complète de l'articulation de l'épaule................	40 à 55	40 à 50	25 à 35	40 à 65
Ankylose incomplète de l'épaule suivant degré.	10 à 40	10 à 40	10 à 25	30 à 40

NATURE DE L'INFIRMITÉ	*Nous proposons les chiffres suivants (selon 4 types)*			
	I Journaliers	II Professions intéressant surtout les membres supérieurs	III Professions intéressant surtout les membres inférieurs	IV Ouvriers d'art
Ankylose complète du coude................	30 à 40	30 à 35	10 à 25	35 à 45
Ankylose incomplète du coude suivant degré.	10 à 30	10 à 30	0 à 10	20 à 35
Ankylose complète de l'articulation du poignet................	20 à 35	20 à 30	5 à 15	30 à 45
Ankylose incomplète du poignet suivant degré.	5 à 20	5 à 20	0 à 5	10 à 30
Membre supérieur gauche.				
Perte de tout le membre.................	60 à 70	60 à 70	40 à 50	70 à 80
Perte de toute la partie au-dessous du coude.	60 à 70	60 à 70	40 à 50	70 à 80
Perte de la main.......	55 à 65	55 à 65	30 à 40	70 à 80
Perte du pouce........	15 à 25	15 à 25	10 à 25	25 à 40
Perte de l'index........	5 à 15	5 à 15	5 à 15	15 à 25
Perte du médius.......	5 à 10	5 à 10	5 à 10	15 à 20
Perte de l'annulaire....	5 à 10	5 à 10	0 à 5	10 à 15
Perte du petit doigt...	0 à 10	0 à 5	0 à 5	5 à 10
Ankylose complète de l'articulation de l'épaule...............	40 à 50	30 à 45	10 à 25	35 à 55
Ankylose incomplète de l'articulation de l'épaule suivant degré..	10 à 40	10 à 30	0 à 10	10 à 35
Ankylose complète du coude...............	25 à 35	25 à 35	5 à 15	25 à 40
Ankylose incomplète du coude, suivant degré.	5 à 25	5 à 25	0 à 5	10 à 25
Ankylose complète du poignet.............	15 à 20	15 à 20	5 à 10	20 à 30
Ankylose incomplète du poignet, suivant degré.................	5 à 15	5 à 15	0 à 5	5 à 20

NATURE DE L'INFIRMITÉ	Nous proposons les chiffres suivants (selon 4 types)			
	I Journaliers	II Professions intéressant surtout les membres supérieurs	III Professions intéressant surtout les membres inférieurs	IV Ouvriers d'art
Membres inférieurs.				
Perte complète d'un membre	50 à 75	50 à 75	70 à 90	50 à 75
Perte du membre au-dessous du genou	50 à 70	50 à 70	60 à 80	50 à 70
Perte du pied	40 à 60	40 à 60	60 à 80	50 à 60
Amputation de tous les orteils	25 à 35	20 à 30	40 à 60	25 à 35
Perte du gros orteil	15 à 20	10 à 20	20 à 40	15 à 20
Grand raccourcissement d'un membre inférieur (plus de 5 c/m)	25 à 35	20 à 30	45 à 60	25 à 35
Petit raccourcissement suivant degré (moins de 5 c/m)	jusqu'à 25	jusqu'à 20	jusqu'à 45	jusqu'à 25
Ankylose complète de la hanche	30 à 45	30 à 45	60 à 80	30 à 45
Ankylose incomplète de la hanche, suivant degré	10 à 30	10 à 30	40 à 60	10 à 30
Ankylose complète du genou	20 à 30	20 à 30	40 à 60	20 à 30
Ankylose incomplète du genou, suivant degré	10 à 20	10 à 20	30 à 40	10 à 20
Ankylose complète du cou-de-pied	10 à 25	10 à 25	40 à 60	10 à 25
Ankylose incomplète du cou-de-pied, suivant degré	0 à 10	0 à 10	30 à 40	0 à 10
Perte d'un œil, l'autre étant intact	20 à 40	20 à 40	20 à 40	20 à 40

ANNEXE D

Tableau par ordre alphabétique des professions assujetties aux taxes du fonds de garantie établi par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et l'article 4, § 2, de la loi du 12 avril 1906.

TABLEAU *général par ordre alphabétique des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article* 25 *de la loi du* 9 *avril* 1898.

(Rectifié conformément à l'erratum inséré le 30 juin 1901 au *Journal officiel*).

Accoutreur.
Acheveur en métaux.
Acier poli (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Acier poli (Fabricant d'objets en) à façon.
Aciers (Fabrique d').
Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Affineur de platine.
Affineur d'or ou d'argent.
Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Fabrique d').
Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires pour son compte.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires à façon.
Agréeur.
Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métier pour faire des bas (Fabrique d').
Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') pour son compte.
Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas (Monteur de).
Albâtre (Fabricant d'objets en).
Albâtre (Fabricant d'objet en) à façon.
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en gros.
Alcool ou eau-de-vie de fécule, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d').
Alcool ou eau-de-vie de garance (Fabrique d').
Allèges (Maître d').
Allume-feu (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Allumettes ou amadou (Fabricant d').
Amidon (Fabrique d').
Anatomie (Fabricant de pièces d').
Anchois (Saleur d').
Apparaux (Maître d').
Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Fabricant d').
Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Entrepre-

neur de l'établissement d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant d').
Appaux pour la chasse (Fabricant d').
Apprêteur de barbes ou fanons de baleines
Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les fabricants et les marchands.
Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers.
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Apprêteur de chapeaux de feutre ou de paille par procédés mécaniques.
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur de cure-dents.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvets et autres objets de literie.
Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Apprêteur et lustreur de fils pour les fabriques.
Approprieur de chapeaux.
Archets (Fabricant d').
Architecte (s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de construction, ou s'il occupe des employés du bâtiment).
Arçonneur.
Arçon (Fabricant ou ferreur d').
Ardoises (Marchand d') en gros.
Ardoisières (Exploitant d').
Armes de guerre (Fabrique d').
Armurier.
Armurier à façon.
Armurier rhabilleur.
Arrimeur.
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l').
Artificier.
Artistes en cheveux.
Asphalte ou bitume (Fabrique d').
Assembleur ou brocheur.
Attelles pour collier de bêtes de trait (Fabricant d').
Avironnier.

Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).
Badigeonneur.
Balancier (Fabricant) pour son compte.
Balancier (Fabricant) à façon.
Ballons pour lampes (Fabricant de) pour son compte.
Ballons pour lampes (Fabricant de) à façon.
Bandagiste.
Bandagiste à façon.
Baraquement pour expositions, fêtes et concours (Entrepreneur d'installations de).
Bardeaux (Fabricant de) pour son compte.
Bardeaux (Fabricant de) à façon.
Baromètres (Fabricant de).
Barques, bateaux ou canots (Constructeur de).
Barques ou bateaux (Loueur de).
Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de).
Bateaux à laver (Exploitant de).
Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs.
Bateaux à vapeur omnibus (Entreprise de).
Bateaux à vapeurs remorqueurs (Entreprise de).
Batelier.
Bâtier.
Bâtiments (Entreprise de).
Bâtonnier.
Bâtonnier par procédés mécaniques.
Batteur de laines par procédés mécaniques.

Batteur d'or et d'argent.
Battoirs de paume (Fabricant de).
Baudelier.
Baudruche (Apprêteur de).
Baugeur.
Betteraves (Entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre.
Biberons (Fabricant de) pour son compte, ayant magasin.
Biberons (Fabricant de) pour son compte sans magasin.
Biberons (Fabricant de) en gros.
Bières (Entrepositaire ou marchand en gros de).
Bijoutier (Fabricant) ayant atelier et magasin.
Bijoutier (Fabricant) pour son compte sans magasin.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux (Fabricant) pour son compte.
Bijoutier en faux (Fabricant) à façon.
Billards (Fabricant de) ayant magasin.
Billards (Fabricant de) sans magasin.
Bimbeloterie (Fabricant d'objets de) sans boutique ni magasin.
Biscuit de mer (Fabrique de).
Bisette (Fabricant de).
Blanc de baleine (Raffinerie de).
Blanc de craie (Extracteur ou fabricant de).
Blanchisserie de toiles, fils, étoffes de laine, pour le commerce par procédés mécaniques ou chimiques.
Blanchisseur de bas de soie.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de fin.
Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.
Blanchisseur de linge sans établissement de buanderie.
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blanchisseur sur pré.
Bluteaux ou bluttoirs (Fabricant de).
Bobines pour les manufactures (Fabricant de).
Bois à brûler (Marchand de) ayant chantier, vendant au stère.
Bois à brûler (Marchand de) vendant sur bateaux ou sur les ports.
Bois à brûler (Marchand de) vendant par voiture au domicile des consommateurs.
Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bois de bateaux (Marchand de).
Bois d'ébénisterie (Marchand de).
Bois de brosses (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bois de galoches et de socques (Faiseur de).
Bois de marine ou de construction (Marchand de).
Bois de sciage (Marchand de) en gros.
Bois de sciage (Marchand de).
Bois de teinture (Marchand de) en demi-gros.
Bois de volige (Marchand de).
Bois en grume ou de charronnage (Marchand de).
Bois feuillard (Marchand de).
Bois merrain (Marchand de) en gros.
Bois pour gravure et impressions (Fabricant de).
Bois sur pied (Entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage de).
Boisselier (Fabricant) pour son compte.
Boisselier (Fabricant) à façon.
Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) pour son compte.
Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) à façon.

Bombagiste.
Bombeur de verre.
Bossetier.
Bottes remontées (Marchand de).
Bottier ou cordonnier (Marchand)
Bottier ou cordonnier, tenant magasin de chaussures communes sans assortiment.
Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.
Bottier ou cordonnier à façon.
Boucher (Marchand) en gros.
Boucher (Marchand) avec tuerie.
Boucher ne vendant que de la viande de cheval, avec tuerie.
Boucher en petit bétail, avec tuerie.
Bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Bouchons de flacons (Ajusteur de)..
Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bouclerie (Fabricant de) pour son compte.
Bouclerie (Fabricant de) à façon.
Boucles (Enveloppeur de), fabricant.
Boucles (Enveloppeur de) à façon.
Bougies ou cierges, en cire, stéarine paraffine etc. (Fabrique de).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Boulanger.
Boulanger ne fabricant que du pain bis ou de qualité inférieure.
Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).
Boules à teinture (Fabricant de).
Boules vulnéraires dites d'acier ou de Nancy (Fabricant de).
Bourrelets d'enfants (Fabricant de).
Bourrelets en bourre ou en crin végétal (Fabricant de).
Bourrelier.
Boutonnières (Fabricant de).
Boutons de métal, corne, cuir bouilli etc. (Fabricant de) pour son compte.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli etc. (Fabricant de) à façon.
Boutons de soie (Fabricant de) pour son compte.
Boutons de soie (Fabricant de) à façon.
Boyaudier.
Brais, poix, résines ou matières résineuses (Fabricant de).
Brasserie (Exploitant de).
Brasseur à façon.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de) par procédés non mécaniques.
Brioleur avec bêtes de somme.
Briques (Marchand de).
Briques, creusets, poteries, tuiles, tuyaux pour drainage ou la conduite des eaux objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de).
Briquetier à façon.
Briquets phosphoriques et autres (Fabricant de).
Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) pour son compte.
Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) à façon.
Broches pour la filature (Rechargeur de).
Broderies (Blanchisseur et apprêteur de).
Broderies (Dessinateur imprimeur de).
Broderies (Fabricant de) vendant en gros.
Broderies (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Broderies (Fabricant de) vendant au détail.
Broderies (Fabricant de) à façon.

Brodeur sur étoffes en or ou en argent.
Bronzes (Metteur en).
Brosses(Fabricant de bois pour).
Brossier (Fabricant) pour son compte.
Brossier (Fabricant) à façon.
Broyeur à bras.
Brunisseur.
Buanderie (Loueur d'établissement de).
Buffletier (Fabricant) pour son compte.
Buffletier (Fabricant) à façon.
Bustes en cire pour les coiffeurs (Fabricant de).
Bustes et figures en plâtre ou en terre (Mouleur de).

Cabas (Faiseur de).
Câbles et cordages pour la marine et la navigation intérieure (Fabrique de).
Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remises ou sur place (Entreprise de).
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Café de chicorée, de glands ou autres matières analogues (Fabrique de).
Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant de).
Cafetières, bouillotes, marabouts (Fabricant de) à façon.
Cages, souricières ou tournettes (Fabricant de).
Caisses de tambour (Facteur de).
Calendreur d'étoffes neuves.
Calendreur de vieilles étoffes ou de chapeaux de paille.
Calfat, radoubeur de navire.
Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des).
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou montés (Fabricant de).
Canevas (Dessinateur de).
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) pour son compte.
Cannes (Fabricant de) pour son compte ayant boutique ou magasin.
Cannes (Fabricant de) pour son compte sans boutique ni magasin.
Cannes (Fabricant de) à façon.
Cannetille (Fabricant de).
Canots (Loueur de).
Caoutchouc, gutta-percha, ou autres matières analogues (Etablissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques.
Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (Fabricant d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Caparaçonnier pour son compte.
Caparaçonnier à façon.
Capsules métalliques (Fabricant de) pour boucher les bouteilles.
Capsules ou cartouches pour arme à feu (Fabrique de).
Caractères d'imprimerie (Fondeur de).
Caractères d'imprimerie (Graveur en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant de).
Caractères mobiles en métal autre que la fonte d'imprimerie (Fabricant de).
Caramel (Fabrique de).
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) pour son compte.
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) à façon.

Carcasses pour modes (Fabricant de).
Cardes (Fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.
Cardes (Fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.
Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Cardeur de laine, de coton, de bourre, de soie, filoselle, etc.
Carreaux à carreler (Marchand de).
Carreleur.
Carrés de montres (Fabricant de) pour son compte.
Carrés de montres (Fabricant de) à façon.
Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de).
Carrioles (Loueur de).
Carrossier (Fabricant)
Carrossier (Raccommodeur).
Cartier (Fabricant de cartes à jouer).
Carton à la cuve (Fabrique de).
Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de).
Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de) à façon.
Carton en carton-pierre (Fabricant d'ornements en pâte de).
Cartonnage fin (Fabricant de).
Cartons pour bureaux et autres (Fabriquant de) pour son compte.
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) à façon.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de).
Castine (Marchand de).
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) pour son compte.
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) à façon.
Couches (Laveur de).
Cendres de métaux précieux (Exploitant d'une fonderie de).
Cendres gravelées (Fabrique de).
Cendres noires (Extracteur de).
Cercles.
Chaises (Empailleur de).
Chaises à porteur ou fauteuils roulants (Loueur de).
Chaises communes (Fabricant de).
Chaises fines (Fabricant de).
Chamoiseur pour son compte.
Chamoiseur à façon.
Chandeliers en fer on en cuivre (Fabricant de) pour son compte.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) à façon.
Chandelles (Fabrique de).
Chapeaux (Fabricant de).
Chapeaux (Fabricant de coiffes de).
Chapeaux (Garnisseur de).
Chapelets (Fabricant de).
Chapelier en fin.
Chapelier en grosse chapellerie.
Chapelier à façon.
Charbons de bois (Marchand de) en gros.
Charbons de bois (Marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre, épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) au détail.
Charbonnier cuiseur.
Charcutier.
Chargements et déchargements des navires, des bateaux ou des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).
Charnières en fer, cuivre ou fer blanc (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Charnières en fer, cuivre ou fer blanc (Fabricant de) par procédés ordinaires à façon.

Charpentier.
Charpentier (Entrepreneur-fournisseur).
Charpentier à façon.
Charpie (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Charrettes (Loueur de).
Charron.
Charron à façon.
Chasses de lunettes (Fabricant de) pour son compte.
Chasses de lunettes (Fabricant de) à façon.
Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de).
Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de) à façon.
Chaudronnerie pour les appareils à vapeur à distiller, à concentrer, etc. (Fabrique de).
Chaudronnier.
Chaudronnier rhabilleur.
Chauffage industriel (Entrepreneur de construction ou d'installation pour).
Chaussons autres qu'en lisière ou sandales (Fabricant de).
Chaussons en lisière (Fabricant de).
Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Chaux (Marchand de).
Chaux ou ciments naturels (Fabrique de).
Chefs de ponts et pertuis.
Chemin de fer avec péage (Concessionnaire ou exploitant de).
Cheminées dites économiques (Fabricant de).
Chenilles en soie (Fabricant de) pour son compte.
Chenilles en soie (Fabricant de) à façon.
Chenilleur.
Chiffonnier (March. de) en gros.
Chineur.
Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Chocolat (Fabricant de) à la main.
Cidre (Marchand de) en gros.
Cimentier (Marchand).
Cirage ou encaustique (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Cirage ou encaustique (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Cire (Blanchisserie de).
Cire à cacheter (Fabricant de).
Ciseleur.
Clinquant (Fabricant de) pour son compte.
Clinquant (Fabricant de) à façon.
Clous et pointes (Fabricant de). par procédés mécaniques.
Cloutier au marteau, pour son compte.
Cloutier au marteau à façon.
Cocons (Filerie de).
Coffetier, malletier en bois.
Coiffes de femmes (Faiseuse de).
Coke (Fabrique de).
Collage et séchage de chaîne et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés mécaniques.
Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés ordinaires.
Colle de pâte, de peau, de graisse de gélatine (Fabricant de).
Colle forte (Fabrique de).
Colle solide ou en poudre, pour la clarification des vins et liqueurs (Fabrique de).
Colle végétale pour les papeteries (Fabrique de).
Colleur de chaînes pour fabrication de tissus.
Colleur d'étoffes.
Colleur de papiers peints.
Colliers de chien (Fabricant de).
Coloriste enlumineur.
Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) pour son compte.
Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) à façon.

Commissaire priseur, s'il a une salle de vente spéciale.
Commissionnaire de transport par terre et par eau.
Commissionnaire porteur pour les fabricants de tissus.
Cardition pour les soies, la laine ou le coton (Entrepreneur ou fermier d'une).
Confiseur.
Conservation des bois, des toiles et des cordages (Etablissement pour la) au moyen de préparations chimiques.
Conserves alimentaires (Fabrique de).
Coraux (Préparateur de).
Cordes d'écorce (Fabricant de).
Cordes harmoniques (Fabricant de) pour son compte.
Cordes harmoniques (Fabricant de) à façon.
Cordes métalliques (Fabricant de) pour son compte.
Cordes métalliques (Fabricant de) à façon.
Cordes ou ficelles (Fabricant de) par procédés mécaniques,
Cordier (Fabricant de menus cordages, tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc.).
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soie, laine, coton, etc. (Fabricant de) pour son compte.
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soie, laine, coton, etc. (Fabricant de) à façon.
Corne (Apprêteur de) pour son compte.
Corne (Apprêteur de) à façon.
Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) pour son compte.
Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) à façon.
Corroyeur (Marchand).
Corroyeur à façon.
Corset (Fabricant de) vendant en gros.
Corsets (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Corsets (Fabricant de) vendant en détail.
Cossettes de betteraves ou de chicorée (Fabrique de).
Costumier.
Couleurs et vernis (Fabrique de).
Coupeur, arracheur ou effilocheur de poils ou de déchets de poils par procédés mécaniques.
Coupeur de poils par procédés ordinaires pour son compte.
Coupeur de poils par procédés ordinaires à façon.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en gros.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en détail.
Courroies (Apprêteur de) pour son compte.
Courroies (Apprêteur de) à façon.
Courroies (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Coutelier à façon.
Coutellerie (Fabricant de) expédiant sur commande.
Coutellerie (Fabricant non expéditeur de).
Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Couvreur (Entrepreneur).
Couvreur (Maître).
Couvreur à façon.

Couvreur en paille ou en chaume.
Crayons (Fabrique de).
Crépin en buis (Fabrique d'articles de) pour son compte.
Crépins en buis (Fabrique d'articles de) à façon.
Criblier.
Crics (Fabricant de).
Crins (Apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon.
Crin frisé (Apprêteur de).
Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Crinières (Fabricant de) pour son compte.
Crinières (Fabricant de) à façon.
Cristaux (Fabrique de).
Cristaux (Tailleur de).
Crochets pour les fabriques d'étoffes (Fabricant de) pour son compte.
Crochets pour les fabriques d'étoffes (Fabricant de) à façon.
Cuillers d'étain (Fondeur ambulant de).
Cuir bouilli et verni (Fabricant d'objets en).
Cuir ou pierre à rasoirs (Fabricant de).
Cuivre de navire (Marchand de vieux).
Culottier en peau (Marchand).
Cylindres pour filature (Garnisseur de).
Cylindres pour filature (Tourneur et couvreur de).

Dallage en ciment ou en mosaïque (Entrepreneur de).
Dalles (Marchand de).
Damasquineur.
Débaneur d'étoffes.
Décatisseur.
Déchireur de chiffons, vieux cordages, vieilles étoffes et de déchets de laines et de cotons, par procédés mécaniques.
Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques.
Découpeur d'étoffes ou de papier.
Découpeur en marqueterie.
Découpoirs (Fabricant de) pour son compte.
Découpoirs (Fabricant de) à façon.
Décrueur de fil.
Défrichement ou dessèchement (Compagnie de).
Dégraisseur.
Dégraisseur par procédés mécaniques.
Dégras (Fabricant de) vendant en gros.
Dégras (Fabricant de) vendant en détail.
Déménagements (Entrepreneur de) s'il a plusieurs voitures.
Déménagements (Entrepreneur de) s'il n'a qu'une seule voiture.
Denteleur de sacs.
Dentelles (Entrepreneur de fabrication de).
Dentelles (Fabricant de) vendant en gros.
Dentelles (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Dentelles (Fabricant de) vendant en détail.
Dentelles (Fabricant de) à façon n'employant pas de métiers.
Dents et râteliers artificiels (Fabricant de).
Dents et râteliers artificiels (Fabricant de) à façon.
Dépeceur de voitures.
Dépolisseur de verre.
Dés à coudre, en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) pour son compte.
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) à façon.

Desséchement (Entrepreneur de travaux de).
Dessinateur, modeleur ou sculpteur pour fabriques.
Dessinateur ou écrivain sur pierres lithographiques.
Dextrine, gomme dextrine, gommeline litogomme ou autres produits analogues (Fabricant de).
Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) pour son compte.
Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) à façon.
Diligences partant à jours et à heures fixes (Entreprise de).
Distillateur d'essences ou eaux parfumées ou médicinales.
Distillateur-liquoriste.
Distillateur-parfumeur.
Dock, cale, ou forme pour la réparation des navires (Exploitant ou concessionnaire de).
Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent, n'employant pas les procédés galvaniques.
Doreur sur bois.
Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.
Dorure et argenture sur métaux (Fabricant de) n'employant pas les procédés galvaniques.
Dorures pour passementerie (Fabricant de).
Dragues avec moteur mécanique (Exploitant de).
Dragueur avec machine à bras ou à manège.
Dragueur travaillant à bras seulement.
Drainage (Entrepreneur de).
Drap-feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Drogues (Pileur de).

Eau (Entrepreneur de fourniture et de distribution d').
Eau filtrée ou clarifiée et dépurée (Entrepreneur d'un établissement d').
Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices ou limonades gazeuses (Fabricant d').
Ébéniste (Fabricant) pour son compte sans magasin.
Ebéniste (Fabricant) à façon.
Ebéniste (Marchand) ayant boutique ou magasin.
Echelles, fourches, rateaux ou râteliers (Fabricant d').
Ecorces de bois pour tan (fabricant d').
Ecorces pour la fabrication du papier (Déchireur d') par procédés mécaniques.
Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux ayant abattoir ou lieu d'équarrissage.
Ecrans (Fabricant d') pour son compte.
Ecrans (Fabricant d') à façon.
Elastiques pour bretelles, jarretières etc., (Fabricant d').
Electricité (Exploitant d'usine pour l'éclairage par l').
Electricité (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l') ayant boutique ou magasin.
Emailleur pour son compte.
Emailleur à façon.
Emballeur non layetier.
Emballeur pour les vins.
Embouchoirs (Faiseur d').
Emplacement pour dépôt de marchandises (Exploitant d'un).
Encadreur d'estampes.
Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d').
Encre à écrire (Fabricant d'). vendant en gros.
Encre à écrire (Fabricant d') vendant en détail.
Encre d'impression (Fabrique d').

Encriers perfectionnés (Syphoïdes, pompes inoxydables, etc.) (Fabricant d').
Enduit contre l'oxydation (Application d').
Engrais (Fabricant d').
Enjoliveur (Fabricant) pour son compte.
Enjoliveur (Fabricant) à façon.
Enlaceur de cartons.
Entrepôt (Concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Eperonnier pour son compte.
Eperonnier à façon.
Epinaleur.
Epingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires.
Epingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires à façon.
Epingles (Fabricant d') par les procédés mécaniques.
Epinglier-grilleteur.
Equarrisseur de bois.
Equipage (Maître d')
Equipeur-monteur.
Esprit ou eau-de-vie (Fabricant d').
Esprit ou eau-de-vie de marc, de raisin, cidre, poiré (Fabricant d').
Essence d'Orient (Fabricant d').
Estampeur en or et en argent.
Estampeur ou repousseur en métaux autres que l'or et l'argent.
Etain (Fabricant de feuilles d').
Etain pour glace (Fabricant d').
Etameur ambulant d'ustensiles de cuisine.
Etameur de glaces.
Etoffes (Crêpeur d').
Etriers (Fabricant d') pour son compte.
Etriers (Fabricant d') à façon.
Etrilles (Fabricant d') pour son compte.
Etrilles (Fabricant d') à façon.
Etuis et sacs de papiers (Fabricant d').
Evantailliste (Fabricant), pour son compte.
Evantailliste (Fabricant) à façon.
Evantailliste (Fabricant) ayant boutique ou magasin.

Fabricant travaillant pour le commerce.
Fabricant d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement etc., des troupes de terre et de mer.
Fabrication dans les dépôts de mendicité (Entrepreneur de).
Fabrication dans les prisons, etc. (Entrepreneur de).
Faïence (Fabrique de).
Faux ou faucilles (Fabrique de).
Fécules (Fabrique de).
Fendeur de brins de baleine ou de jonc.
Fendeur de bois
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros.
Fer vieux (Marchand de) en gros.
Fer-blanc (Fabricant de).
Ferblantier-lampiste.
Ferblantier.
Ferblantier en chambre.
Ferrailleur.
Ferreur de lacets.
Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (Fabricant de).
Feutre (Fabricant de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc.
Figures en cire (Mouleurs de) à façon.
Fil (dévideur de).
Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou fabricant de)
Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets ou de bourre de soie

pour le tissage (Retordeur de).
Filasse de nerf (Fabricant de) pour son compte.
Filasse de nerf (Fabricant de) à façon.
Filature de chanvre, de lin, d'étoupe, de jute ou de ramie.
Filature de coton.
Filature de déchets ou de bourre de soie.
Filature de laine cardée.
Filature de laine peignée.
Filets, gants, mitaines, résilles, ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en gros.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de), vendant en demi-gros.
Fillets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de), vendant au détail.
Filets, gants, mitaines résilles ou autres ouvrages à mailles, (Fabricant de) à façon.
Filets, pour la pêche, la chasse etc. (Fabricant de).
Filets pour la pêche, la chasse, etc (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Fileur (entrepreneur).
Filigraniste.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste ou feuillagiste à la botte (Fabricant).
Fleurs artificielles, feuillages. fruits ou verdures (Fabricant de), ayant boutique ou magasin.
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdures (Fabricant de) sans boutique ni magasin,
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdures (Fabricant de) à façon.
Fleurs artificielles (Monteur de), vendant en gros.
Fleurs artificielles (Monteur de), vendant en demi-gros.
Fleurs artificielles (Monteur de), vendant au détail.
Flottage (Entrepreneur de).
Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou matinets (Exploitant de).
Fonderie de cuivre sans laminoirs ni matinets (Exploitant de).
Fonderie de cuivre et bronze (Entrepreneur de).
Fonderie de fer de seconde fusion (Entrepreneur de).
Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (Entrepreneur de).
Fondeur d'étain, de plomb ou de fonte de chasse.
Fondeur d'or et d'argent.
Fondeur stéréotypeur.
Fontaines à filtres (Fabricant de).
Fontainier, sondeur ou doreur de puits artésien.
Force motrice (Loueur de).
Forces (Fabricant de) pour son compte.
Forces (Fabricant de) à façon.
Forets (Fabricant de).
Forgeron.
Forgeron de petites pièces (canon, platine) pour son compte.
Forgeron de petites pièces, à façon.
Forges (Maître de).
Formaire pour la fabrication du papier, pour son compte.
Formaire pour la fabrication du papier à façon
Formes à sucre (Fabricant de).
Formes pour la chaussure, par procédés mécaniques (Fabricant de).
Formier.
Fosses mobiles inodores (Entrepreneur de).

Fouets, cravaches (Fabricant de) pour son compte.
Fouets, cravaches (Fabricant de) à façon.
Fouleur de feutre pour les chapeliers.
Foulonnier.
Fourbisseur (Marchand).
Fournaliste.
Fourneaux potagers (Fabricant de).
Fournisseur de pain aux troupes.
Fournisseur de pain dans les hospices civils ou militaires.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de) pour son compte.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de) à façon.
Fourreur.
Fourreur à façon.
Frangier pour son compte.
Frangier à façon.
Frappeur de gaz.
Fuseur de draps et autres étoffes de laine.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en gros.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant au détail.
Fromages de Roquefort ou autres fromages secs. (Fabricant de).
Fumiste.
Fumiste (Entrepreneur).
Fuseaux (Fabricant de).

Gabare ou gabarier (Maître de).
Gainier (Fabricant) pour son compte.
Gainier (Fabricant) à façon.
Galochier.
Galonnier (Fabricant) pour son compte.
Galonnier (Fabricant) à façon.
Galvanisation du fer (Exploitant d'une usine pour la).
Galvanoplastie (Fabricant de) doreur, argenteur ou applicateur de métaux par les procédés galvaniques.
Gantier dresseur.
Gants (Fabricant de).
Garde-robes inodores (Fabricant de).
Gare d'eau (Entrepreneur de).
Garnisseur d'étuis pour instruments de musique.
Garnitures de parapluies et cannes telles que bouts, anneaux, crosses, manches, etc. (Fabricant de)
Gaufreur d'étoffes, de rubans, etc.
Gaz (Entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage au.)
Gaz pour l'éclairage (Fabricant de).
Gélatine (Fabricant de).
Gibernes (Fabricant de) pour son compte.
Gibernes (Fabricant de) à façon.
Glace (Exploitant d'une usine pour la fabrication artificielle de la).
Glace, eau congelée (Fabricant de).
Glaces (Fabricant de)
Globes terrestres et célestes (Fabricant de).
Glucose (Fabricant de).
Gommeur d'étoffes.
Goudron (Fabricant de).
Gravatier.
Graveur de musique.
Graveur sur bois.
Graveur sur cylindres.
Graveur sur métaux, fabriquant les timbres secs et gravant sur bijoux.
Graveur sur métaux, se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits « de ville ».
Graveur sur verre, par procé-

dés non mécaniques, pour son compte.
Graveur sur verre, par procédés non mécaniques, à façon.
Grue (Maître de).
Guêtrier.
Guillocheur.
Guimperie (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Guimpier.

Hameçons (Fabricant d').
Harmonicas (Facteur d').
Harpes (Facteur de) ayant boutique ou magasin.
Harpes (Facteur de) sans boutique ni magasin.
Hauts-fourneaux (Maître de).
Hongroyeur ou hargrieur.
Horloger.
Horloger-repasseur.
Horloger-rhabilleur (Marchand).
Horloger-rhabilleur (non marchand).
Horlogerie (Fabricant de pièces d') pour son compte.
Horlogerie (Fabricant de pièces d') à façon.
Horlogerie (Fabricant de pièces d') par procédés mécaniques.
Horloges en bois (Fabricant de).
Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (Fabricant de).
Huile de goudron (Fabricant d').
Huiles (Fabricant d') par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées.
Huiles (Marchand d') en gros.
Hydromel (Fabricant d').

Images (Fabricant d').
Imprimeur d'étoffes ou de fils.
Imprimeur en taille-douce.
Imprimeur en taille-douce ne faisant que les objets dits « de ville ».
Imprimeur-lithographe éditeur.
Imprimeur-lithographe non éditeur.
Imprimeur par procédés phototypiques.
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc.
Imprimeur typographe.
Imprimeur typographe pour objets dits « de ville ».
Ingénieur civil, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de construction ou s'il occupe des employés dans les industries visées par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.
Inhumations et exhumations (Adjudicataire ou fermier du service des) ou de l'entretien des tombes dans un cimetière.
Inhumations et pompes funèbres (Entreprise des).
Instruments aratoires (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en gomme élastique (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') ayant atelier ou magasin.
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') pour son compte, sans magasin.
Instruments de mathématiques, d'optique, de physique et en général de sciences (Fabricant d') par procédés mécaniques.
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (Facteur d').
Instruments de musique en cuivre (Facteur pour son compte de pièces d').
Instruments de musique en cuivre (Facteur de pièces d') à façon.
Instruments pour les sciences (Facteur d') ayant boutique ou magasin.
Instruments pour les sciences

(Facteur d') sans boutique ni magasin.
Instruments pour les sciences (Facteur d') à façon.
Ivoire (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Ivoire (Fabricant d'objets en) à façon.

Jais ou jaïet (Fabricant d'objets en).
Joailllier (Fabricant) ayant atelier et magasin.
Joaillier (Fabricant) pour son compte.
Joaillier (Fabricant) à façon.
Jus de betteraves (Fabricant de).

Lacets ou tresses en laine, coton ou soie (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Laineur.
Lamier-rotier.
Laminerie (Entrepreneur de).
Lamineur n'employant que des laminoirs mus à bras d'homme.
Lamineur en fin.
Lampiste
Lanternier.
Lattes (Marchand de) en gros.
Laveur de laines par procédés mécaniques ou chimiques.
Laveur de laines par procédés ordinaires.
Laveur de vieilles étoffes pour les filatures de laine.
Lavoir public (Tenant d'un) s'il concourt aux opérations qui y sont effectuées.
Layetier.
Layetier-emballeur.
Liège brut (Marchand de) en gros.
Liens de paille, d'écorce etc. (Fabricant de).
Limes (Fabricant de).
Limes (Tailleurs de).
Lin ou chanvre (Fabricant de).
Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques.
Linger (Fabricant) vendant en gros.
Linger (Fabricant) vendant en demi-gros.
Linger (Fabricant) vendant au détail.
Liqueurs (Fabricant de).
Liqueurs (Marchand de) en gros.
Liseur de dessins.
Lithochrome (Imprimeur).
Lithophanie (Fabricant de).
Lits militaires (Entreprise générale des).
Livrets (Fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent.
Location de baraques et baraquements (Entrepreneur de).
Loueur d'abris sur les marchés.
Loueur d'échafaudages.
Loueur de bêtes de trait pour le halage ou pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre.
Loueur de voitures suspendues.
Lunetier (Fabricant).
Lunettes (Fabricant de verres de).
Lustres (Fabricant de).
Lustreur de Fourrures.
Lutherie (Fabricant de pièces de).
Luthier (Fabricant) pour son compte.
Luthier (Fabricant) à façon.
Luthier-rhabilleur (Marchand).
Luthier-rhabilleur (Non marchand).

Machine à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier, ou vanner les grains (Exploitant de).
Machine à labourer et défoncer les terres, mue par la vapeur (Exploitant de).
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres

machines analogues (Constructeur de).
Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (Constructeur de).
Maçon (Maître).
Maçon à façon.
Maçonnerie (Entrepreneur de).
Magasin général (Exploitant d'un).
Magasinier.
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en).
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en) à façon.
Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de).
Marbre (Marchand de) en gros.
Marbre factice (Fabricant d'objets en).
Marbreur sur tranches.
Marbrier.
Marbrier à façon.
Maréchal ferrant.
Maroquin (Fabricant de) avec machine à vapeur ou moteur hydraulique.
Maroquinier pour son compte.
Maroquinier à façon.
Martinets (Maître de).
Masques (Fabricant de).
Matelassier
Matériaux (Marchand de vieux).
Mâts (Constructeur de).
Mécanicien.
Mécanicien à façon.
Mécanicien entrepreneur.
Menuisier-mécanicien.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) pour son compte.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) à façon.
Métaux (Marchand en gros de) autre que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Métiers (Fabricant de).
Métreur de bâtiments.
Metteur en œuvre pour son compte.
Metteur en œuvre à façon.
Meules à aiguiser (Fabricant de).
Meules de moulin (Fabricant de).
Meules de moulin (Marchand de).
Minerai de fer (Marchand de).
Minières non concessibles (Exploitant de) ou extracteur de minerai de fer.
Miroitier.
Modiste.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes pour son compte.
Monteur d'étoffes à façon.
Monteur d'agrès et de manœuvres de navires.
Monteur de boîtes de montre pour son compte.
Monteur de boîtes de montre à façon.
Monteur de métiers.
Monteur en bronze.
Monuments funèbres (Entrepreneur de).
Mosaïques (Marchand de).
Mottes à brûler (Fabricant de).
Moules de boutons (Fabricant de).
Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.
Moulinise en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon.
Moulures (Fabricant de) pour son compte.
Moulures (Fabricant de) à façon.
Muletier.
Mulquinier.

Nacre de perle (Fabricant d'objet en) pour son compte.

Nacre de perle (Fabricant d'objets en) à façon.
Nattier.
Naturaliste-préparateur.
Navetier (Fabricant).
Navire (Constructeur de).
Nécessaires (Fabricant de) pour son compte.
Nécessaires (Fabricant de) à façon.
Nerfs (Batteur de).
Noir animal (Fabricant de).

Objets en cuivre, plaqués, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (Fabricant d') pour son compte.
Ocre (Fabricant d').
Œillets métalliques (Fabricant d').
Oignons (Cuiseur ou grilleur d').
Omnibus (Entreprise d').
Opticien à façon.
Orfèvre (Fabricant) pour son compte.
Orfèvre (Fabricant) à façon.
Orfèvre (Fabricant) avec atelier ou magasin.
Orgues d'église (Fabricant d').
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') pour son compte.
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') à façon.
Oribus (Faiseur d').
Ornemaniste.
Os (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Os (Fabricant d'objets en) à façon.
Os (Marchand d') en gros.
Ouate (Fabricant d') par procédés mécaniques.
Ourdisseur de fils.
Outres (Fabricant d') pour son compte.
Outres (Fabricant d') à façon.
Ovaliste.

Paillassons (Fabricant de).
Paille (Fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets en paille).
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) pour son compte.
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.
Paille (Fabricant de tresse, cordonnets en).
Paille ou mousse teinte (Fabricant de).
Paillettes et paillons (Fabricant de) pour son compte.
Paillettes et paillons (Fabricant de) à façon.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en gros.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant au détail et en boutique.
Pains à cacheter et à chanter (Fabricant de).
Pantoufles (Fabricant de) pour son compte.
Pantoufles ou sandales (Fabricant de) à façon.
Papeterie à la cuve.
Papeterie à la mécanique.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) à façon.
Papier ou taffetas pour usages médicinaux (Fabricant de).
Papiers peints pour teinture (Fabricant de).
Papiers verrés ou émerisés (Fabricant de).
Parapluies (Fabricant de) vendant en gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en détail.
Parcheminier pour son compte.
Parcheminier à façon.
Parfumerie (Fabricant d'articles de).
Parqueteur (Menuisier).

Parquets (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Passementier (Fabricant) pour son compte.
Passementier (Fabricant) à façon.
Pastilleur.
Patachier.
Pâte à papier (Fabricant de)
Pâte à porcelaine (Fabricant de).
Pâte de rose (Fabricant de).
Pâtes alimentaires (Fabricant de).
Pâtissier vendant en gros.
Patouillet ou lavoir de minerai (Exploitation de).
Pavés (Marchand de).
Paveur.
Peignerie ou carderie de bourre de soie par procédés mécaniques.
Peignerie ou carderie de coton par procédés mécaniques.
Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Peignes à serancer (Fabricant de) pour son compte.
Peignes à serancer (Fabricant de) à façon.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de bois, etc. (Fabricant de) pour son compte.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) à façon.
Peignes en canne ou roseau pour le tissage (Fabricant de).
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peigneur ou gratteur de toile de coton.
Peintre en armoirie, attributs et décors.
Peintre en bâtiments, non entrepreneur.
Peintre ou doreur soit sur verre ou cristal soit sur porcelaine, etc., à façon.
Peintre vernisseur en voitures ou en équipages.
Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).
Peinture sur verre (Exploitant d'un établissement de).
Pelles en bois (Fabricant de).
Perceur de perles.
Perceur de pierres fines et diamants par procédés mécaniques.
Perles fausses (Fabricant de) pour son compte.
Perles fausses (Fabricant de) à façon.
Phosphate naturel (Extracteur ou laveur de)
Photographe.
Photographie (Fabricant d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.
Pianos et clavecins (Facteur de).
Pianos et clavecins (Fabricant de) n'ayant ni boutique ni magasin.
Pierres artificielles ou factices (Fabricant d'objets en).
Pierres à feu (Fabricant de).
Pierres brutes ou taillées (Marchand de).
Pierres fausses (Fabricant de).
Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fausses ou fines (Tailleur de) à façon.
Pinceaux (Fabricant de) pour son compte.
Pipes de terre (Fabricant de).
Piquettes ou vins de marc de raisin (Fabricant de).
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de cartons.
Piqueur de grès.
Plafonneur ou plâtrier.
Plafonneur ou plâtrier (Entrepreneur).

Registres (Fabricant de) pour son compte.
Registres (Fabricant de) à façon.
Régleur de papier.
Réglisse (Fabricant de).
Relais (Entrepreneur de).
Relieur de livres.
Remiseur de charrettes à bras et de hottes.
Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Rémouleur et repasseur de couteaux.
Rentrayeur ou conservateur de tapis, de couverture de laine et de coton.
Repasseuse de linge.
Reperceur.
Repriseuse de châles.
Ressorts de bandage pour les hernies (Fabricant de) pour son compte.
Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) à façon.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Roulage (Entrepreneur de).
Rouleaux (Tourneur de) pour la filature.
Routoirs et fosse à rouir le lin ou le chanvre (Exploitant de).
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) pour son compte.
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) à façon.

Sabotier (Fabricant).
Sabots, bois de galoches ou bois de socques (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Sabots ou galoches garnis (Fabricant de).
Sacs de toile (Fabricant de).
Saleur d'olive.
Saleur de viandes.
Salpêtrier.
Sarraux ou blouses (Fabricant de) vendant en gros.
Sarraux ou blouses (Fabricant de) vendant en détail.
Satineur ou lisseur de papier.
Savon (Fabricant de).
Scierie mécanique (Exploitant de).
Scies (Fabricant de).
Scieur de long.
Sculpteur en bois pour son compte.
Sculpteur en bois à façon.
Sculptures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Seaux à incendie (Fabricant de).
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) pour son compte.
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) à façon.
Sécheur de garances.
Sécheurs de grains, de graines, de café, etc.
Sécheur de houblon.
Sécheur de morues.
Sécheur de morues sans établissements de sécherie.
Séchoir à linge (Exploitant d'un).
Sel (Raffinerie de).
Sellier-carrossier.
Sellier-harnacheur.
Sellier à façon.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc. fourrées ou non fourrées pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de), pour son compte.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc. fourrées ou non fourrées pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) à façon.
Serrurier (Entrepreneur).
Serrurier (Mécanicien).
Serrurier en voitures suspendues.
Serrurier non entrepreneur.
Serrurier à façon.

Sertisseur ou monteur à façon.
Sirop de fécule de pommes de terre (Fabricant de).
Socques en bois (Fabricant de).
Soies de porc ou de sanglier (Apprêteur de).
Sommiers élastiques (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.
Sondes (Fabricant de grandes).
Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries par procédés mécaniques.
Soufflets (Fabricant de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Soufflets ordinaires (Fabricant de).
Sparterie (Fabricant d'objets en).
Sparterie pour mode (Fabricant de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en gros.
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant au détail.
Sphères (Fabricant de).
Stores (Fabricant de).
Siccateur.
Sucre (Raffinerie de).
Sucre de betterave (Fabricant de).
Suif (Fondeur de).

Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en gros.
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant au détail.
Tabletterie (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Tabletterie (Fabricant d'objets en) à façon.
Taillandier.
Tailleur de pierres.
Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, ayant assortiment d'étoffes.
Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes et fournisseur sur simples échantillons.
Tailleur ou couturier à façon.
Talons en bois pour chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tambours, grosses caisses, tambourins (Fabricant de).
Tamisier (Fabricant)
Tan carbonisé (Fabrique de).
Tanneur de cuirs forts ou mous.
Tapisserie à la main (Fabricant de)
Tapissier (Marchand).
Tapissier à façon.
Tartrier.
Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la).
Teinturier (Loueur d'établissement de).
Teinturier pour les fabricants et les marchands.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers, travaillant avec machine à vapeur.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers, n'employant pas de machine à vapeur.
Terrassier (Maître).
Têtes en carton servant aux marchands de modes (Fabricant de).
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) ayant magasin de vente.
Tiges, empeignes ou brides de

chaussures (Fabricant de) travaillant sur commande.
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) à façon.
Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, pour son compte.
Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, à façon.
Tireur d'or, d'argent ou de platine par procédés mécaniques.
Tireur d'or, d'argent, de platine ou de cuivre doré ou argenté, par procédés non mécaniques.
Tireur de soie.
Toiles ou tapis cirés ou vernis (Fabricant de).
Toiles grasses pour emballage (Fabricant de).
Toiles métalliques (Fabricant de) pour son compte.
Toiles métalliques (Fabricant de) à façon.
Tôles vernies (Fabricant d'ouvrages en).
Tôles pour son compte.
Tôlier à façon.
Tondeur de tapis, par procédés mécaniques.
Tondeur ou presseur de draps ou autres étoffes de laine.
Tondeur, raseur, ou grilleur d'étoffes, par procédés mécaniques.
Tonneaux, barriques, etc. (Fabricant de) pour expéditions maritimes ou commerciales.
Tonnelier (Maître).
Tonnelier à façon.
Toucheur.
Tourbes carbonisées (Fabricant de).
Tourbière (Exploitant de).
Tourneur en bois (Fabricant) en boutique.
Tourneur de bois (Fabricant) sans boutique.
Tourneur en marbre ou en pierre.
Tourneur sur métaux.
Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (Fabricant de).
Traçons (Maître de).
Transport des détenus (Entreprise du).
Travaux publics (Entrepreneur de).
Tréfilerie en fer ou en laiton (Exploitant de).
Tréfileur, par les procédés ordinaires.
Treillageur.
Tricots à l'aiguille (Fabricant de).
Trilleur de laines par procédés mécaniques.
Trilleur de laines par procédés ordinaires.
Trilleur ou nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques
Tubes ou métal de petite dimension pour la bijouterie, l'optique, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tubes en papier, en zinc, etc. pour filatures (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Tubes en papier pour filatures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tuiles (Marchand de)
Tuyaux de plomb (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Tuyaux en fil de chanvre, en ciment pour les pompes à incendie, les arrosements (Fabricant de)
Tuyaux en laiton pour la tuyauterie des machines à vapeur ou emplois analogues (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Usine à lisser le cuir (Loueur d')

Ustensiles en fer battu (Fabricant d') par procédés mécaniques.

Vaisselles ou ustensiles de bois (Fabricant de).
Vannier, fabricant de vannerie commune.
Vannier, fabricant de vannerie fine.
Veilleuses (Fabricant de).
Ventes à l'encan (Directeur d'un établissement de)
Vérificateur de bâtiments.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, pour son compte.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, à façon.
Verrerie ou gobeleterie (Exploitant de)
Verres de montres ou de lunettes (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en gros.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant aux particuliers.
Viandes (Découpeur ou dépeceur de).
Vidange (Entrepreneur de).
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) pour son compte.
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) à facon.
Vinaigre (Fabricant de).
Vins (Marchand de) en gros.
Vis (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires pour son compte.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, à facon.
Vitraux (Faiseur ou ajusteur) de) à façon.
Vitraux (Faiseur ou ajusteur de) pour son compte.
Vitrier.
Voilier emballeur.
Voilier pour son compte.
Voilier à façon.
Voitures à bras pour enfants ou pour malades (Fabricant de).
Voitures de remise (Maître de station de).
Voiturier ou roulier ayant plusieurs équipages.
Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.

Wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer (Exploitant de).

Yeux artificiels (Fabricant d').

Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant d'objets en).

TABLEAU GÉNÉRAL

Par ordre alphabétique des professions passibles de la taxe de l'article 4, § 2, de la loi du 12 avril 1906.

TABLEAU DES PROFESSIONS PASSIBLES

De la taxe prévue à l'article 4, § 2, de la loi du 12 avril 1906.

PROFESSIONS (1)	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Abats (Marchand d') en gros	A	4e
Abattoir public (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un)	C	1re
Abeilles (Marchand d')	A	6e
Accouchement (Chef de maison d')	A	5e
Achats (Tenant une maison d')	A	1re
Affiloirs (Marchand d')	A	8e
Agaric (Marchand d')	A	6e
Agent d'affaires, lorsqu'il occupe plusieurs employés	A	3e
Agent d'affaires, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé	A	4e
Agent de change	B	»
Agent dramatique	A	6e
Agréeur	A	4e
Aiguilles à coudre et à tricoter (Marchand d') en gros	A	1re
Aiguilles à coudre et à tricoter (Marchand d') en demi-gros	A	2e
Aiguilles à coudre et à tricoter (Marchand d') en détail	A	4e
Alambic (Loueur d')	A	7e
Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (Marchand d'	A	4e
Albâtre (Marchand d'objets en)	A	5e

1. La liste des professions ci-dessus est extraite de la nomenclature générale des commerces, industries et professions, annexée à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes et aux lois subséquentes. Les colonnes 2 et 3 indiquent d'une part, le tableau et, d'autre part, la classe (pour le tableau A ou la partie du tableau C), dans lesquels les professions figurent à cette nomenclature.

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Marchand d') en gros ou en demi-gros.	B	»
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en détail....	A	5e
Alevin (Marchand d')........................	A	7e
Allumettes chimiques (Marchand d') en gros....	A	2e
Allumettes chimiques (Marchand d') en demi-gros..................................	A	4e
Allumettes chimiques (Marchand d') en détail...	A	6e
Allumettes ou amadou (Marchand d')...........	A	8e
Almanachs ou annuaires (Editeur propriétaire d')................................	A	5e
Amidon (Marchand d') en gros................	A	3e
Amidon (Marchand d') en détail...............	A	6e
Anatomie (Tenant un cabinet d').............	A	6e
Anes (Loueur d')...........................	A	7e
Anes (Marchand d').........................	A	6e
Annonces et avis divers (Entrepreneur d'insertions d')................................	A	6e
Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Marchand d').............	A	5e
Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Fournisseur d')......	A	3e
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Marchand d')............................	A	5e
Approvisionnements de réserve constitués par les administrations de la guerre ou de la marine (Entrepreneur de l'entretien des)........	C	5e
Approvisionneur aux halles de Paris...........	C	5e
Approvisionneur de navires..................	A	2e
Ardoises (Marchand d') en gros...............	A	3e
Ardoises (Marchand d') en détail.............	A	6e
Armes (Marchand d') en gros.................	A	1re
Armurier...................................	A	5e
Assortisseur, marchand de petits coupons d'étoffes..................................	A	6e
Assurances (Agent d'), ayant un ou plusieurs sous-agents et occupant un ou plusieurs employés.	A	5e
Assurances (Agent d'), ayant un ou plusieurs sous-agents ou occupant un ou plusieurs employés..................................	A	6e
Assurances maritimes (Entrepreneur d').........	B	»
Assurances non mutuelles contre l'incendie (Entrepreneur d').........................	C	1re

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Assurances non mutuelles sur la vie ou contre des risques autres que l'incendie (Entrepreneur d')	C	1re
Assurances terrestres (Courtier d'), occupant deux ou plusieurs employés	A	4e
Assurances terrestres (Courtier d'), occupant un employé	A	5e
Attelles pour colliers de bêtes de trait (Marchand d')	A	7e
Aubergiste ou cabaretier-logeur	A	5e
Baies de genièvre (Marchand de)	A	6e
Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (Entrepreneur de)	A	6e
Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Marchand de), vendant en gros	A	4e
Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Marchand de), vendant en demi-gros	A	6e
Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Marchand de), vendant en détail	A	8e
Balances (Loueur de)	A	8e
Balancier (Marchand)	A	5e
Balançons (Marchand de)	A	6e
Baleine (Marchand de brins de)	A	3e
Bals publics (Entrepreneur de)	A	5e
Bandagiste	A	6e
Banque de France, y compris ses comptoirs	C	1re
Banquier	B	»
Bardeaux (Marchand de)	A	6e
Baromètres (Marchand de)	A	6e
Barques, bateaux ou canots (Marchand de)	A	5e
Bas et bonneterie (Marchand de) en gros	A	1re
Bas et bonneterie (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Bas et bonneterie (Marchand de) en détail	A	4e
Bascule (Maître de)	A	6e
Bascules automatiques ou autres appareils analogues (Exploitant de)	C	5e
Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un), occupant habituellement de six à dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures	A	3e
Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un), n'occupant pas habituellement		

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
plus de cinq personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures......	A	6e
Bazar de voitures (Tenant).....................	A	3e
Bestiaux (Marchand expéditeur de).............	C	5e
Beurre frais ou salé (Marchand de) en gros......	A	1re
Beurre frais ou salé (Marchand de) en demi-gros)......................................	A	2e
Beurre frais ou salé (Marchand de) en détail....	A	6e
Biberons (Marchand en gros de)...............	A	3e
Biberons (Marchand en détail de)...............	A	6e
Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de)..	A	3e
Bière ou cidre (Marchand de) en détail..........	A	6e
Bijoutier (Marchand), n'ayant point d'atelier ...	A	3e
Bijoux en faux (Marchand de) en détail.........	A	5e
Billard (Maître de)............................	A	4e
Billets de théâtre (Marchand de ou tenant une agence pour la vente des)...................	A	4e
Bimbeloterie commune (Marchand de) en détail..	A	7e
Bimbeloterie fine (Marchand de) en détail.......	A	5e
Bimbelotier (Marchand) en gros................	A	1re
Bimbelotier (Marchand) en demi-gros...........	A	3e
Bisette (Marchand de).........................	A	6e
Blanc de craie (Marchand de)..................	A	6e
Blatier avec bêtes de somme....................	A	6e
Blatier avec voiture.	A	5e
Blondes (Marchand de) en gros..................	A	1re
Blondes (Marchand de) en demi-gros............	A	2e
Blondes (Marchand de) en détail................	A	4e
Bluteaux ou blutoirs (Marchand de)...........	A	6e
Bœufs (Marchand de).........................	A	3e
Bois à brûler (Marchand de) en gros...........	A	1re
Bois à brûler (Marchand de) en demi-gros.......	A	2e
Bois à brûler (Marchand de) en détail...........	A	6e
Bois à brûler (Marchand de) au petit détail......	A	8e
Bois de bateaux (Marchand de).................	A	5e
Bois d'ébénisterie (Marchand de)...............	A	3e
Bois de boissellerie (Marchand de).............	A	5e
Bois de marine ou de construction (Marchand de).	A	1re
Bois de sciage (Marchand de) en gros...........	A	1re
Bois de sciage (Marchand de) [celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers].............................	A	3e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Bois de teinture (Marchand de) en demi-gros....	A	2e
Bois de teinture (Marchand de) en détail.......	A	4e
Bois de volige (Marchand de)...................	A	5e
Bois en grume ou de charronnage (Marchand de).	A	3e
Bois feuillard (Marchand de)...................	A	5e
Bois merrains (Marchand de) en gros [s'il vend par bateau ou charrette].....................	A	1re
Bois merrains (Marchand de) en détail..........	A	6e
Bois ou écorces de bois pour tan (Marchand de).	A	4e
Boiseries (Marchand de vieilles)...............	A	6e
Boisselier (Marchand) en gros..................	A	4e
Boisselier (Marchand) en détail................	A	6e
Bonbons et confiseries (Revendeur de)..........	A	7e
Bottes remontées (Marchand de).................	A	7e
Bottier ou cordonnier (Marchand) [celui qui tient magasin de chaussures].......................	A	4e
Bottier ou cordonnier, tenant magasin de chaussures communes sans assortiment............	A	6e
Boucher à la cheville..........................	A	5e
Bouchons (Marchand de) en gros.................	A	1re
Bouchons (Marchand de) en demi-gros............	A	3e
Bouchons (Marchand de) en détail...............	A	6e
Bouclerie (Marchand de)........................	A	5e
Bougies de cire, stéarine, paraffine, etc. (Marchand de)...................................	A	5e
Bouillon et bœuf cuit (Marchand de)............	A	6e
Bouquetière (Marchande)........................	A	7e
Bouquiniste....................................	A	7e
Bourre de soie, déchets de soie ou débris de cocons (Marchand de)........................	A	5e
Bourre ou déchets de tannerie (Marchand de)...	A	7e
Bourrelets d'enfants (Marchand de).............	A	7e
Bouteilles de verre (Marchand de) en gros......	A	2e
Bouteilles de verre (Marchand de) en détail....	A	5e
Boutons (Marchand de) en gros..................	A	2e
Boutons (Marchand de) en demi-gros.............	A	4e
Boutons (Marchand de) en détail................	A	6e
Bretelles ou jarretières (Marchand de).........	A	6e
Briques (Marchand de)..........................	A	6e
Briquets phosphoriques et autres (Marchand de).	A	7e
Brocanteur en boutique ou magasin..............	A	5e
Brocanteur dans les ventes, sans boutique ni magasin.......................................	A	7e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Brocanteur d'habits en boutique	A	6e
Brocanteur d'habits sans boutique	A	8e
Broderies (Marchand de), vendant en gros	A	3e
Broderies (Marchand de), vendant en demi-gros	A	4e
Broderies (Marchand de), vendant en détail	A	5e
Brossier (Marchand) en gros	A	3e
Brossier (Marchand) en détail	A	6e
Bruyère (Marchand de racines de)	A	6e
Buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer (Exploitant un)	C	3e
Buffletier (Marchand)	A	6e
Buis ou racines de buis (Marchand de)	A	6e
Bureau (Marchand de menues fournitures de)	A	6e
Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visite, annonces, etc. (Entrepreneur d'un)	A	5e
Bureau de placement (Tenant un)	A	7e
Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés, bureau de renseignements divers (Tenant un)	A	5e
Bustes et figures en plâtre ou en terre (Marchand de)	A	6e
Cabaretier	A	6e
Cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard	A	5e
Cabas (Marchand de) en gros	A	4e
Cabinet de figures en cire (Tenant un)	A	7e
Cabinet de lecture (Tenant un), où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires	A	6e
Cabinet de lecture (Tenant un), où l'on donne à lire les journaux seulement	A	7e
Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités (Tenant un)	A	7e
Cabinets d'aisances publics (Tenant)	A	6e
Cachemires de l'Inde (Marchand de)	A	1re
Cadres pour glaces et tableaux (Marchand de)	A	6e
Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée payante, ou à entrée libre avec places et prix distincts	A	1re
Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée libre, sans places et prix distincts	A	3e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Café-crémerie ou restaurant-crémerie (Tenant un).	A	6e
Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en gros	A	1re
Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en détail	A	6e
Café tout préparé (Débitant de)	A	8e
Cafetier	A	4e
Cafetières, bouillottes, marabouts (Marchand de).	A	6e
Cages, souricières ou tournettes (Marchand de).	A	8e
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de payements (Tenant)	B	»
Caisse ou comptoir de bons ou coupons commerciaux, ou de bons ou coupons d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation (Tenant)	B	»
Caisse ou comptoir pour opérations sur les valeurs (Tenant)	B	»
Cannes (Marchand de), ayant boutique ou magasin	A	6e
Cantinier dans les prisons, hospices et autres établissements publics	A	6e
Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha ou autres matières analogues (Marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en)	A	4e
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Marchand de)	A	7e
Carreaux à carreler (Marchand de)	A	6e
Cartes à jouer (Marchand de)	A	6e
Cartes de géographie (Marchand de)	A	6e
Carton en pâte ou en feuilles (Marchand de)	A	6e
Cartonnage fin (Marchand de)	A	5e
Casino (Exploitant de)	C	1re
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Marchand de)	A	6e
Castine (Marchand de)	A	8e
Cendres ordinaires (Marchand de)	A	7e
Cercles ou cerceaux (Marchand de)	A	6e
Cercles ou sociétés (Fournisseur des objets de consommation dans les)	A	5e
Cercles ou sociétés littéraires (Entrepreneur d'établissements pour les)	A	4e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Chaînes de fil, laine ou coton préparées pour la fabrication des tissus (Marchand de).........	A	6e
Chaises (Loueur de).........................	C	5e
Chaises communes (Marchand de)................	A	8e
Chaises fines (Marchand de)..................	A	6e
Châles (Marchand de) en gros.................	A	1re
Châles (Marchand de) en détail...............	A	3e
Châlets de nécessité établis sur la voie publique (Concessionnaire ou exploitant de)...........	A	»
Chandelles (Marchand de) en détail............	A	6e
Changeur de monnaies.........................	A	1re
Chapeaux (Marchand de vieux)................	A	8e
Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (Marchand de) en gros.........................	A	1re
Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (Marchand de) en demi-gros....................	A	2e
Chapeaux de paille (Marchand de) en détail.....	A	5e
Chapelier en fin..............................	A	5e
Chapelier en grosse chapellerie................	A	6e
Chapelets (Marchand de)......................	A	7e
Chapellerie (Marchand de matières premières pour la)...................................	A	1re
Chapellerie (Marchand de fournitures pour la)..	A	5e
Charbon artificiel ou briques combustibles (Marchand de) au petit détail....................	A	8e
Charbon de bois (Marchand de) en gros........	A	1re
Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros...	A	5e
Charbon de bois (Marchand de) en détail.......	A	8e
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en gros..................	A	1re
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en demi-gros.............	A	2e
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en détail.................	A	5e
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) au petit détail............	A	8e
Charbonnier voiturier.........................	A	8e
Charcutier revendeur.........................	A	6e
Chardons pour le cardage (Marchand de) en gros.	A	3e
Chasubles ou autres ornements d'église (Marchand de)..................................	A	4e
Chaussons de lisière, pantoufles ou sandales (Marchand de) en gros......................	A	4e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Chaussons de lisière, et autres ou sandales (Marchand de) en détail	A	7e
Chaussures (Marchand de) en gros	A	1re
Chaux (Marchand de)	A	6e
Cheminées dites économiques (Marchand de)	A	6e
Chevaux (Courtier de)	A	7e
Chevaux (Loueur de)	A	5e
Chevaux (Marchand de)	A	4e
Chevaux (Tenant pension de)	A	5e
Cheveux (Marchand de) en gros	A	2e
Cheveux (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Cheveux (Marchand de) en détail	A	5e
Chèvres et chevreaux (Marchand de)	A	7e
Chiens (Marchand de)	A	6e
Chiffonnier (Marchand) en gros	A	1re
Chiffonnier (Marchand) en demi-gros	A	5e
Chiffonnier en détail	A	7e
Chocolat (Marchand de) en gros	A	3e
Chocolat, bonbons ou menue confiserie (Marchand de) en détail	A	5e
Cidre (Marchand de) en gros, vendant principalement par pièces, soit aux marchands, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs	B	»
Cierge en stéarine (Marchand de)	A	5e
Cimentier (Marchand) [celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point fabriqués]	A	6e
Cirage ou encaustique (Marchand de)	A	7e
Cirier (Marchand)	A	4e
Cloches de toutes dimensions (Marchand de)	A	5e
Cloutier (Marchand) en gros	A	1re
Cloutier (Marchand) en demi-gros	A	2e
Cloutier (Marchand) en détail	A	5e
Cochons (Marchand de)	A	4e
Cocons (Marchand de)	A	4e
Coiffes de femmes (Marchande de)	A	7e
Colle de pâte (Marchand de)	A	7e
Colliers de chiens (Marchand de)	A	7e
Cols, collets, cravates ou rabats (March. de) en gros	A	3e
Cols, collets, cravates ou rabats (Marchand de) en détail	A	6e
Comestibles (Marchand de)	A	3e
Commis-voyageur étranger (s'il est passible de patente)	»	»

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Commissionnaire accrédité près la douane......	A	6e
Commissionnaire au mont-de-piété..............	A	4e
Commissionnaire en marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.....	A	4e
Commissionnaire en marchandises..............	B	»
Commissionnaire pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée des navires...	A	6e
Concerts publics (Entrepreneur de)............	C	5e
Conserves alimentaires (Marchand de) en gros..	A	1re
Conserves alimentaires (March. de) en demi-gros.	A	2e
Conserves alimentaires (Marchand de) en détail.	A	3e
Convois mortuaires et pompes funèbres (Tenant une agence pour le règlement des)............	A	4e
Coquetier avec voiture	A	6e
Coquetier avec bête de somme..................	A	7e
Coquetier sans voiture ni bête de somme........	A	8e
Coraux bruts (Marchand de)....................	A	3e
Cordier (Marchand).............................	A	6e
Cordier, marchand de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure............	A	4e
Cornes brutes (Marchand de)...................	A	5e
Corsets (Marchand de), vendant en gros.........	A	3e
Corsets (Marchand de), vendant en demi-gros...	A	5e
Corsets (Marchand de), vendant en détail.......	A	6e
Cosmétiques et pommades au petit détail (Marchand de)......................................	A	7e
Cosmorama (Directeur de).......................	A	6e
Coton cardé ou gommé (Marchand de)..........	A	7e
Coton en laine (Marchand de) en gros..........	A	1re
Coton filé (Marchand de) en gros...............	A	1re
Coton filé (Marchand de) en demi-gros..........	A	2e
Coton filé (Marchand de) en détail...............	A	4e
Cotrets sur bateaux (Marchand de)..............	A	4e
Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de) en détail..................	A	4e
Couronnes ou ornements funéraires (Marchand de), vendant en gros..........................	A	2e
Couronnes ou ornements funéraires (Marchand de), vendant en demi-gros.....................	A	4e
Couronnes ou ornements funéraires (Marchand de), vendant en détail........................	A	6e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Courses quelconques (Entrepreneur d'établissement pour des)	A	3e
Courtier d'assurances	B	»
Courtier de bestiaux	A	7e
Courtier de fret pour la navigation intérieure, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé	A	2e
Courtier de fret pour la navigation maritime ou intérieure	B	»
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises (Opérations en gros)	A	3e
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs)	A	5e
Courtier de mouture	A	7e
Courtier de navires	B	»
Courtier de produits alimentaires ou agricoles	A	6e
Courtier en essences	A	6e
Courtier en grains	A	7e
Courtier en soie	A	6e
Courtier-gourmet-piqueur de boissons	A	6e
Coutelier (Marchand)	A	5e
Coutellerie (Marchand de) en gros	A	1re
Coutellerie (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Marchand de) en gros	A	4e
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Marchand de) en détail	A	6e
Couvertures de soie, bourre, laine, coton, etc. (Marchand de)	A	4e
Crayons (Marchand de)	A	6e
Crémier-glacier	A	5e
Crémier ou laitier	A	7e
Crépins (Marchand de)	A	6e
Crics (Marchand de)	A	5e
Crin frisé (Marchand de) en gros	A	1re
Crin frisé (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Crin frisé (Marchand de) en détail	A	4e
Crins plats (Marchand de)	A	6e
Cuir bouilli et verni (Marchand d'objets en)	A	6e
Cuirs en vert étrangers (Marchand de) en gros	A	1re
Cuir en vert du pays (Marchand de) en gros	A	3e
Cuirs ou pierres à rasoirs (Marchand de)	A	6e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en gros	A	1re
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en détail	A	4e
Cuivre de navire (Marchand de vieux)	A	6e
Cuivre vieux (Marchand de)	A	7e
Curiosité (Marchand d'objets de)	A	5e
Dalles (Marchand de)	A	6e
Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en gros	A	1re
Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en demi-gros	A	5e
Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en détail	A	7e
Décors et ornements d'architecture (Marchand de)	A	4e
Dégras (Marchand de), vendant en gros	A	3e
Dégras (Marchand de), vendant en détail	A	7e
Denrées coloniales (Marchand de) en gros	A	1re
Dentelles (Marchand de), vendant en gros	A	3e
Dentelles (Marchand de), vendant en demi-gros	A	4e
Dentelles (Marchand de), vendant en détail	A	5e
Dents et râteliers artificiels (Marchand de)	A	5e
Diamants ou pierres fines (Marchand de)	B	»
Diorama, panorama, néorama, géorama (Directeur de)	A	2e
Dorures pour passementeries (Marchand de)	A	4e
Drêche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (Marchand de)	A	6e
Droguiste (Marchand) en gros	A	1re
Droguiste (Marchand) en demi-gros	A	2e
Droguiste (Marchand) en détail	A	3e
Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices, ou limonades gazeuses (Marchand d')	A	4e
Ecailles d'ables ou ablettes (Marchand d')	A	7e
Echalas ou bois d'échalas (Marchand d') [celui qui vend par bateau, par wagon ou par quantités équivalentes ou supérieures]	A	1re
Echalas (Marchand d') [celui qui vend par voiture ou par quantités équivalentes]	A	5e
Echalas (Marchand d') en détail	A	7e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Echelles, fourches, râteaux et râteliers (Marchand d')	A	7e
Eclairage à l'huile (Entrepreneur d')	C	5e
Eclairage à l'huile pour le compte des particuliers (Entrepreneur d')	A	5e
Écritures (Entrepreneur d')	A	7e
Electricité (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l'), ayant boutique ou magasin	A	4e
Emeri et rouge à polir (Marchand d')	A	8e
Encre à écrire (Marchand d'), vendant en gros	A	3e
Encre à écrire (Marchand d'), vendant en détail	A	6e
Encriers perfectionnés (siphoïde), pompe, inoxydable, etc., (Marchand d')	A	4e
Engrais ou amendements (Marchand d') en gros	A	3e
Engrais ou amendements (Marchand d') en détail	A	6e
Enjoliveur (Marchand)	A	6e
Epicerie (Marchand d') en gros	A	1re
Epicerie (Marchand d') en demi-gros	A	2e
Epicerie (Marchand d') en détail	A	5e
Epicier regrattier	A	7e
Epingles (Marchand d') en gros	A	1re
Epingles (Marchand d') en demi-gros	A	2e
Eponges (Marchand d') en gros	A	3e
Eponges (Marchand d') en détail	A	5e
Equipement militaire (Marchand d'objets d')	A	3e
Equitation (Fournisseur du personnel et des chevaux nécessaires pour l'enseignement de l')	A	5e
Escargots (Marchand d') en gros, ayant un parc	A	6e
Escargots (Marchand d')	A	7e
Escompteur	A	1re
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en gros	A	1re
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en demi-gros	A	2e
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en détail	A	5e
Estaminet (Maître d')	A	4e
Estampes, gravures ou photographies (Marchand d')	A	6e
Etoupe (Marchand d') pour le calfatage des navires	A	8e
Etuis et sacs de papier (Marchand d')	A	8e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Facteur aux marchés aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris	B	»
Facteur de fabrique	A	6e
Fagots et bourrées (Marchand de), vendant par voiture	A	6e
Fagots et bourrées (Marchand de), vendant au fagot	A	8e
Faïence (Marchand de) en gros	A	1re
Faïence (Marchand de) en demi-gros	A	4e
Faïence (Marchand de) en détail	A	6e
Faînes (Marchand de)	A	8e
Fanons ou barbes de baleine (Marchand de) en gros	A	1re
Fanons ou barbes de baleine (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Farines (Marchand de) en gros	A	1re
Farines (Marchand de) en demi-gros	A	4e
Farines (Marchand de) en détail	A	6e
Fécules (Marchand de) en gros	A	3e
Fécules (Marchand de) en détail	A	6e
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros	A	1re
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en détail	A	4e
Fer vieux (Marchand de) en gros	A	4e
Ferrailleur	A	7e
Ferronnerie (Marchand de) en détail	A	5e
Feuilles de blé de Turquie (Marchand de)	A	8e
Feuilles de cuivre imitant l'or battu (Marchand de)	A	6e
Feutre (Marchand de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc	A	6e
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en gros	A	1re
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en détail	A	4e
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand de), vendant en gros	A	3e
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand de), vendant en demi-gros	A	4e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand de), vendant en détail.	A	7e
Filotier	A	6e
Fleurets et filoselle (Marchand de) en gros	A	1re
Fleurets et filoselle (Marchand de) en demi-gros.	A	2e
Fleurets et filoselle (Marchand de) en détail	A	4e
Fleurs artificielles (Marchand de), vendant en gros.	A	2e
Fleurs artificielles (Marchand de), vendant en demi-gros	A	4e
Fours artificielles (Marchand de), vendant en détail.	A	5e
Fleurs artificielles, feuillages, etc. (Marchand de tissus spéciaux apprêtés ou d'étoffes pour)	A	2e
Fleurs artificielles, feuillages, etc. (Marchand d'apprêts, autres que les tissus spéciaux et les étoffes pour)	A	6e
Fleurs d'oranger (Marchand de)	A	6e
Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (Loueur de)	A	8e
Fleurs naturelles et plantes d'ornement (Marchand de) en gros	A	4e
Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (March^d et entrepreneur de la fourniture ou de la location de).	A	4e
Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (Marchand de) en détail	A	6e
Fontaines à filtrer (Marchand de)	A	6e
Fontaines en grès, à sable (Marchand de)	A	7e
Fontaines publiques (Fermier de)	C	5e
Fonte ouvragée (Marchand de)	A	4e
Fouets, cravaches (Marchand de)	A	7e
Fourneaux potagers (Marchand de)	A	6e
Fournisseur de fourrages aux troupes ou dans les dépôts nationaux d'étalons	C	2e
Fournisseur de la paille pour le couchage des troupes	C	2e
Fournisseur de vivres ou subsistances, de chauffage, d'éclairage, etc., aux troupes de terre ou de mer, dans les hospices civils ou militaires ou autres établissements publics	C	2e
Fournisseur d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer, lorsqu'il n'est pas fabricant de ces objets	C	1re

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité	C	5e
Fourrage (Débitant de) à la botte ou en petite partie, au poids	A	6e
Fourrages (Marchand de) par charrette ou voiture.	A	5e
Fourrages (Marchand expéditeur de), celui qui vend par bateau ou par wagon	C	5e
Fourrures (Marchand de) en gros	A	1re
Fourrures (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Fourrures (Marchand de) en détail	A	4e
Frangier (Marchand)	A	5e
Fretin (Marchand de)	A	7e
Fripier	A	6e
Fromages de pâte grasse (Marchand de), vendant en gros	A	1re
Fromages de pâte grasse (Marchand de), vendant en demi-gros	A	4e
Fromages de pâte grasse (Marchand de), vendant en détail	A	6e
Fromages secs (Marchand de) en gros	A	1re
Fromages secs (Marchand de) en demi-gros	A	4e
Fromages secs (Marchand de) en détail	A	6e
Fruitier	A	7e
Fruitier-oranger	A	6e
Fruits, légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (Marchand expéditeur de).	C	5e
Fruits ou légumes (Marchand de), vendant par panier	A	6e
Fruits secs (Marchand de) en gros	A	1re
Fruits secs (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Fruits secs (Marchand de) en détail	A	6e
Fruits secs pour boisson (Marchand de)	A	6e
Galettes, gaufres, brioches et gâteaux (Marchand de)	A	7e
Galonnier (Marchand)	A	5e
Gants (Marchand de) en gros	A	3e
Gants (Marchand de) en détail	A	5e
Garde-robes inodores (Marchand de)	A	6e
Gargotier	A	7e
Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, couvertures taillées, montures ou carcasses, etc. (Marchand de)	A	5e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Gaules ou perches (Marchand de)	A	7e
Glace, eau congelée (Marchand de)	A	6e
Glaces (Marchand de) en gros	A	1re
Glaces (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Glaces (Marchand de) en détail	A	5e
Glacier	A	5e
Glacier-limonadier	A	3e
Glacières (Maître de)	C	2e
Globes terrestres et célestes (Marchand de)	A	6e
Graine de moutarde blanche (Marchand de)	A	6e
Graine de vers à soie (Marchand de) en gros	A	1re
Graine de vers à soie (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Graine de vers à soie (Marchand de) en détail	A	6e
Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en gros	A	1re
Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en demi-gros	A	4e
Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en détail	A	7e
Grainetier-fleuriste (Marchand) en gros	A	4e
Grainetier-fleuriste (Marchand) en détail	A	6e
Grainier ou grainetier	A	7e
Grains (Marchand de) en gros	A	1re
Grains (Marchand de) en demi-gros	A	4e
Grains et graines (Marchand de) en détail	A	6e
Gymnase (Maître de)	A	5e
Halles, marchés ou emplacements sur les places publiques (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de)	C	5e
Harpes (Marchand de) ayant boutique ou magasin	A	3e
Herboriste (Marchand) en gros	A	4e
Herboriste-droguiste	A	6e
Herboriste ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches	A	7e
Histoire naturelle (Marchand d'objets d')	A	6e
Horloger	A	3e
Horlogerie (Marchand de fournitures d')	A	4e
Horlogerie (Marchand en gros de pièces d')	A	1re
Horloges en bois (Marchand d')	A	7e
Hôtel (Maître d')	A	3e
Hôtel garni (Maître d') louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois	A	4e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Houblon (Marchand de) en gros................	A	1re
Houblon (Marchand de) en demi-gros...........	A	4e
Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (Marchand de)......	A	3e
Huiles (Marchand d') en gros..................	A	1re
Huiles (Marchand d') en demi-gros............	A	2e
Huiles (Marchand d') en détail...	A	5e
Huîtres (Marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands, faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte.	C	3e
Huîtres (Marchands d') pour la consommation locale, vendant habituellement par bourriche ou par panier, aux détaillants, aux restaurateurs, aux aubergistes, aux traiteurs, aux cafetiers.	A	5e
Huîtres (Marchand d') pour la consommation locale..	A	7e
Hydromel (Marchand d')......................	A	3e
Images (Marchand d').........................	A	6e
Imprimerie (Marchand de presse, caractères et ustensiles d')................................	A	3e
Infirmerie d'animaux (Tenant une)............	A	6e
Instruments aratoires (Marchand d')............	A	6e
Instruments de chirurgie en métal (Marchand d').	A	5e
Instruments de musique (Marchand d'), celui qui vend à d'autres marchands ou fait des envois sur commande.............................	A	3e
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (Marchand d').......................	A	5e
Instruments de musique en cuivre (Marchand de pièces d').................................	A	6e
Instruments pour les sciences (Marchand d') ayant boutique ou magasin.................	A	4e
Ivoire (Marchand d'objets en).................	A	5e
Jais ou jaïet (Marchand d'objets en)...........	A	6e
Jardin public (Tenant un)....................	A	4e
Jeaugeage, mesurage ou pesage (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de).....	A	5e
Jeu de paume (Maître de).....................	C	5e
Jeux et amusements publics, tels que jeux de quilles ou de mail, manège à chevaux de bois, billard anglais, etc. (Maître de)...............	A	6e
Jeux et amusements publics, tels que tirs, arènes, tournants, massacres, loteries, panoramas		

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
optiques, photographies, cabinets de curiosités, phénomènes et autres attractions, jeux de force, d'adresse ou de hasard, etc. (Exploitant un établissement forain de)........................	C	5e
Joaillier (Marchand), n'ayant point d'atelier.....	A	3e
Kaolin, pétunzé, manganèse (Marchand de).....	A	6e
Laine brute ou lavée (Marchand de) en gros....	A	1re
Laine brute ou lavée (Marchand de) en détail...	A	4e
Laine de bois ou fibre de bois (Marchand de) en gros..	A	3e
Laine de bois ou fibre de bois (Marchand de) en détail..	A	8e
Laine filée ou peignée (Marchand de) en gros...	A	1re
Laine filée ou peignée (Marchand de) en demi-gros..	A	2e
Laine filée ou peignée (Marchand de) en détail..	A	4e
Lait (Marchand expéditeur de)..................	A	1re
Lait (Marchand de) en gros..	A	4e
Lait d'ânesse (Marchand de)...................	A	7e
Lapidaire en pierres fausses (Marchand)........	A	5e
Lattes (Marchand de) en gros..................	A	3e
Lattes (Marchand de) en détail................	A	6e
Layettes d'enfants (Marchand de)...............	A	7e
Légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (Marchand de) en gros.........	A	4e
Légumes secs (Marchand de) en gros...........	A	1re
Légumes secs (Marchand de) en demi-gros.....	A	4e
Légumes secs (Marchand de) en détail.........	A	7e
Levure ou levain (Marchand de)...............	A	6e
Libraire-éditeur................................	A	3e
Libraire non éditeur............................	A	5e
Librairie (Agent de)............................	A	7e
Lie de vin (Marchand de)......................	A	7e
Liège brut (Marchand de) en gros.............	A	1re
Liège brut (Marchand de) en détail............	A	5e
Liens de paille, d'écorce, etc. (Marchand de)....	A	7e
Limailles (Marchand de)........................	A	8e
Limonadier non glacier.........................	A	4e
Lin ou chanvre brut ou filé (Marchand de) en gros..	A	1e
Lin ou chanvre brut ou filé (Marchand de) en demi-gros....................................	A	2e
Lin ou chanvre brut (Marchand de) en détail....	A	6e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Lin ou chanvre filé (Marchand de) en détail.....	A	4e
Linge (Marchand de vieux).....................	A	7e
Linge de table et de ménage, objets d'ameublement ou de literie (loueur de)................	A	6e
Linger (Fournisseur)...........................	A	2e
Linger (Marchand) vendant en gros.............	A	2e
Linger (Marchand) vendant en demi-gros........	A	4e
Linger (Marchand) vendant en détail............	A	6e
Liqueurs (Marchand de) en détail..............	A	4e
Liqueurs et eaux-de-vie (Débitant de).........	A	7e
Literie (Marchand d'articles ou fournitures de) en détail.................................	A	3e
Lithochromies (Marchand de)....................	A	6e
Lithographies (Marchand de)...................	A	6e
Lithophanies (Marchand de).....................	A	6e
Location de baraques et baraquements (Entrepreneur de).................................	A	4e
Logeur..	A	7e
Logeur de bestiaux, de chevaux et autres bêtes de somme.....................................	A	7e
Loueur d'abris sur les marchés.................	A	8e
Loueur d'échafaudages..........................	A	6e
Loueur de livres...............................	A	7e
Loueur de tableaux et dessins..................	A	6e
Lunetier (Marchand)............................	A	5e
Lustres (Marchand de)..........................	A	4e
Lutherie (Marchand de pièces de)..............	A	5e
Machines agricoles (Loueur de)................	A	7e
Machines agricoles (Marchand de)..............	A	4e
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Marchand de) en gros...........................	A	2e
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Marchand de) en demi-gros......................	A	3e
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (Marchand de) en détail.........................	A	5e
Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de)...	A	2e
Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur, d'occasion (Marchand de)..................................	A	3e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures......	B	»
Magasin pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.............	B	»
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures................................	B	»
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures..............	B	»
Maillechort et autres compositions métalliques (Marchand en gros d'objets en)..............	A	4e
Maillechort et autres compositions métalliques (Marchand d'objets en) en détail.............	A	6e
Maison de séjour pendant les pèlerinages, retraites, etc. (Tenant une)....................	A	3e
Maison particulière de retraite (Tenant une)....	C	3e
Maison particulière de santé (Tenant une).......	C	3e
Maître placeur de bestiaux sur les marchés.....	A	7e
Mandataire aux halles de Paris................	B	»
Manège d'équitation (Tenant un)...............	A	4e
Marbre (Marchand de) en gros..................	A	3e
Marbre factice (Marchand d'objets en)..........	A	6e
Marc d'olives (Marchand de)....................	A	3e
Marchand forain................................	C	1re
Marchand forain sur bateau.....................	C	1re
Mareyeur expéditeur............................	C	3e
Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en gros..........................	A	1re

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en détail	A	6e
Maroquinerie (Marchand de) en gros	A	1re
Maroquinerie (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Maroquinerie (Marchand de) en détail	A	4e
Marrons et châtaignes (Marchand de) en gros	A	5e
Marrons et châtaignes (Marchand de) en détail	A	8e
Masques (Marchand de)	A	6e
Matériaux (Marchand de vieux)	A	6e
Matériaux de construction (Marchand de)	A	3e
Matières premières pour la fabrication de la bière (Marchand de) en détail	A	6e
Mèches (Marchand de)	A	6e
Ménagerie foraine (Directeur de)	C	5e
Meneur de nourrices	A	7e
Mercerie (Marchand de) en gros	A	1re
Mercerie (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Mercerie (Marchand de) en détail	A	4e
Mercerie (Marchand de menue)	A	6e
Métaux (Marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte	A	1re
Métaux (Marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte	A	2e
Métaux (Marchand au détail de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.	A	4e
Meubles (Marchand de)	A	5e
Meubles et outils d'occasion (Marchand de)	A	6e
Meules à aiguiser (Marchand de)	A	5e
Meules de moulin (Marchand de)	A	5e
Miel et cire brute (Marchand de) en gros	A	1re
Miel et cire brute (Marchand de) en détail	A	4e
Mine de plomb (Marchand de) en gros	A	1re
Mine de plomb (Marchand de) en détail	A	5e
Minerai de fer, d'étain ou de zinc (Marchand de).	A	5e
Modes (Marchand de)	A	3e
Mosaïques (Marchand de)	A	6e
Mottes à brûler (Marchand de)	A	8e
Moules en bois pour la passementerie (Marchand de)	A	7e
Moulures (Marchand de) en boutique	A	5e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Moutarde (Marchand de) en gros	A	4e
Moutarde (Marchand de) en détail	A	7e
Moutons et agneaux (Marchand de)	A	4e
Mulets et mules (Marchand de)	A	4e
Musique (Marchand de) éditeur	A	3e
Musique (Marchand de) non éditeur	A	5e
Nacre brute (Marchand de)	A	3e
Nacre de perles (Marchand d'objets en)	A	5e
Natation (Tenant une école de)	A	5e
Nécessaires (Marchand de)	B	4e
Négociant	A	»
Noir de fumée ou noir animal (Marchand de)	A	7e
Nougat (Marchand de) en gros	A	4e
Nourrisseur de vaches, de chèvres ou de brebis pour le commerce du lait	A	6e
Nouveautés (Marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures	A	2e
Objets en cuivre, plaqué, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (Marchand d')	A	5e
Objets ou figures en cire (Exploitant un établissement forain d')	C	5e
Octroi (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits d')	C	5e
Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand expéditeur d') lorsqu'il occupe plus de dix ouvriers ou employés	C	1re
Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand expéditeur d') lorsqu'il n'occupe pas plus de dix ouvriers ou employés	C	5e
Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand d') en gros	A	4e
Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand d') en détail	A	6e
Oiselier	A	7e
Or, argent ou platine (Marchand d')	A	2e
Oranges ou citrons (Marchand d') en gros	A	3e
Oranges ou citrons (Marchand d') en boutique et en détail	A	6e
Orfèvre (Marchand) sans atelier	A	3e
Orgues portatives ou harmoniums (Marchand d')	A	4e
Oribus (Marchand d')	A	8e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Os (Marchand d') en gros	A	1re
Osier (Marchand d') vendant par voiture ou par bateau	A	5e
Osier (Marchand d') vendant à la botte ou par petites quantités	A	8e
Ouate (Marchand d')	A	7e
Outils, instruments et harnais à l'usage des ouvriers tisseurs (Marchand d')	A	7e
Outres (Marchand d')	A	6e
Pacotilleur	A	3e
Paille coupée pour chaises (Marchand de)	A	7e
Paille ou mousse teinte (Marchand de)	A	7e
Pain (Revendeur de)	A	7e
Pain d'épice (Marchand de) vendant en gros	A	4e
Pain d'épice (Marchand de) vendant en détail et en boutique	A	6e
Pain à cacheter et à chanter (Marchand de)	A	6e
Pantoufles (Marchand de) en détail	A	6e
Papetier (Marchand) en gros	A	1re
Papetier (Marchand en demi-gros	A	2e
Papetier (Marchand) en détail	A	4e
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal ou héliographique (Marchand de)	A	6e
Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de) en gros	A	3e
Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de) en demi-gros	A	6e
Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de) en détail	A	8e
Papiers ou taffetas préparés par usages médicinaux (Marchand de)	A	5e
Papiers peints pour tenture (Marchand de)	A	5e
Papiers pour emballage et pour sacs (Marchand de) en gros	A	2e
Papiers pour emballage et pour sacs (Marchand de) en demi-gros	A	4e
Papiers pour emballage et pour sacs (Marchand de) en détail	A	7e
Paquebots étrangers (Tenant une agence de)	B	»
Parapluies (Marchand de) vendant en gros	A	3e
Parapluies (Marchand de) vendant en demi-gros	A	5e
Parapluies (Marchand de) vendant en détail	A	6e
Parapluies (Marchand de vieux)	A	8e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Parc aux charrettes (Tenant un)................	A	5e
Parfumeur (Marchand) en gros...................	A	1re
Parfumeur (Marchand) en demi-gros..............	A	2e
Parfumeur (Marchand) en détail.................	A	5e
Passementier (Marchand) en gros................	A	1re
Passementier (Marchand) en demi-gros...........	A	2e
Passementier (Marchand) en détail..............	A	5e
Pastels (Machand de) en gros...................	A	1re
Pastels (Marchand de) en détail................	A	4e
Pâtes alimentaires (Marchand de) en gros.......	A	1re
Pâtes alimentaires (Marchand de) en demi-gros..	A	2e
Pâtes alimentaires (Marchand de) en détail.....	A	6e
Pâtisseries, bonbons, glaces, sirops et autres objets de consommation (Tenant un établissement forain pour la vente de).................	C	5e
Pavés (Marchand de)............................	A	5e
Péage sur une route (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de)...............	C	1re
Peaussier (Marchand) en gros...................	A	1re
Peaussier (Marchand) en demi-gros..............	A	2e
Peaussier (Marchand) en détail.................	A	4e
Peaux de lièvre et de lapin (Marchand de) en boutique....................................	A	6e
Peaux en vert ou crues (Marchand de)..........	A	4e
Pêche (Adjudicataire ou fermier de)............	C	5e
Peignes (Marchand de) en gros..................	A	1re
Peignes (Marchand de) en détail................	A	6e
Peignes de soie (Marchand de)..................	A	5e
Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (Marchand de).................................	A	8e
Pelles de bois (Marchand de)...................	A	8e
Pelleteries (Marchand de) en gros, s'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger ou s'il en exporte..................................	A	1re
Pelleteries (Marchand de) en détail............	A	4e
Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en gros.	A	1re
Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en demi-gros....................................	A	2e
Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en détail..	A	3e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Pension bourgeoise (Tenant)... ....•..........	A	6e
Pension particulière de vieillards (Tenant)......	A	6e
Perles fausses (Marchand de)..................	A	5e
Pharmacie (Marchand d'accessoires et fournitures pour la)......................................	A	3e
Pharmacien vendant en gros....................	A	1re
Pharmacien vendant en demi-gros.............	A	2e
Pharmacien vendant en détail....	A	3e
Photographie (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.	A	4e
Pianos (Loueur de)............................	A	5e
Pianos et clavecins (Marchand en boutique ou magasin de)................................	A	3e
Pierre à brunir (Marchand de).................	A	6e
Pierres à feu (Marchand de)....................	A	5e
Pierres bleues (Marchand de) pour le blanchissage du linge..............................	A	6e
Pierres brutes ou taillées (Marchand de)........	A	6e
Pierres de touche (Marchand de)...............	A	7e
Pierres lithographiques (Marchand de)..........	A	5e
Pipes et autres articles de fumeurs (Marchand de) en gros..................................	A	3e
Pipes et autres articles de fumeurs (Marchand de) en demi-gros...........................	A	4e
Pipes et autres articles de fumeurs (Marchand de) en détail..............................	A	6e
Pipes de terre (Marchand de) en détail..........	A	8e
Piquettes ou vins de marcs de raisin (Marchand de)..	A	3e
Piquonnier....................................	A	7e
Planches (Marchand de) en gros.................	A	1re
Planches (Marchand de) en détail...............	A	5e
Plants, arbres ou arbustes (Marchand de).......	A	6e
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Marchand d'objets en)................................	A	3e
Plâtre (Marchand de)..........................	A	6e
Plomb et fonte de chasse (Marchand de).........	A	6e
Plumassier (Marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en gros.........................	A	2e
Plumassier (Marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en demi-gros....................	A	4e
Plumassier (Marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en détail.......................	A	5e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Plume et duvet (Marchand de) en gros..........	A	1re
Plume et duvet (Marchand de) en détail	A	3e
Plumeaux (Marchand de)........................	A	7e
Plumes à écrire, plumes d'oie, de cygne, de corbeaux (Marchand de) en gros.................	A	3e
Plumes à écrire, plumes d'oie, de cygne, de corbeau (Marchand de) en détail................	A	6e
Plumes métalliques (Marchand de) en gros......	A	3e
Plumes métalliques (Marchand de) en détail.....	A	6e
Plumes pour la plumasserie (Marchand de) vendant principalement la plume d'autruche.....	A	1re
Plumes pour la plumasserie (Marchand de) vendant principalement les oiseaux étrangers en peau et la plume étrangère autre que la plume d'autruche	A	3e
Plume pour la plumasserie (Marchand de) vendant principalement les plumes et oiseaux du pays..	A	5e
Poisson (Marchand de) en détail................	A	7e
Poisson frais (Marchand de) en gros............	A	5e
Poisson salé, mariné, sec ou fumé (Marchand de) en gros..................	A	1re
Poisson salé, mariné, sec ou fumé (Marchand de) en demi-gros..................................	A	3e
Pommes de pin et d'autres arbres résineux (Marchand de) en gros..........................	A	4e
Pommes de terre (Marchand de) en gros.........	A	4e
Pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs (Marchand de) en gros	A	4e
Pompes de métal (Marchand de)................	A	5e
Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un)..	B	»
Porcelaine (Marchand de) en gros...............	A	1re
Porcelaine (Marchand de) en demi-gros..........	A	2e
Porcelaine (Marchand de) en détail.............	A	5e
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Marchand de)......................	A	6e
Poterie (Marchand de) en gros....	A	4e
Poterie de terre (Marchand de).................	A	7e
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (Marchand de)..................................	A	6e
Présurier.................................	A	7e
Produits chimiques (Marchand de) en gros......	A	1re

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Produits chimiques (Marchand de) en demi-gros.	A	2e
Produits chimiques (Marchand de) en détail....	A	3e
Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en gros....	A	1re
Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en demi-gros....	A	2e
Quincaillerie (Marchand de) en détail....	A	4e
Réassurances (Compagnie, société ou comptoir de)....	B	»
Receveur de rentes, lorsqu'il occupe plusieurs employés....	A	3e
Receveur de rentes, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé....	A	4e
Reconnaissances du mont-de-piété (Marchand de).	A	5e
Remiseur de charrettes à bras et de hottes....	A	8e
Représentant de commerce (Opérations en gros).	A	3e
Représentant de commerce (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs)....	A	5e
Résines et autres matières analogues (Marchand de) en gros....	A	1re
Résines et autres matières analogues (Marchand de) en demi-gros....	A	2e
Résines et autres matières analogues (Marchand de) en détail....	A	5e
Restaurateur et traiteur à la carte ou portant en ville....	A	3e
Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe.	A	4e
Restaurateur et traiteur à prix fixe seulement..	A	5e
Restaurateur sur bateaux à vapeur....	C	5e
Restaurateur sur wagons....	C	3e
Revendeur à la toilette....	A	7e
Rognures de papier (Marchand de)....	A	8e
Rognures de peaux (Marchand de) en gros....	A	1re
Rognures de peaux (Marchand de) en demi-gros.	A	5e
Rognures de peaux (Marchand de) en détail....	A	8e
Rogue ou œufs de morue (Marchand de) en gros.	A	1re
Rogue ou œufs de morue (Marchand de) en détail.	A	5e
Roseaux (Marchand de)....	A	7e
Roseaux préparés pour le tissage (Marchand de).	A	7e
Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (Marchand de)....	A	7e
Rouge végétal (Marchand de) en gros....	A	1re
Rouge végétal (Marchand de) en détail....	A	5e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Rubans pour modes (Marchand de) en gros.....	A	1re
Rubans pour modes (Marchand de) en demi-gros.	A	2e
Rubans pour modes (Marchand de) en détail....	A	4e
Sable (Marchand de)........................	A	8e
Sabots (Marchand de) en gros...............	A	4e
Sabots (Marchand de) en détail.............	A	8e
Sabots ou galoches garnis (Marchand en détail de).....................................	A	6e
Sacs de toile Marchand de).................	A	6e
Sacs de toile (Loueur de)..................	A	7e
Safran (Marchand de) en gros...............	A	1re
Safran (Marchand de) en demi-gros..........	A	4e
Sang (Marchand de) pour usages autres que l'engrais des terres..........................	A	5e
Sangsues (Marchand de) en gros.............	A	1re
Sangsues (Marchand de) en demi-gros........	A	4e
Sangsues (Marchand de) en détail...........	A	7e
Sarraux ou blouses (Marchand de), vendant en gros...................................	A	3e
Sarraux ou blouses (Marchand de), vendant en détail.................................	A	6e
Savon (Marchand de) en gros................	A	1re
Savon (Marchand de) en demi-gros...........	A	2e
Savon (Marchand de)en détail...............	A	5e
Sciure de bois (Marchand de)...............	A	8e
Sel (Marchand de) en gros..................	A	1re
Sel (Marchand de) en demi-gros.............	A	2e
Sel (Marchand de) en détail................	A	7e
Serrurerie (Marchand en gros d'objets de)......	A	2e
Société française ou étrangère opérant à l'étranger et tenant en France, pour son compte, une caisse pour emprunts ou pour paiements des intérêts, dividendes, etc..................	B	»
Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc......................	C	1re
Socques en bois (Marchand de)..............	A	7e
Soie (Marchand de) en gros.................	A	1re
Soie (Marchand de) en demi-gros............	A	2e
Soie (Marchand de) en détail...............	A	3e
Soies de porcs ou de sanglier (Marchand de) en gros.	A	1re
Soies de porc ou de sanglier (Marchand de) en demi-gros................................	A	2e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Soies de porc ou de sanglier (Marchand de) en détail	A	5e
Son, recoupe et remoulage (Marchand de)	A	6e
Sonnerie des cloches (Adjudicataire ou fermier de la)	C	5e
Soudes végétales indigènes (Marchand de) en gros.	A	3e
Soufflets (Marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc	A	5e
Soufflets ordinaires (Marchand de)	A	7e
Soufre (Marchand de) en gros	A	1re
Soufre (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Soufre (Marchand de) en détail	A	5e
Souliers (Marchand de vieux)	A	8e
Sparterie (Marchands d'objets en)	A	6e
Sparterie pour modes (Marchand de)	A	5e
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Marchand de), vendant en gros	A	1re
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Marchand de), vendant en demi-gros	A	2e
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Marchand de), vendant en détail	A	3e
Spectacle forain, tel que théâtre, cirque, etc. (Directeur de)	C	5e
Spectacles (Directeur de)	C	5e
Spectacles, bals, concerts et autres réunions semblables (Adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les)	C	5e
Stores (Marchand de)	A	6e
Sucre brut et raffiné (Marchand de) en gros	A	1re
Sucre brut et raffiné (Marchand de) en demi-gros.	A	2e
Sucre brut et raffiné (Marchand de) en détail	A	5e
Suif en branches (Marchand de)	A	4e
Suif fondu (Marchand de) en gros	A	1re
Suif fondu (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Suif fondu (Marchand de) en détail	A	4e
Sumac (Marchand de)	A	6e
Tabac en feuilles (Marchand de)	A	1re
Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (Marchand de), vendant en gros	A	1re
Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (Marchand de), vendant en demi-gros	A	3e
Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (Marchand de), vendant en détail	A	6e

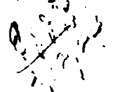
PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Tabac ou cigares étrangers (Marchand de), vendant en gros	A	1re
Tabac ou cigares étrangers (Marchand de), vendant en demi-gros	A	3e
Tabac ou cigares étrangers (Marchand de), vendant en détail	A	6e
Table d'hôte (Tenant une)	A	6e
Tableaux, aquarelles, dessins (Marchand de)	A	5e
Tabletier (Marchand)	A	6e
Tabletterie (Marchand de) en gros	A	2e
Tabletterie (Marchand de matières premières pour la)	A	3e
Taffetas gommés ou cirés (Marchand de)	A	5e
Tamisier (Marchand)	A	6e
Tan (Marchand de)	A	6e
Tapis de laine et tapisseries (Marchand de)	A	3e
Tapis peints ou vernis (Marchand de) en gros	A	1re
Tapis peints ou vernis (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Tapis peints ou vernis (Marchand de) en détail	A	5e
Taureaux pour les courses (Loueur de)	A	5e
Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la)	A	1re
Thé (Marchand de) en gros	A	1re
Thé (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Thé (Marchand de) en détail	A	4e
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Marchand de) ayant magasin de vente	A	4e
Timbres-poste pour collections (Marchand de)	A	6e
Tir au pistolet (Maître de)	A	5e
Tissage des laines au compte des particuliers (Intermédiaires auprès du fabricant pour le)	A	6e
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Marchand de) en gros	A	1re
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Marchand de) en détail	A	3e
Tissus grossiers et communs (Marchand de), sans assortiment	A	6e
Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en gros	A	4e
Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en demi-gros	A	2e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en détail.	A	5e
Tôle vernie (Marchand d'ouvrages en)...........	A	5e
Tonneaux (Marchand de).........................	A	6e
Tonneaux (Marchand de vieux) en gros.........	A	4e
Tonneaux (Marchand de vieux) en détail........	A	7e
Tonneaux, barriques, etc. (Marchand de) pour expéditions maritimes ou commerciales.	A	4e
Tonneaux pour le transport des vins (Loueur de)...	B	»
Tontine (Société de)............................	C	1re
Tour (Marchand en gros d'objets faits au).......	A	3e
Tour (Marchand en détail d'objets en bois faits au)..	A	7e
Tourbe (Marchand de) en gros..................	A	4e
Tourbe (Marchand de) en détail................	A	8e
Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (Marchand de)............	A	6e
Tourteaux (Marchand de) en gros...............	A	3e
Tourteaux (Marchand de) en détail..............	A	6e
Tricots à l'aiguille (Marchand de).............	A	5e
Troupes de passage (Entrepreneur du logement des)...	A	6e
Truffes (Marchand de) en gros..................	A	3e
Truffes (Marchand de) en demi-gros............	A	4e
Truffes (Marchand de) en détail................	A	6e
Tulles (Marchand de)...........................	A	6e
Tulles (Marchand de) en détail.................	A	4e
Tuyaux en terre cuite pour le drainage ou la conduite des eaux (Marchand de).............	A	6e
Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d') en gros......................................	A	1re
Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d') en détail....................................	A	5e
Ustensiles de ménage, (Marchand de vieux)......	A	7e
Vaches ou veaux (Marchand de).................	A	4e
Vaisselle ou ustensiles de bois (Marchand de)...	A	7e
Vannerie (Marchand de) en gros................	A	1re
Vannerie (Marchand de) en demi-gros..........	A	4e
Vannerie (Marchand de) en détail..............	A	6e
Varech (Marchand de) en gros..................	A	3e
Varech (Marchand de) en détail................	A	8e
Veilleuses (Marchand de).......................	A	4e
Vélocipèdes (Loueur de)........................	A	6e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Vélocipèdes (Marchand de) en gros	A	2e
Vélocipèdes (Marchand de), vendant aux particuliers	A	4e
Vélocipèdes (Marchand d'accessoires de)	A	6e
Velocipèdes (Remiseur de)	A	7e
Verrerie et cristaux (Marchand de) en gros	A	1re
Verrerie et cristaux (Marchand de) en demi-gros.	A	2e
Verrerie et cristaux (Marchand de) en détail	A	5e
Verres à vitres (Marchand de) en gros	A	1re
Verres à vitres (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Verres à vitres (Marchand de) en détail	A	6e
Verres bombés (Marchand de)	A	6e
Verroterie et gobeleterie (Marchand de) en demi-gros	A	2e
Verroterie et gobeleterie (Marchand de) en détail.	A	6e
Vêtements confectionnés (Marchand de), vendant en gros	A	2e
Vêtements confectionnés (Marchand de), vendant en demi-gros, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures	A	3e
Vêtements confectionnés (Marchand de). vendant aux particuliers, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures	A	5e
Viandes (Marchand expéditeur de)	C	5e
Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en gros	A	1re
Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en détail	A	4e
Vignettes et caractères à jour (Marchand en boutique de)	A	6e
Vinaigre (Marchand de) en gros	A	1re
Vinaigre (Marchand de) en demi-gros	A	3e
Vinaigre (Marchand de) en détail	A	5e
Vin (Marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard	A	5e

PROFESSIONS	TABLEAU	CLASSE ou partie de tableau
Vin (Marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard...........	A	6e
Vin, bière, cidre (Débitant au petit détail de)...	A	7e
Vins (Marchand de) en détail, vendant habituellement, pour être consommé, hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille...........	A	4e
Vins (Marchand de) en gros, vendant principalement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs........................	B	»
Vins (Marchand de), vendant au moyen de wagons-réservoirs..............................	C	1re
Voitures à bras pour enfants ou pour malades (Marchand de)............................	A	5e
Voitures de remises (Maître de station de).......	A	7e
Volailles truffées (Marchand de)................	A	4e
Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Marchand d'objets en).....................................	A	5e

Mayenne, imprimerie Ch. Colin.



e incapacité de tra

1 franc)

	PERTE DE L'INDEX		PERTE DU MÉDIUS		...ange ...x ...dius	ANKYLOSE du genou	RACCOURCISSEMENT après fracture de la jambe
	Droit 15 p. 0/0	Gauche 10 p. 0/0	Droit 10 p. 0/0	Gauche 8 p. 0/0	...uche ...p. 0/0	10 p. 0/0	12 p. 0/0
	Rente	Rente	Rente	Rente	...ente	Rente	Rente
6	135 f »	90 f »	90 f »	72 f	[illegible] f »	90 f »	108 f »
5	129 375	86 25	86 25	69	...5 875	86 25	103 50
5	123 75	82 50	82 50	66	...1 75	82 50	99 »
5	118 125	78 75	78 75	63	...3 625	78 75	94 50
5	112 50	75 »	75 »	60	...2 50	75 »	90 »
4	106 875	71 25	71 25	57	...1 375	71 25	85 50
4	101 25	67 50	67 50	54	...0 25	67 50	81 »
4	95 625	63 75	63 75	51	...9 125	63 75	76 50
4	90 »	60 »	60 »	48	...8 »	60 »	72 »
3	84 375	56 25	56 25	45	...6 875	56 25	67 50
3	78 75	52 50	52 50	42	...5 75	52 50	63 »
3	73 125	48 75	48 75	39	...4 625	48 75	58 50
3	67 50	45 »	45 »	36	...3 50	45 »	54 »
2	61 875	41 25	41 25	33	...2 375	41 25	49 50
2	56 25	37 50	37 50	30	...1 25	37 50	45 »
2	50 625	33 75	33 75	27	...0 125	33 75	40 50
2	45 »	30 »	30 »	24	...9 »	30 »	36 »
1	39 375	26 25	26 25	21	...7.875	26 25	31 50
1	33 75	22 50	22 50	18	...6 75	22 50	27 »
1	28 125	18 75	18 75	15	...5 625	18 75	22 50
1	22 50	15 »	15 »	12	...4 50	15 »	18 »



